

Projet de mise en œuvre d'une réglementation des boisements

Commune de Moringhem

Evaluation Environnementale

Mai 2025



Siège : 372 bis, Av de Saint-Omer - 62610 Ardres
Agence : 16 Bd d'Artois - 62520 Le Touquet-Paris-Plage
Tél : 03 21 35 44 45
E-mail : infos@paysage360.fr
Site internet : www.agencenoyon.com

Paysage 360°

Table des matières

1. Objet et contenu de l'évaluation environnementale	5
2. La réglementation des boisements	7
2.1. Contexte départemental.....	8
2.2. Contexte communal.....	8
2.3. Contexte réglementaire	8
3. Identification du secteur d'étude	13
4. Etat initial	14
4.1. Milieu humain.....	15
4.2. Documents et règles d'urbanisme existants sur la commune.....	30
4.3. Données physiques.....	35
4.4. Milieux naturels	45
4.5. Cours d'eau et milieux aquatiques.....	52
4.6. Risques et nuisances.....	58
4.7. Paysage	63
4.8. Agriculture	66
4.9. Surfaces boisées	68
4.10. Synthèse	76
5. La démarche et les critères étudiés	79
5.1. Engagement de la procédure.....	80
5.2. Rôle et fonctionnement de la CCAF.....	80
5.3. Les critères d'orientation étudiés sur ce territoire	81
5.4. Validation des propositions et planning	83
6. La réglementation des boisements retenue	84
6.1. Le règlement retenu	84
6.2. Le plan de zonage	88
6.3. Suites de la procédure et suivi dans le temps	90
7. Bilan et effet des mesures prises.....	91
7.1. Bilan des surfaces et effets notables / Enjeux majeurs du territoire	91
7.2. Respect des objectifs du Code Rural et de la Pêche Maritime – Article R126-1	92
7.3. Impacts sur les points cités à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement.....	95
7.4. Mesures prises pour éviter les incidences négatives, réduire l'impact des incidences et compenser les incidences négatives	99
7.5. Suivi / Critères indicateurs	99
8. Evaluation des incidences Natura 2000	100
9. Méthode d'évaluation de la présente évaluation environnementale.....	113
9.1. Intervention d'un bureau d'études spécialisé en environnement, urbanisme et aménagement.....	114
9.2. La mise en place d'une équipe projet interne au département	114
9.3. La démarche de concertation menée	114
9.4. L'articulation d'une réglementation des boisements avec d'autres procédures et plans.....	115
10. Annexes	116

1. Objet et contenu de l'évaluation environnementale

En application de l'article R122-17 du Code de l'Environnement, le projet de réglementation des boisements doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans ce cadre, il convient de justifier de l'impact neutre ou positif sur l'environnement de la réglementation des boisements.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est décrit dans l'article R122-20 du Code de l'Environnement. Ce document comprend :

- Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- Une analyse exposant :
 - Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
 - L'évaluation des incidences Natura 2000 prévues aux articles R414-21 et suivants ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. La réglementation des boisements

2.1. Contexte départemental

Avec une superficie boisée d'environ 57 000 hectares représentant un taux de boisement de moins de 8 %, le Département du Pas de Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale (28 %). Cette forêt éparse, largement dominée par les feuillus, est gérée essentiellement par des propriétaires privés, les boisements publics constituant par contre la majorité des grands massifs.

On constate toutefois une tendance naturelle à l'augmentation des boisements, d'environ 250 hectares par année, encouragée par différentes mesures de soutien. Cette augmentation se réalise majoritairement sur des terres agricoles.

Aucun secteur du Département n'échappe à cette tendance. Cependant, l'ouest du Département semble plus touché, en particulier le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale avec un taux de boisement actuel de l'ordre de 16 %.

L'augmentation de la superficie boisée présente un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental. En effet, espace de biodiversité, protecteur de l'eau et des sols, le boisement contribue ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique et apporte des espaces récréatifs à la population. L'augmentation de la surface boisée représenterait également un atout considérable pour la filière bois régionale.

Cependant, cette situation et les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves qui tiennent essentiellement au risque de consommation excessive de l'espace agricole, déjà soumis par ailleurs à un rythme d'artificialisation jugé unanimement insoutenable. La protection de certains sites naturels remarquables justifie également qu'on se préoccupe de leur devenir vis-à-vis de projets de boisement.

Globalement, émergent un besoin d'organisation des espaces et une demande de protection des terres agricoles, des espaces naturels et des paysages qui peuvent varier d'un secteur à un autre avec des problématiques propres.

Face à ce constat et compte tenu de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Département a décidé de mettre en œuvre une politique nouvelle de **Schéma Directeur Départemental des Boisements** dont l'objectif principal est de soutenir les démarches des collectivités locales rurales

visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements.

Cette volonté s'est traduite par une délibération de cadrage en date du 17 décembre 2012 qui fixe les orientations poursuivies par le Conseil départemental dans le cadre de cette nouvelle politique.

2.2. Contexte communal

Le Conseil municipal de Moringhem a délibéré le 1^{er} juillet 2022 afin de demander au Conseil départemental du Pas-de-Calais de mettre œuvre une procédure de réglementation des boisements sur son territoire, compte tenu de l'évolution du nombre de micro boisements réalisés sans réflexion globale et concertée, et de la nécessité de préserver le foncier agricole.

Cette délibération est consécutive à une première expérimentation menée sur 11 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, dont les réglementations des boisements, adoptées en janvier 2021, répondent aux objectifs d'organisation du territoire et de protection du foncier agricole portés par l'intercommunalité.

L'étude préalable à la réglementation des boisements devra contribuer, sur la base des orientations poursuivies par le Conseil départemental, à apporter les éléments techniques argumentés permettant à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de définir les périmètres où les boisements sont non concernés, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent.

2.3. Contexte réglementaire

Cette volonté s'est traduite par une délibération en date du 17 décembre 2012 qui fixe les orientations poursuivies par le Conseil Départemental dans le cadre de cette nouvelle politique (document présent en annexe).

La Loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de Réglementation des Boisements.

Conformément aux articles L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département a décidé la mise en œuvre d'une politique de réglementation des boisements offrant aux communes intéressées, la possibilité de

la décliner localement. Cette politique permettra de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle vise ainsi la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables.

Les orientations poursuivies par le Conseil Départemental pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont les suivantes :

- la volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière
- la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum
- la prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO₂, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement
- la préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...)
- la préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants
- la prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...).

Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne sont pas applicables aux boisements linéaires (lignes d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés. De la même manière, l'agroforesterie et les vergers ne sont pas concernés par ces mesures.

Pour chaque périmètre peuvent être prises :

- Des mesures d'interdiction
Possibilité d'interdire tous semis et plantations d'essences forestières dans les périmètres interdits.
- Des mesures de réglementation
Possibilité d'arrêter des mesures dans les périmètres réglementés :
 - . Limiter les semis et plantations à certaines essences forestières,
 - . Restreindre les semis, et plantations à certaines destinations,
 - . Fixer pour les semis et plantations une distance minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil.
- Pas de mesures contraignantes dans les périmètres de boisement non concernés

Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne seront pas applicables aux boisements linéaires (ligne d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés.

Ces mesures ne sont également pas applicables à l'agroforesterie et aux vergers. Les mesures ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Principe de non-intervention dans les zones déjà boisées et par conséquent aucune mesure n'est applicable après coupe rase.

Le 17 décembre 2012 s'est tenue une réunion au sein du Conseil Départemental, dans l'objectif d'établir un cadrage de la réglementation des boisements à l'échelle du Pas de Calais.

Les éléments ci-après sont extraits de cette délibération.

« Monsieur DEJONGHE, rapporteur au nom de la Commission chargée des Politiques du Développement Rural et de l'Agriculture, précise qu'avec une superficie boisée d'environ 57 000 hectares représentant un taux de boisement de moins de 8 %, le Département du Pas-de-Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale de 28 %. Cette forêt éparsée, largement dominée par les feuillus, est gérée essentiellement par des propriétaires privés, les boisements publics constituant la majorité des grands massifs.

On constate cependant une tendance naturelle à l'augmentation des boisements, d'environ 250 hectares par an, encouragée par différentes mesures de soutien, augmentation qui se réalise majoritairement sur des terres agricoles.

Aucun secteur du Département n'échappe à cette tendance, cependant la localisation préférentielle des augmentations se situe dans les zones boisées situées majoritairement à l'ouest du Département, avec en particulier une perception plus sensible sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale compte tenu de son taux de boisement actuel de 16 %, et de son identité paysagère.

Ce contexte d'augmentation des boisements s'inscrit dans une recherche d'espaces privés de loisirs favorisée par le contexte fiscal et la motivation de certains propriétaires d'échapper au statut du fermage. Par ailleurs, la préoccupation environnementale est partagée par différents acteurs de la vie publique dont le Conseil Régional qui s'est engagé dans un vaste projet de développement de la forêt sur l'ensemble du territoire régional. Cette ambition concerne largement les propriétaires privés désireux de s'engager dans des projets de boisements contribuant aux objectifs du Plan Forêt Régional en leur apportant un concours financier significatif.

L'augmentation de la superficie boisée présente un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental, espace de biodiversité protecteur de l'eau et de sols contribuant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique et apportant des espaces récréatifs à la population. L'augmentation de la surface boisée représenterait également un atout considérable pour la filière bois régionale.

Cependant cette situation et les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves qui tiennent essentiellement au risque de consommation excessive de l'espace agricole, déjà soumis par ailleurs à un rythme d'artificialisation jugé unanimement insoutenable. La protection de certains sites naturels remarquables justifie également qu'on se préoccupe de leur devenir vis-à-vis de projets de boisement.

Globalement émergent un besoin d'organisation des espaces et une demande de protection des espaces agricoles, des espaces naturels et des paysages qui peuvent varier d'un secteur à un autre avec des problématiques propres.

Cette problématique n'est pas nouvelle dans la mesure où dans les années 1990, la Chambre d'Agriculture avait déjà sollicité l'État et le Département pour engager une réflexion sur le sujet. Cette démarche avait abouti à la mise en place d'une simple consultation des propriétaires sur les intentions de boisement, lors de la définition du nouveau parcellaire des opérations de remembrement.

Le Conseil Général du Pas-de-Calais a été récemment de nouveau sollicité par les représentants du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en particulier par rapport à l'évolution du marais audomarois où de petites parcelles commencent à être boisées ainsi que par des structures intercommunales qui souhaitent organiser les nouveaux boisements à l'échelle intercommunale.

Face à ce constat et compte tenu de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Département se propose de mettre en œuvre une politique nouvelle de Schéma Directeur Départemental des Boisements dont l'objectif principal serait de soutenir, notamment dans le cadre de la contractualisation, les démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements.

Monsieur DEJONGHE précise que ce projet a largement été concerté avec l'ensemble des partenaires concernés, l'avis de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière et celui de la Chambre d'Agriculture ayant également été sollicités conformément aux dispositions de l'article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette politique pourrait se décliner selon les axes principaux suivants :

- Le financement conjoint d'études préalables de schéma directeur, dont l'objectif serait de réunir les éléments de diagnostic et d'analyse contribuant à l'élaboration de zonage favorisant une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural, cette démarche s'inscrivant en référence aux dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'aménagement foncier rural et en particulier à la procédure de réglementation des boisements

- La réalisation de cette étude devrait aborder les différentes thématiques nécessaires à l'évaluation de la problématique (présentation générale de la commune et de ses activités, documents d'urbanisme et réglementaires,

caractérisation physique du territoire, occupation du sol, analyse du paysage, état de l'agriculture et des peuplements forestiers) et au terme d'une démarche participative conduire à l'élaboration argumentée de périmètres de localisation préférentielle des boisements, et de périmètres où le boisement n'est pas souhaitable ou réalisable avec conditions.

Cette réflexion devrait s'inscrire dans les orientations définies ci-dessous par le Conseil Général :

La Loi portant sur le développement des territoires ruraux a transféré au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des opérations d'aménagement foncier. Les différents modes d'aménagement fonciers sont les suivants :

- les deux procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et d'Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux pour lesquels des politiques sont d'ores et déjà mises en œuvre
- la mise en œuvre des terres incultes actuellement sans objet dans le Département
- la procédure de Réglementation et la Protection des Boisements qui n'a jamais été mise en œuvre dans le Département et pour laquelle de nouvelles demandes ont été exprimées par des collectivités locales.

Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et afin d'assurer la préservation des milieux naturels et remarquables et conformément aux articles L.126. et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Conseil Général du Pas de Calais décide la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement, offrant ainsi aux communes qui le souhaiteraient, la possibilité de décliner localement cette politique.»

(Dossier complet en annexe).

La délibération de cadrage du Département du Pas-de-Calais

➤ Les principales orientations

- L'affirmation de la volonté du Département d'organiser l'espace rural
- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et la limitation des micro-boisements
- La reconnaissance de l'intérêt présenté par l'accroissement des boisements et notamment pour la production de bois
- La prise en compte des enjeux environnementaux (préservation de certains milieux et paysages remarquables, préservation ou reconstitution des corridors écologiques)
- La protection de la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau)

➤ Pour chaque périmètre définis par la Commission pourront être prises :

- des mesures d'interdiction

Possibilité d'interdire tous semis et plantations d'essences forestières dans les périmètres interdits.

- des mesures de réglementation

Possibilité d'arrêter des mesures dans les périmètres réglementés :

- **limiter** les semis et plantations à certaines essences forestières

- **restreindre** les semis, et plantations à certaines destinations

- **fixer** pour les semis et plantations une **distance** minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil

- Pas de mesures contraignantes dans les périmètres de boisement non concernés

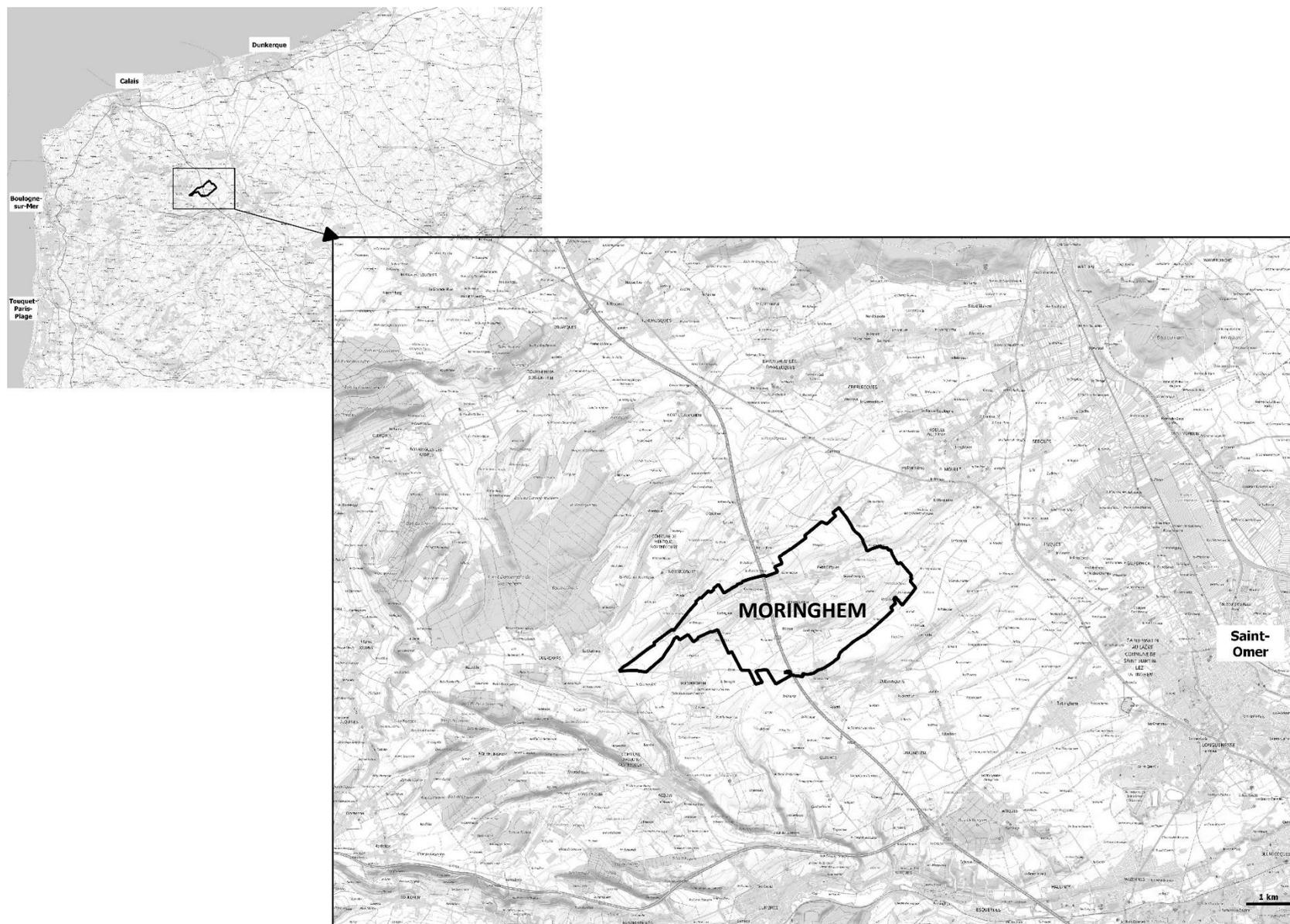
- Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne seront pas applicables aux boisements linéaires (ligne d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés.
- Ces mesures ne sont également pas applicables à l'agroforesterie.
- Les mesures ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation.
- Principe de non-intervention dans les zones déjà boisées et par conséquent aucune mesure n'est applicable après coupe rase.

L'étude préalable à la réglementation des boisements a contribué, sur la base des orientations poursuivies par le Conseil départemental, à apporter les éléments techniques argumentés permettant :

- de statuer sur son opportunité d'une part,
- à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de définir les périmètres où les boisements sont non concernés, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent d'autre part.

3. Identification du secteur d'étude

Le territoire de la commune de Moringhem est membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer qui regroupe 53 communes et couvre une superficie de 543 km². Selon l'INSEE, en 2020, cette commune occupe une superficie de 10 km² et est composée de 556 habitants soit 55,7 habitants au km².

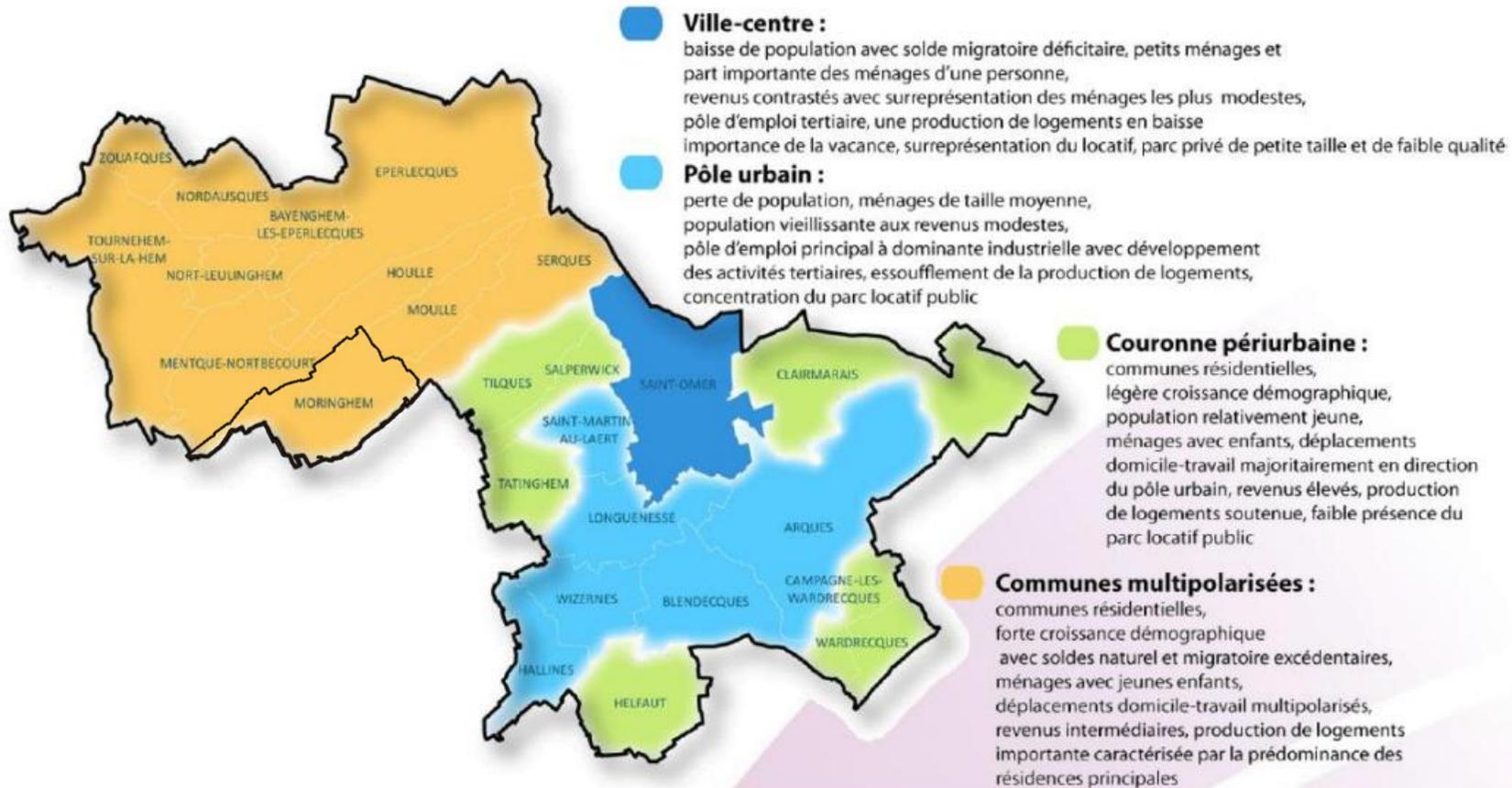


4. Etat initial

4.1. Milieu humain

Typologie des communes

La commune de Moringhem fait partie des communes multipolarisées.



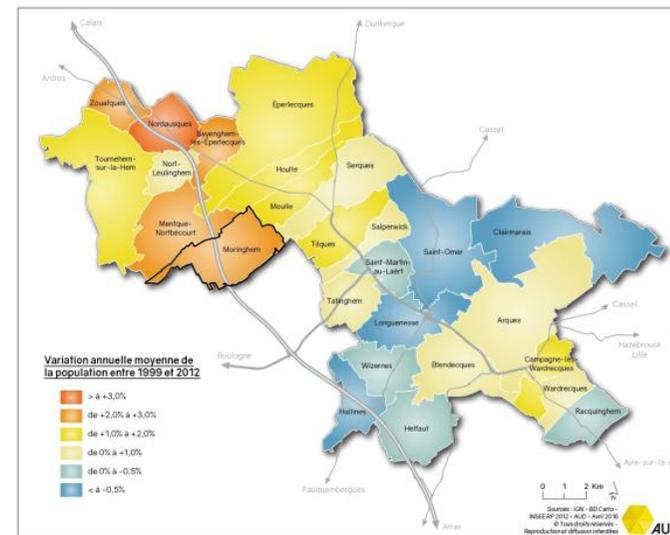
Source : PLUi du Pôle territorial de Longuenesse

L'évolution démographique

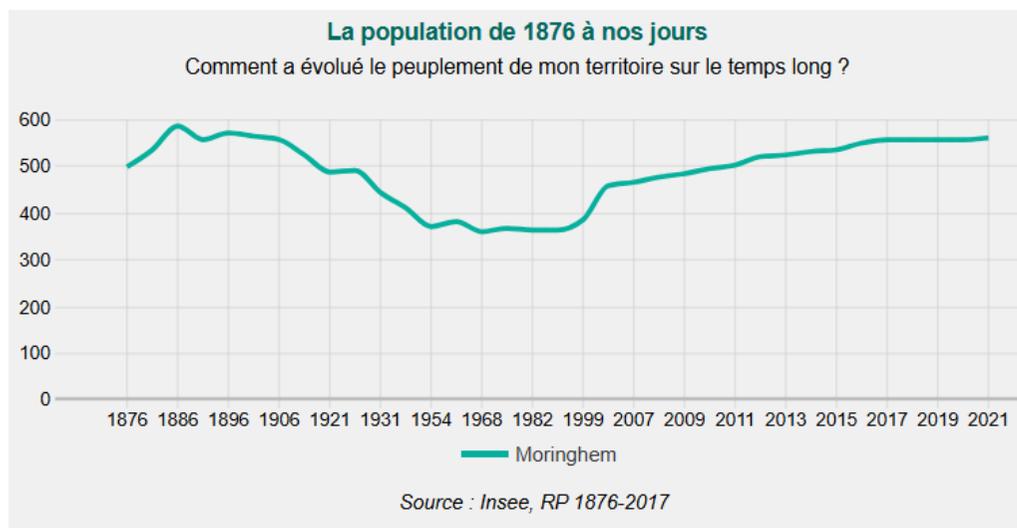
On observe au sein même de l'agglomération audomaroise des rythmes de croissance contrastés. En effet, les communes du pôle urbain et de la vallée de l'Aa ont tendance à perdre de la population ces dernières années. A l'inverse, les communes périurbaines ainsi que les communes situées sur la frange nord-ouest du territoire, le long de l'autoroute A26, ont gagné de la population.

La commune de Moringhem fait partie de ces communes, avec une **hausse de sa population**. Ce constat se poursuit actuellement. En effet, depuis 1999 la population continue de croître.

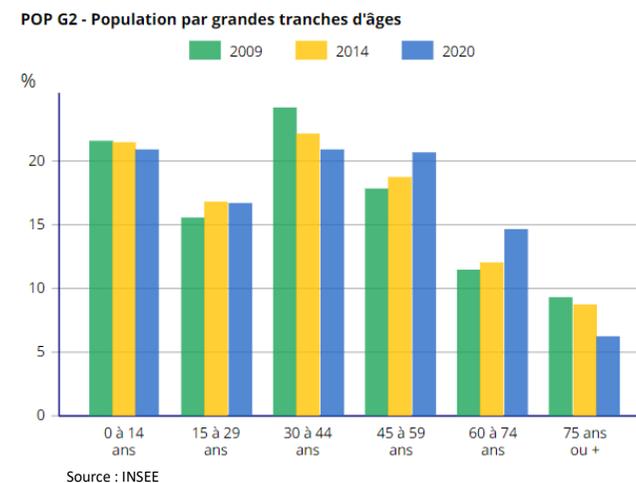
On note cependant des disparités entre les classes d'âge. Ainsi, sur la période 2009-2020, on observe un déclin de la population située dans les tranches 30 à 44 ans et 75 ans et plus. A l'inverse, on note une augmentation des classes 45 à 59 ans et 60 à 74 ans.



Source : PLU du Pôle territorial de Longuenesse



Source : Observatoire des territoires

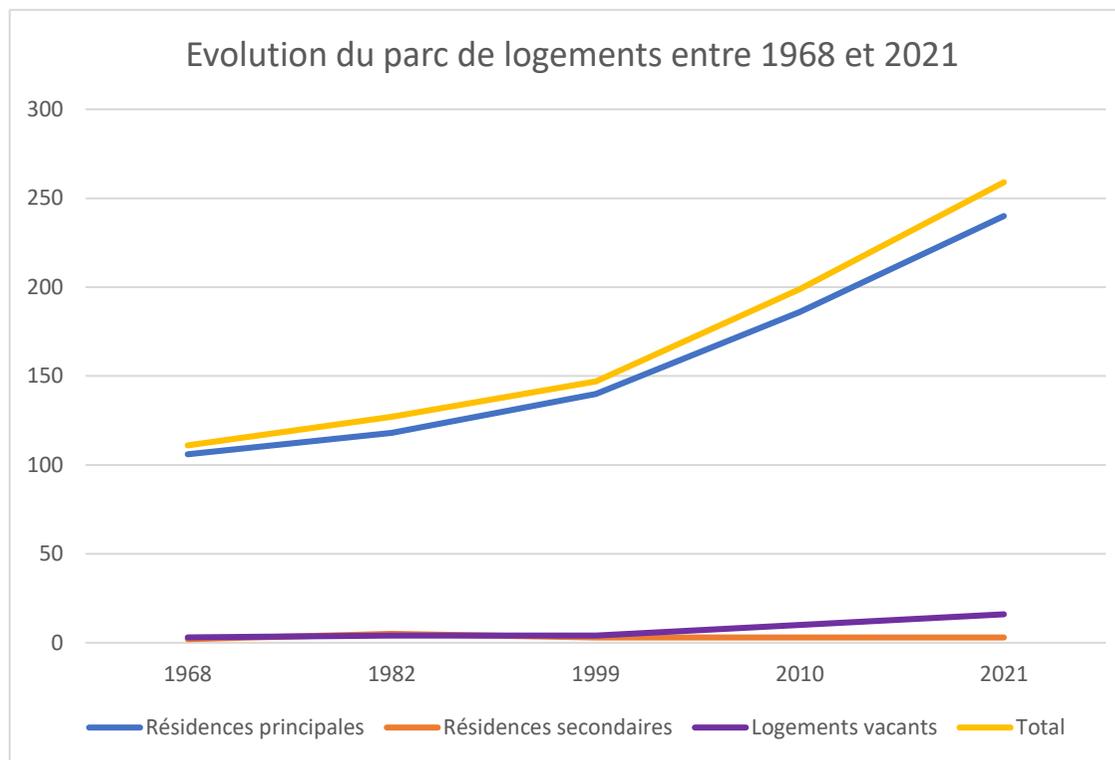


Les résidences principales

La commune de Moringhem fait partie des communes de la région audomaroise à connaître une augmentation de son parc de logements.

En effet, entre 1968 et 2021, la commune passe de 111 à 259 logements avec respectivement 106 et 240 résidences principales.

Cette évolution est particulièrement visible dès 1999.



Source : Observatoire des territoires

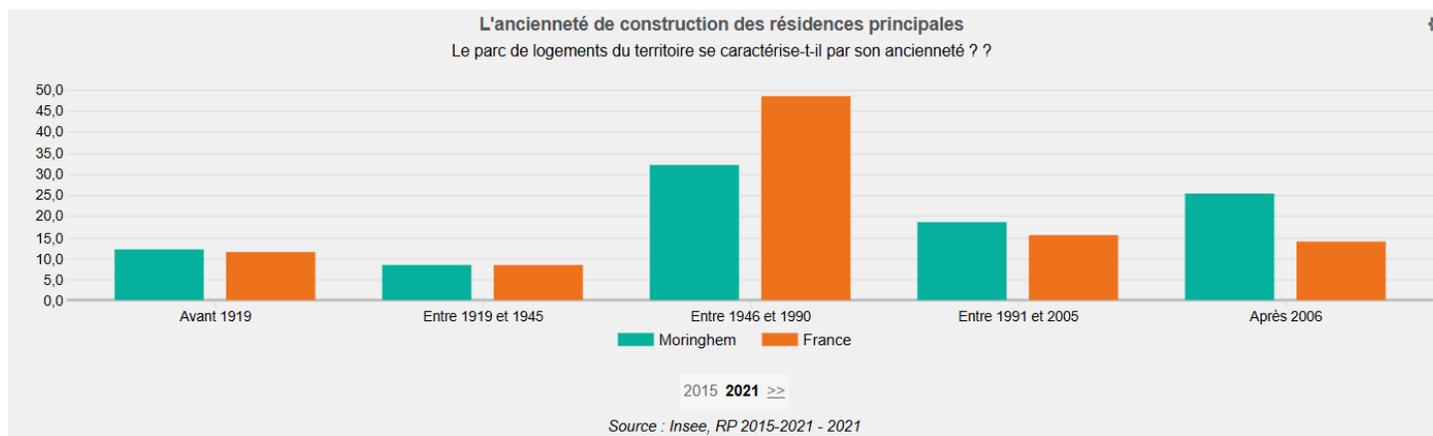
Les constructions neuves

Entre les 2 guerres, le nombre de construction de résidences principales a légèrement diminué par rapport à avant 1919.

En revanche, à la sortie de la seconde guerre mondiale, le nombre de construction des résidences principales a considérablement augmenté avant de connaître un déclin des constructions au début des années 1990. Dès 2006, le nombre de construction de résidences principales repart à la hausse sur la commune de Moringhem.

Période d'achèvement	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2019	231	100,0
<i>Avant 1919</i>	29	12,3
<i>De 1919 à 1945</i>	20	8,5
<i>De 1946 à 1970</i>	25	10,8
<i>De 1971 à 1990</i>	52	22,4
<i>De 1991 à 2005</i>	45	19,4
<i>De 2006 à 2018</i>	61	26,5

Source : Insee



Source : Observatoire des territoires



2006-2010

Aujourd'hui

Evolution du hameau de Barlinghem (Source : IGN Remonter le temps)

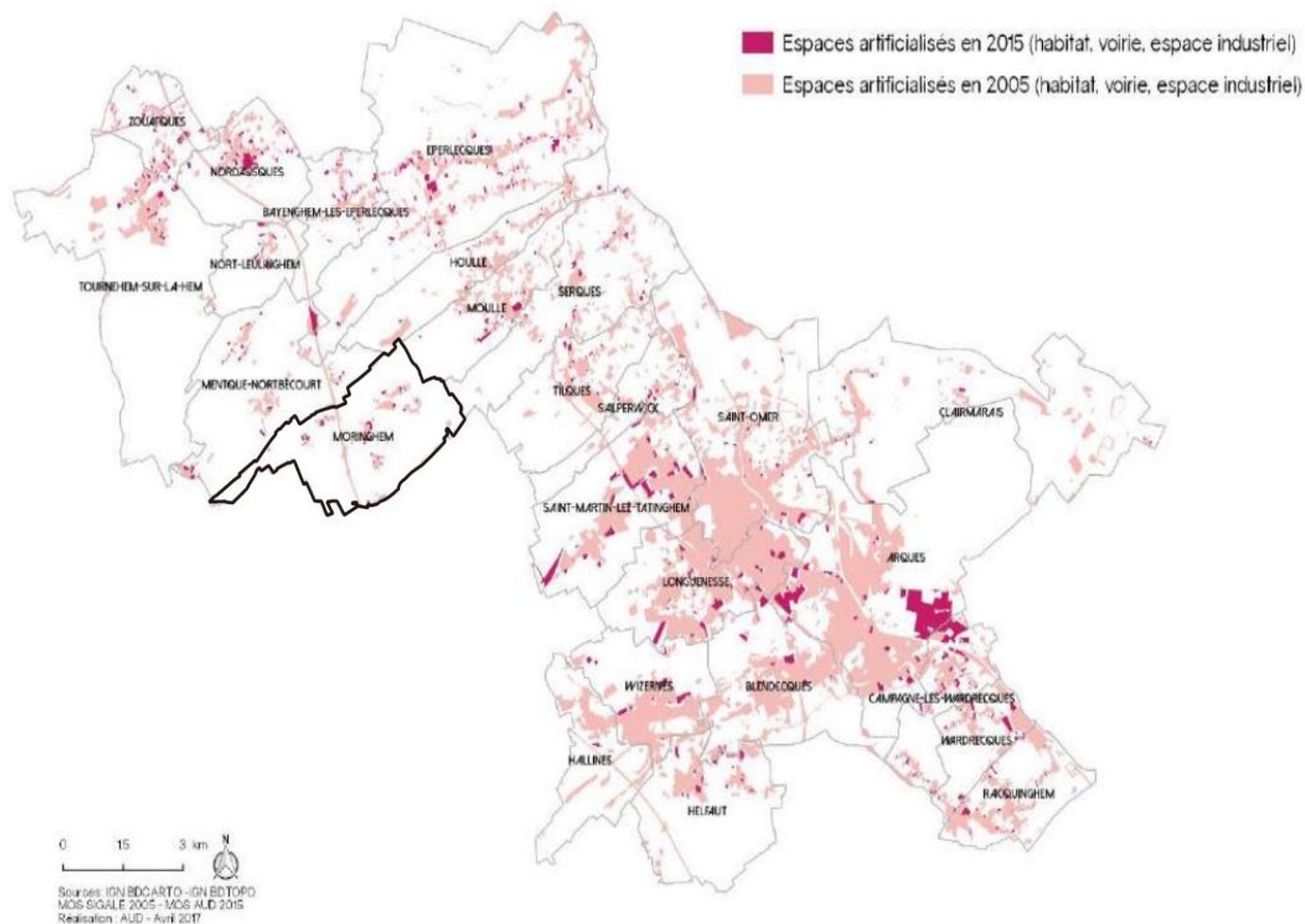
De nos jours, le nombre de logements neufs continue de croître. Cette hausse est particulièrement visible au hameau de Barlinghem.

Espaces artificialisés

La consommation foncière est la résultante de plusieurs variables et phénomènes propres au territoire. L'analyse de l'évolution de l'occupation des sols entre 2005 et 2015 a révélé une **augmentation de 10.8 % d'espaces artificialisés** soit 410.8 ha en plus (41 ha artificialisés par an).

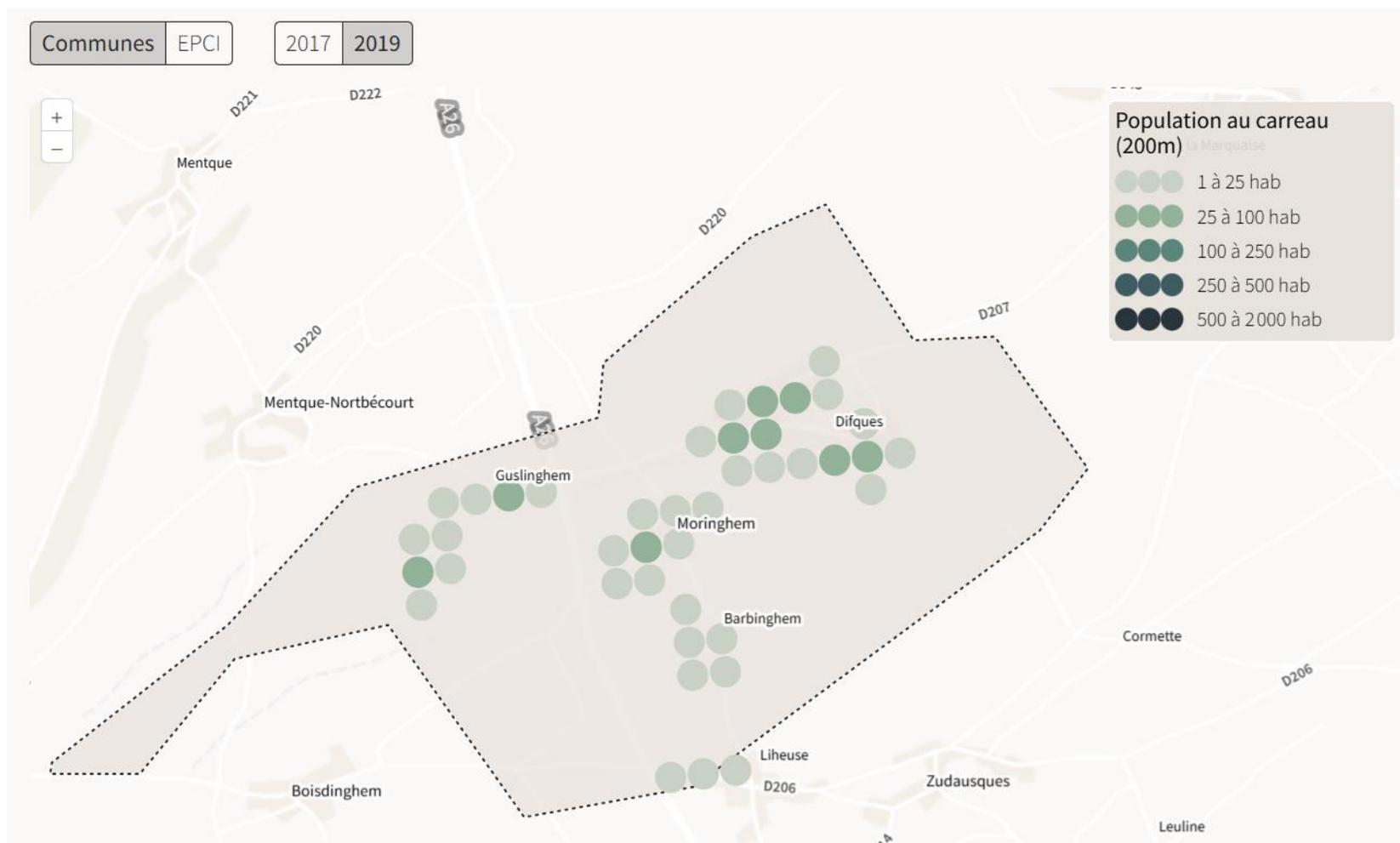
Le PLUi du Pôle territorial de Longuenesse indique que **les communes rurales connaissent une attractivité importante**. Parmi, les communes les plus attractives, on retrouve celle de Moringhem. Or, ces communes rurales où les espaces agricoles représentent une part importante de la superficie sont également des communes où les prairies bocagères sont très présentes.

Le scénario au fil de l'eau conduirait à un renforcement des tendances observées en termes d'organisation de l'espace. Ainsi, le pôle urbain et les villes centres, bien que constituant les polarités du territoire, continueraient de perdre de la population au détriment des communes multipolarisées (phénomène de périurbanisation). **Cette augmentation de la population sur les communes rurales serait donc synonyme d'une aggravation potentielle des impacts sur les espaces agricoles de ces territoires.**



Evolution des surfaces artificialisées entre 2005 et 2015 (Source : PLUi du Pôle territorial de Longuenesse)

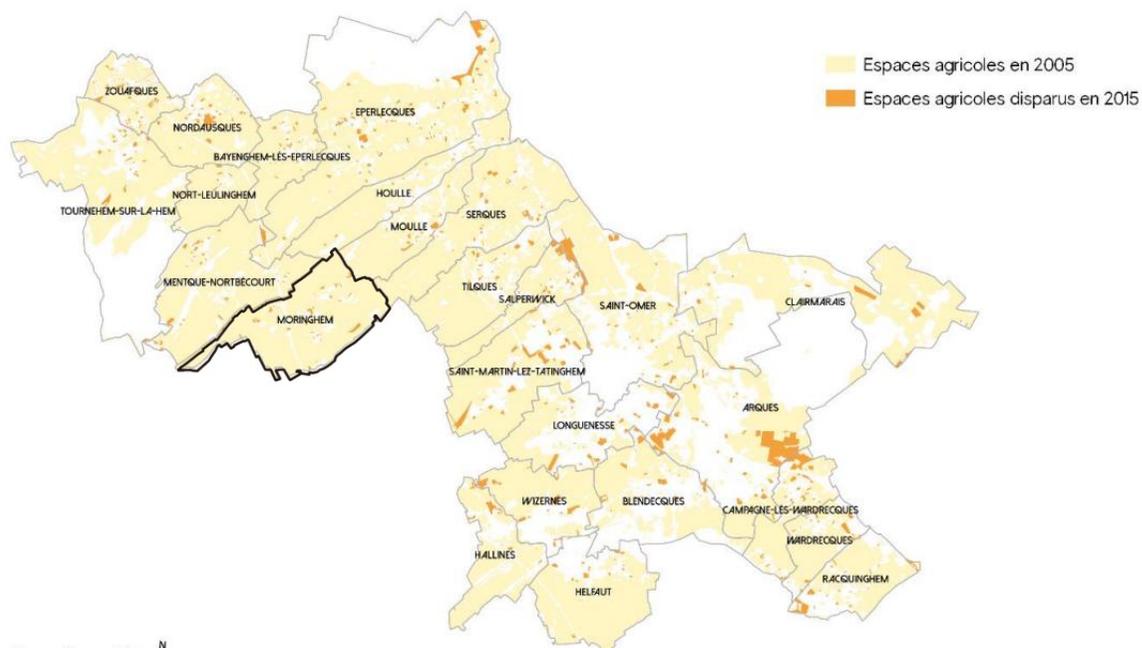
Les espaces urbanisés se concentrent dans le centre ainsi que dans les différents hameaux de la commune.



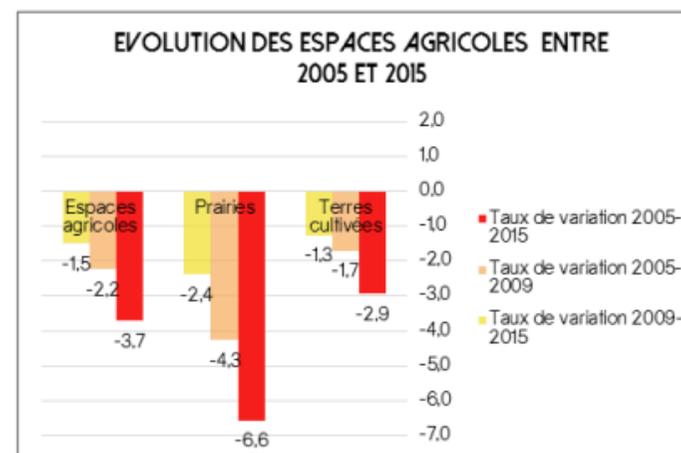
La population carroyée est la population par carreau de 200m de côté en 2019 (Source : <https://diagnostic-mobilite.fr/>)

Espaces agricoles

A l'échelle du Pôle territorial de Longuenesse, les espaces agricoles sont passés, entre 2005 et 2015, de 15 435,90 hectares à 14 863,20 hectares, soit une **baisse de 572,7 hectares (-3,71 %)**. Ce taux est plus élevé qu'à l'échelle du SCOT du Pays de Saint-Omer où les espaces agricoles ont baissé de 2,73%. Les espaces prairiaux ont connu une baisse plus importante que les terres cultivées, le taux d'évolution de ces dernières étant de 2,9%, alors que les prairies ont quant à elles baissé de 6,6% sur la même période. La diminution des espaces agricoles est plus marquée sur la première période de la décennie. En effet, alors qu'on observe une réduction de 2,2% des espaces agricoles sur la période 2005-2009, cette dernière ralentit entre 2009-2015 pour atteindre -1,5%. Enfin, la diminution des espaces agricoles est particulièrement observée au niveau du pôle urbain ainsi qu'au Nord-Ouest du territoire. Elle est également observée sur la commune de Moringhem.



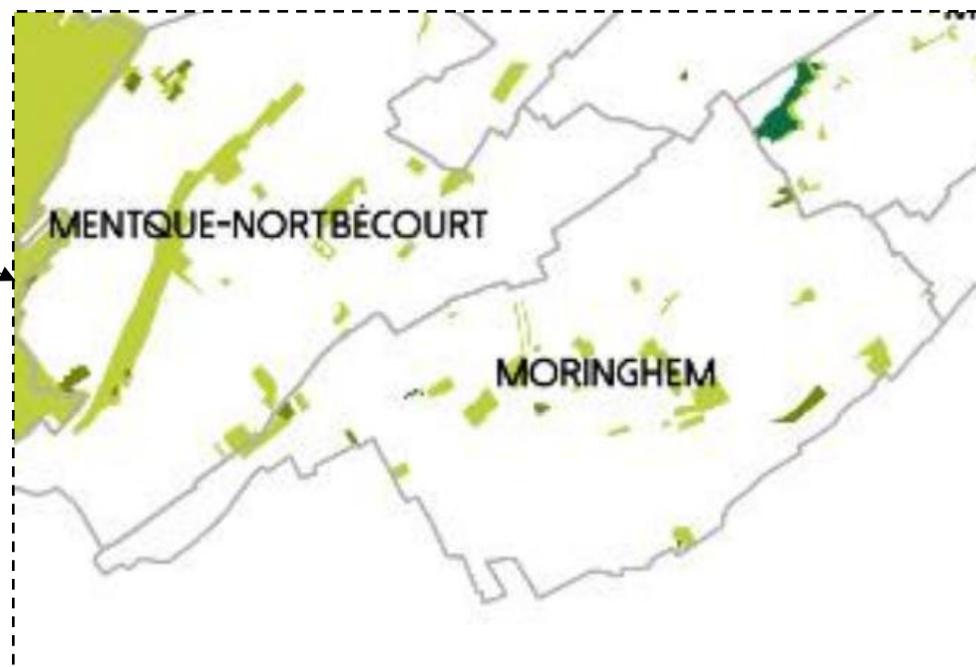
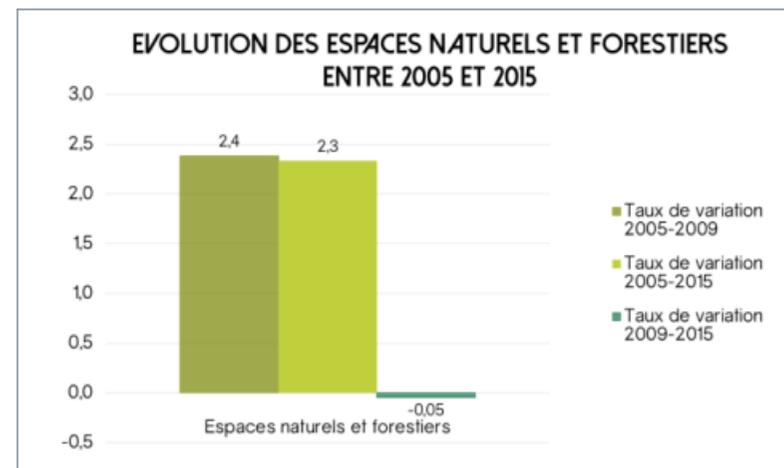
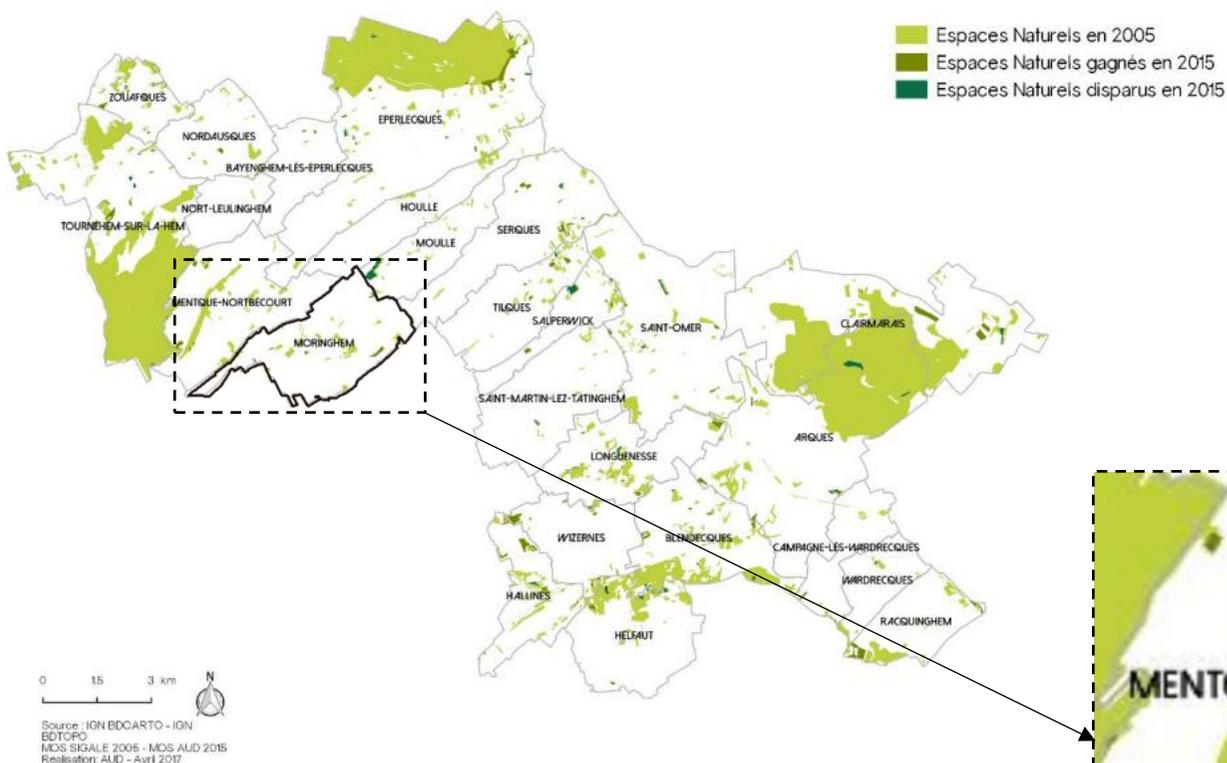
0 1,5 3 km
 Source : IGN BDCARTO - IGN BDTOPO
 MOS SIGALE 2005 - MOS AUID 2015
 Réalisation : AUID - Avril 2017



Evolution des espaces agricoles entre 2005 et 2015 (Source : PLUi du Pôle territorial de Longuenesse)

Espaces naturels et forestiers

Sur la même période, les espaces naturels et forestiers ont **augmenté de 92,50 hectares** puisqu'ils occupaient 3 968 hectares en 2005 contre 4 060,5 hectares en 2015, soit une évolution de 2,3 %. Ce chiffre est beaucoup moins élevé que celui observé sur le territoire du SCOT Pays de Saint-Omer (+6,4%). Cette augmentation est uniquement observable sur la période 2005 – 2009 avec une hausse de +2,4% des espaces naturels et forestiers sur cette période. Alors que la période récente, 2009-2015, se caractérise par une très légère baisse de ces espaces (-0,05%).

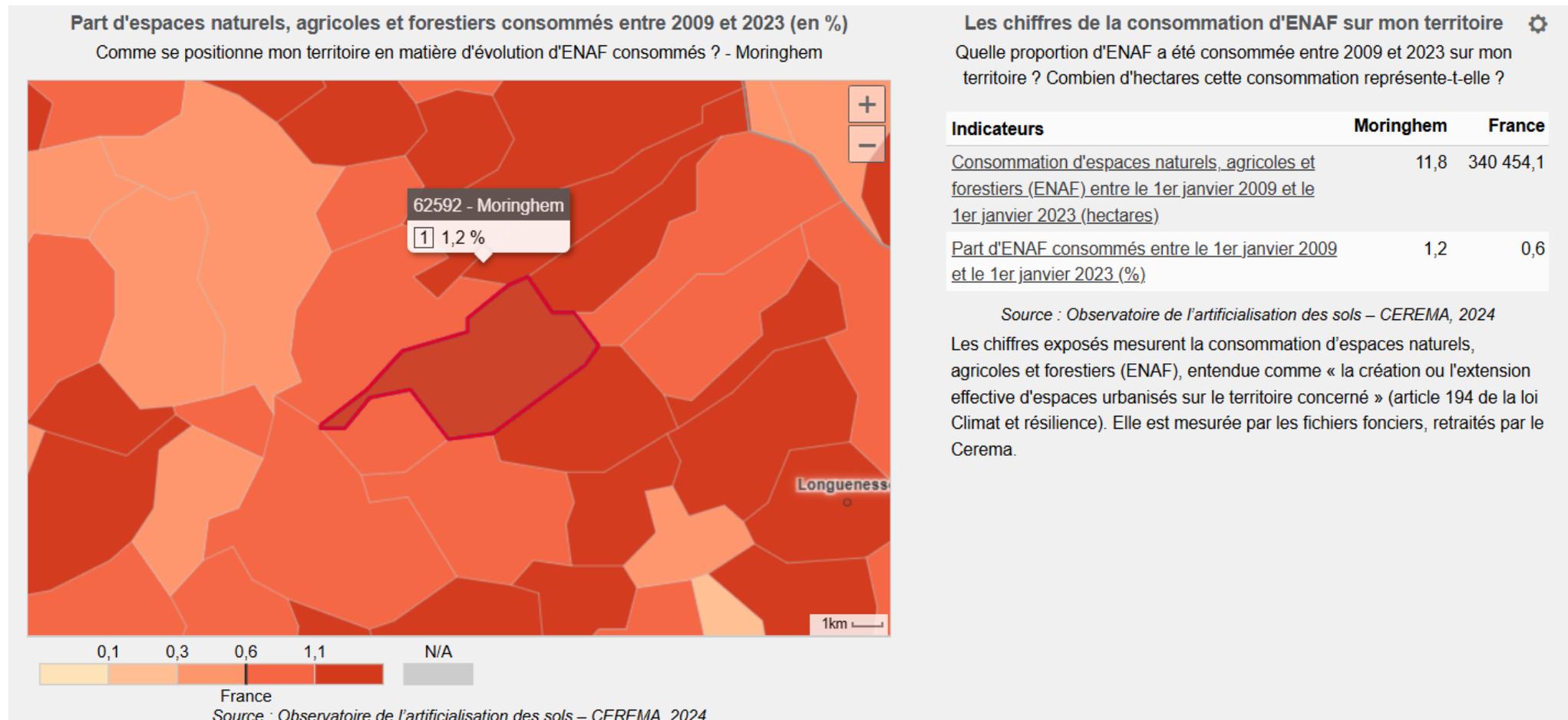


Evolution des espaces naturels et forestiers entre 2005 et 2015 (source : PLUi du Pôle territorial de Longuenesse)

La commune de Moringhem a elle aussi vu ses espaces naturels et forestiers augmenter entre 2005 et 2015.

Part des espaces naturels, agricoles et forestiers consommés au profit des espaces urbanisés

Entre 2009 et 2023, 11,8 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés au profit des espaces urbanisés, soit 1,2 %.



Source : Observatoire des territoires

L'emploi et les établissements

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2009	2014	2020
Ensemble	302	339	356
Actifs en %	78,2	74,9	82,9
Actifs ayant un emploi en %	73,4	70,5	78,1
Chômeurs en %	4,9	4,4	4,8
Inactifs en %	21,8	25,1	17,1
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,5	11,7	5,3
Retraités ou préretraités en %	7,8	7,6	7,6
Autres inactifs en %	6,5	5,8	4,2

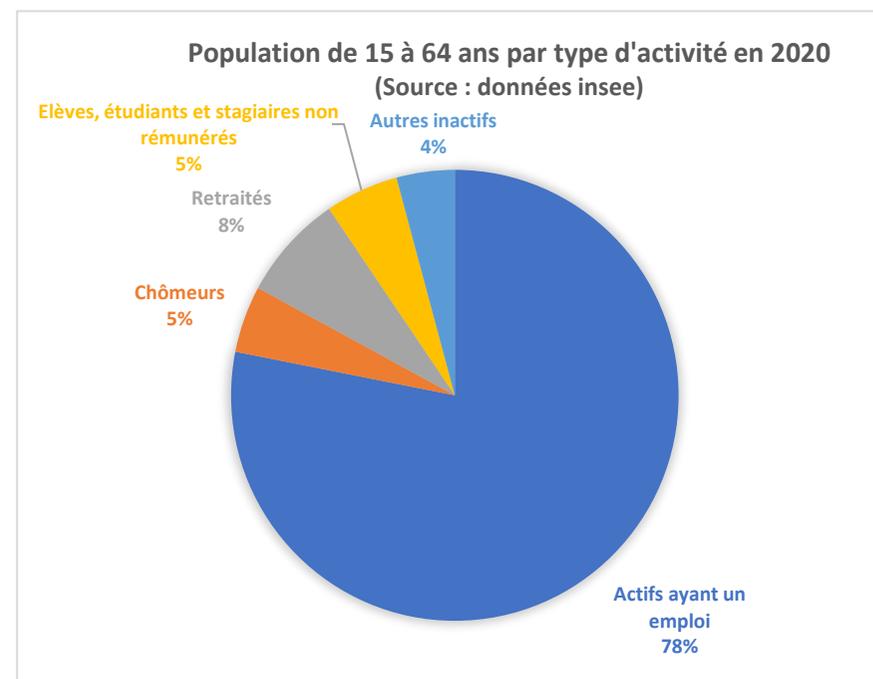
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2020

	Nombre	%
Ensemble	20	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	2	10,0
Construction	5	25,0
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	6	30,0
Information et communication	0	0,0
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	1	5,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	3	15,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	2	10,0
Autres activités de services	1	5,0

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.



Entre 2009 et 2020, le nombre d'actifs est à la hausse, on note cependant une diminution des actifs en 2014. Entre 2009 et 2014, le nombre d'actifs ayant un emploi ainsi que le nombre de chômeurs diminuent ; ces chiffres s'accroissent en 2020.

La part des inactifs suit la courbe inverse, à savoir une diminution sur la période 2009-2020 avec une hausse en 2014. Cette hausse s'explique par une augmentation dans la catégorie « Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés ».

Fin 2020, la commune dénombre 20 établissements répartis dans différents secteurs dont la construction et les activités immobilières.

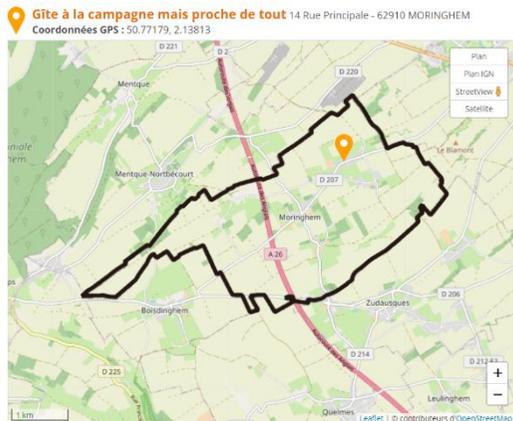
Au sein de la commune, on retrouve notamment :

- 1 fleuriste
- 1 garage automobile
- 1 institut de beauté
- 1 entreprise générale du bâtiment
- 1 maçonnerie
- 1 Serrurier-Menuisier-Carpentier

Equipement

La commune est concernée par le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Moringhem, Mentque-Nortbécourt, Nort-Leulinghem.

Les loisirs et le tourisme



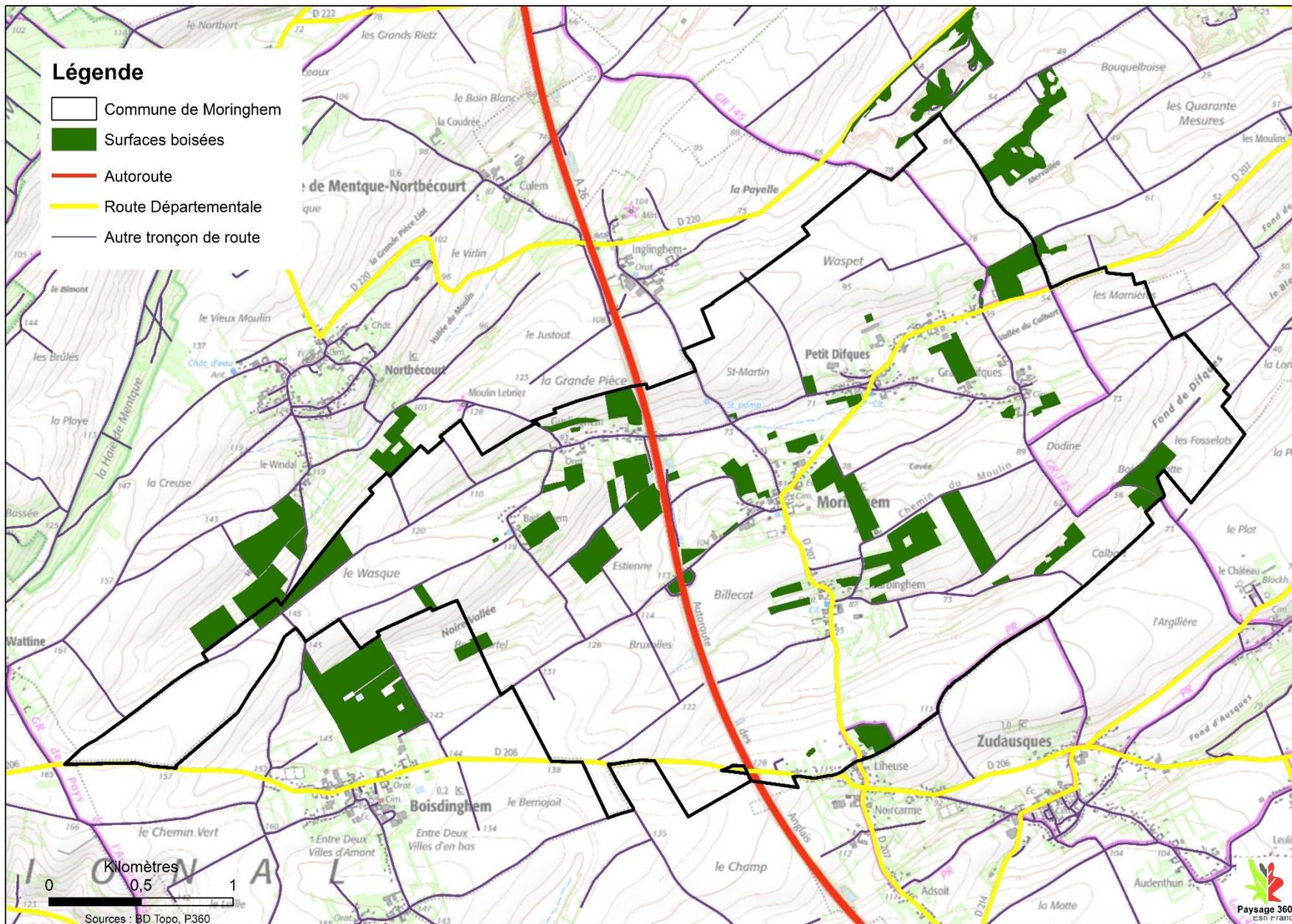
Au 1^{er} janvier 2023, selon l'INSEE, la commune ne compte ni hôtel, ni camping ou tout autre hébergement collectif (résidence de tourisme et hébergement assimilé, village vacances, auberge de jeunesse).

On note toutefois la présence d'un gîte situé au 14 Rue Principal (Petit Difques).

Concernant le patrimoine touristique, on relève 2 monuments :

- Eglise paroissiale Saint-André
- Moulin Debacker ou Moulin d'Achille (inscrit aux Monuments Historiques)



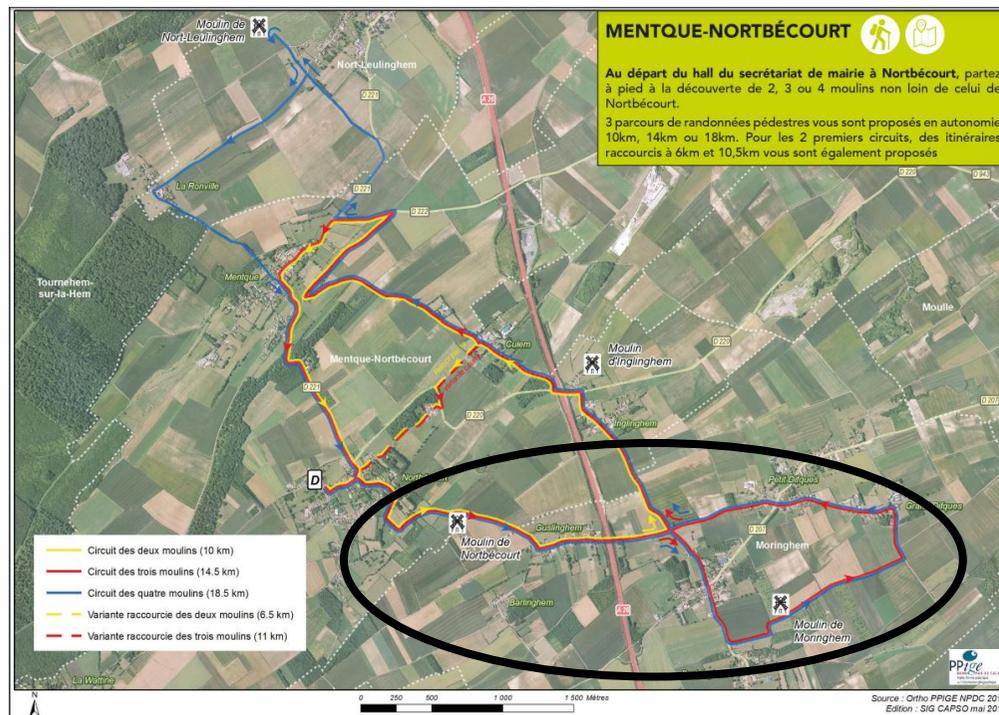
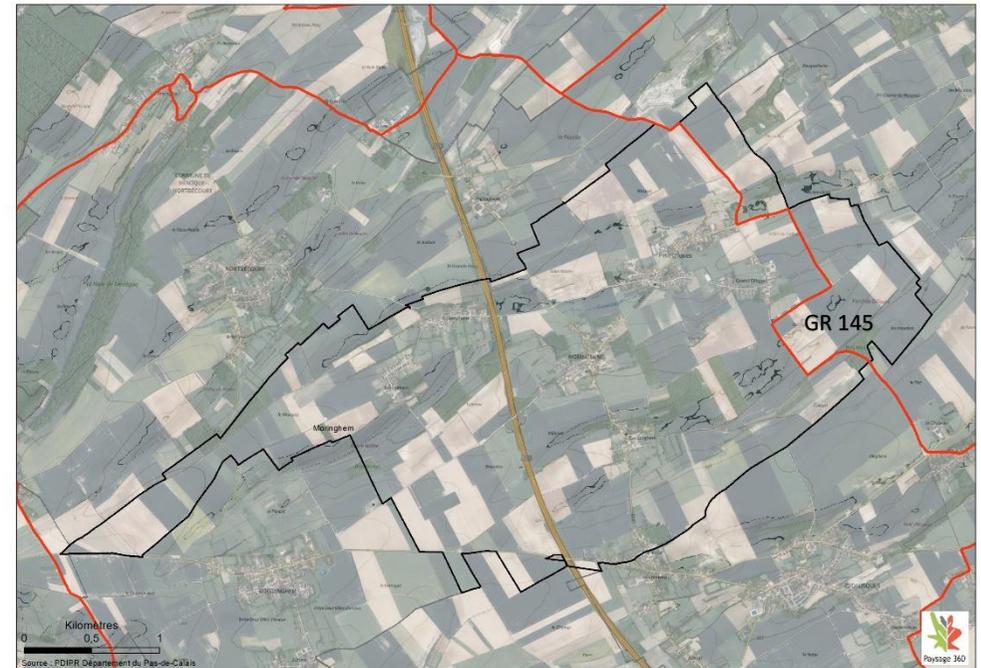


Au regard d'une desserte globalement bonne, l'accessibilité est très rarement un frein au boisement.

La randonnée

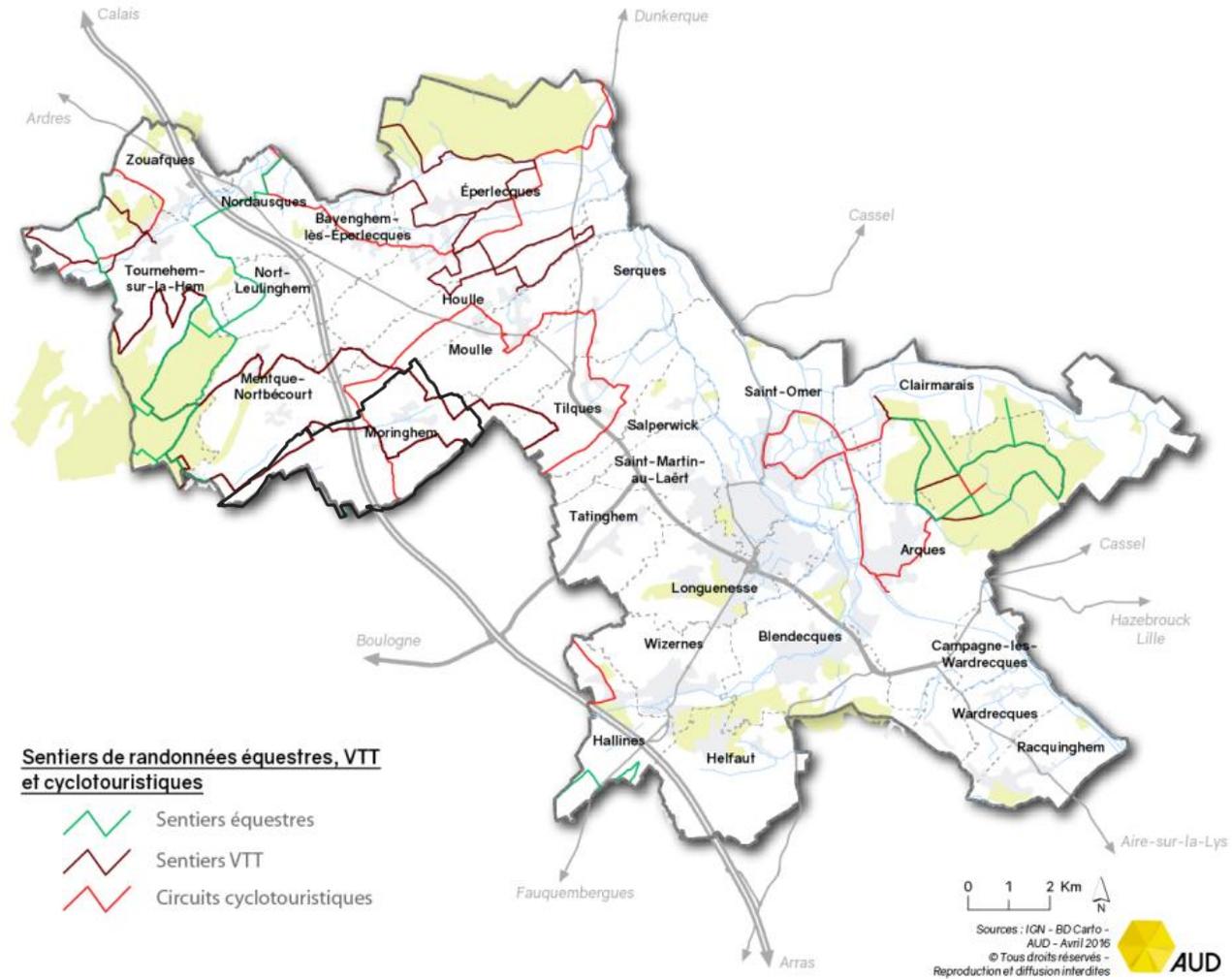
On observe des itinéraires de randonnée pédestre sur la commune de Moringhem, offrant de nombreux cônes de vues.

Parmi ces itinéraires, on retrouve la Via Francigena, célèbre chemin de pèlerinage reliant Canterbury à Rome. Le tracé de la Via Francigena en France correspond au chemin de Grande Randonnée GR 145.



D'autres itinéraires de randonnée existent sur la commune, tel que le circuit des moulins dont les trois variantes passent par Moringhem.

Le PLUi du Pôle territorial de Longuenesse relève la présence d'itinéraires cyclotouristiques et des sentiers VTT sur la commune de Moringhem.



4.2. Documents et règles d'urbanisme existants sur la commune

La commune est concernée par le PLUi du Pôle territorial de Longuenesse. Ce dernier a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la CAPSO en juin 2019.

A noter, toute parcelle contenant une habitation n'est pas concernée par la réglementation boisement.

➔ **Servitudes d'Utilité Publique relatives à la protection du patrimoine**

Le patrimoine architectural et culturel

- **Servitude AC1 relative aux monuments historiques**

Cette servitude correspond à la protection des monuments historiques classés et inscrits. Elle instaure un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument.

La commune de Moringhem est concernée par cette servitude pour le Moulin d'Achille (situé sur la commune) et pour le moulin à vent de Nortbécourt (situé sur la commune de Mentque-Nortbécourt).

Le patrimoine naturel

- **Servitude AC3 relative aux réserves naturelles**

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

La commune n'est pas concernée par cette servitude.

➔ **Servitudes d'Utilité Publique relatives à la protection de la ressource en eau**

- ***Servitude AS1 relative aux périmètres de protection rapprochée d'un captage d'adduction publique***

Conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, un droit de préemption peut être institué par la collectivité bénéficiaire de la ressource pour les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'adduction publique.

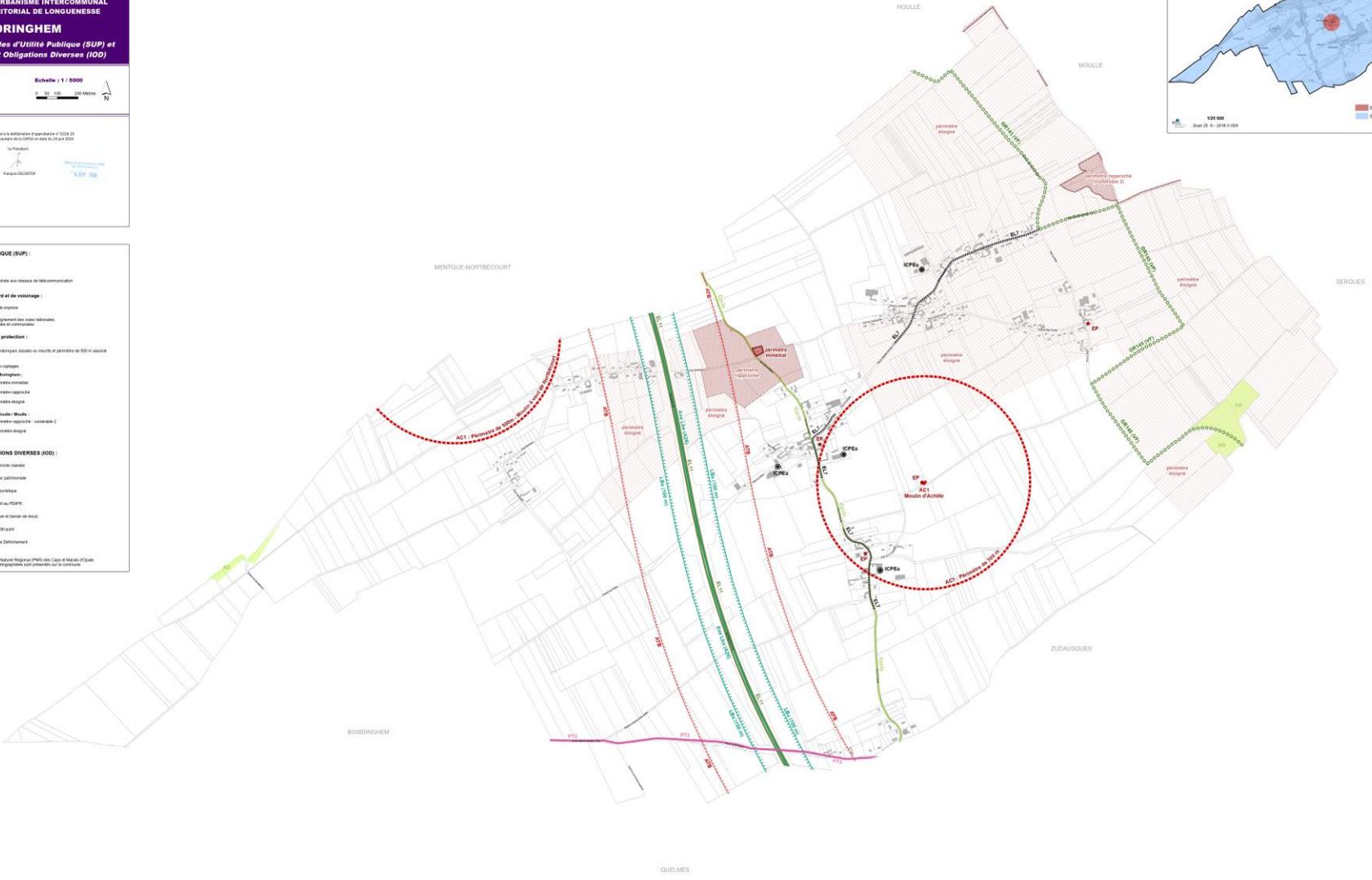
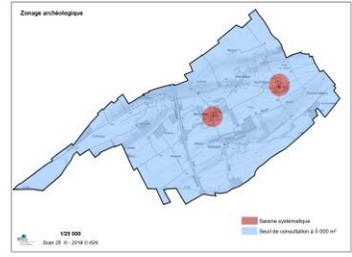
La commune de Moringhem est concernée par cette servitude pour le captage de Moringhem et pour le captage de Houlle / Moulle.

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DU PÔLE TERRITORIAL DE LONGUEUESSE**
MORINGHEM
**PLAN D : Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et
Informations et Obligations Diverses (IOD)**

Date : 24/06/2019 Echelle : 1 : 5000


Vu sur l'ensemble à la délibération d'approbation n° 0228 du
 conseil communautaire en date du 12/06/2019 et du 14/06/2020
 Le Président
 François GILBERT

- SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP) :**
- Servitude de passage :**
- PT3 Servitude allouée aux réseaux de télécommunication
- Servitudes d'alignement, d'abard et de voisinage :**
- EL11 Servitude rive exposée
 - EL7 Servitude d'alignement des zones résidentielles, artisanales et commerciales
- Servitudes de classement et de protection :**
- AC1 Monument historiques classés au titre et protégés de 500 m à distance
- AS1 Protection des captifs**
- Captifs de Moringhem : Permette rétractil, Permette rétractile, Permette aligne
 - Captifs de Houdé / Wude : Permette rétractile - cadastre 2, Permette aligne
- INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES (IOD) :**
- ICPEa Installation agréée classée
 - EP Efface à usage patrimoniale
 - Cycle Boucle cyclable
 - GR Itinéraire vert de la FCDP
 - LBA La Barrière (sur et bord de route)
 - ATB Aire Verte de Bract
 - AD Autorisation de Déchetterment
- Note 1 : La commune est partie à l'Etat National Régional (PND) des Captifs et Mieux d'Etat
 Note 2 : Ces captifs supérieurs sont cartographiés sur le plan de la commune



Zoom sur le patrimoine paysager et bâti protégé



Les perspectives vers le patrimoine bâti peuvent demander à limiter les boisements selon les cônes de vue.

➔ Servitudes d'Utilité Publique relatives au transport de l'énergie

Les canalisations de gaz et les lignes électriques sont des freins au développement du boisement par le respect d'une absence de plantations ou des hauteurs limitées à respecter.

- **Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz**

Les ouvrages de distribution et de transport de gaz sont protégés par une bande de servitude non aedificandi.

La commune n'est pas concernée par cette servitude.

- **Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques qui concernent toutes les canalisations aériennes et souterraines de moyenne et basse tension**

La commune n'est pas concernée par cette servitude.

➔ Servitudes d'Utilité Publique relatives aux communications

- **Servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles des centres d'émissions et de réception (transmissions radioélectriques) exploités par l'état autre que celles gérées par l'armée de terre.**

La commune n'est pas concernée par cette servitude.

- **Servitude PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications qui concernent toutes les lignes**

Cette servitude se situe le long de la RD 206, au Sud de la commune.

- **Servitude T1 relative aux chemins de fer**

La commune n'est pas concernée par cette servitude.

- **Servitude INT1 relative au voisinage des cimetières communaux**

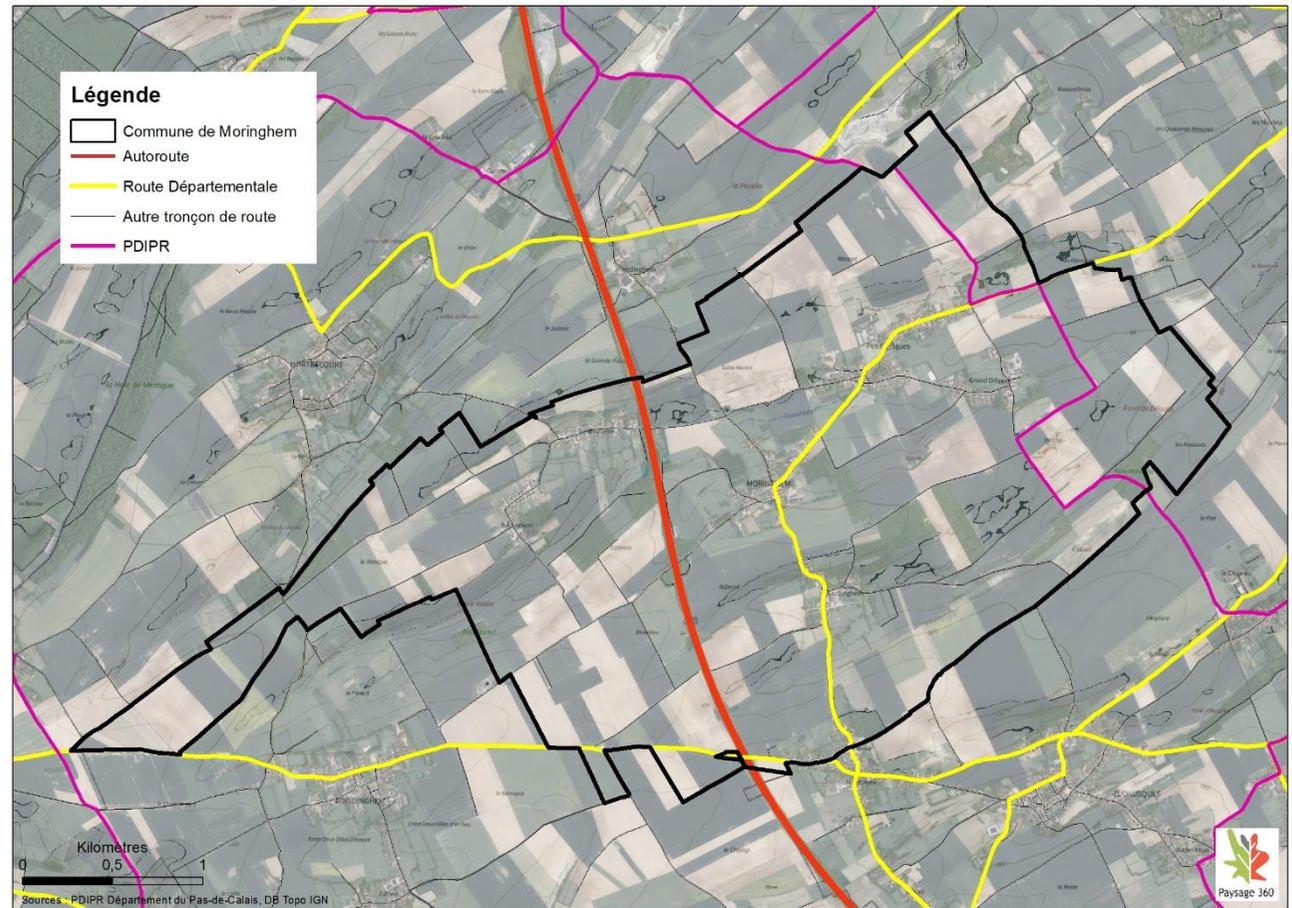
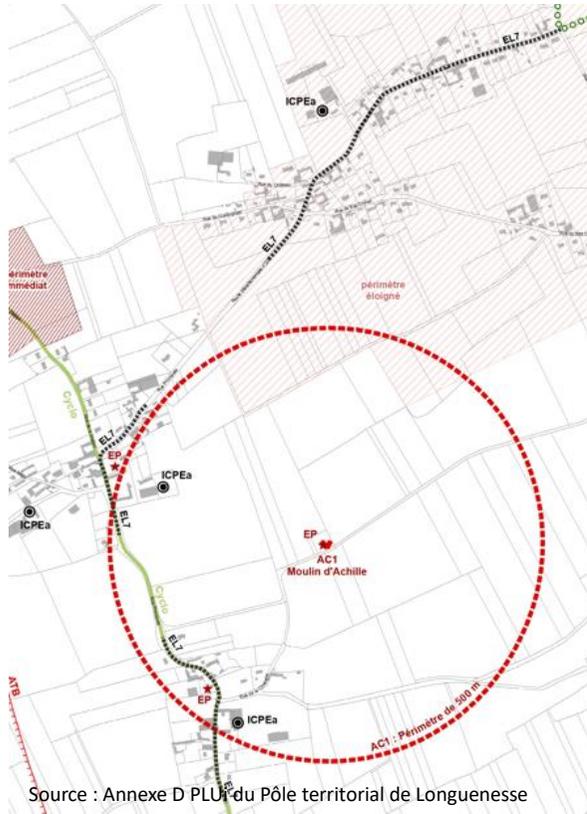
Cette servitude s'étend dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme. La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

Cette servitude peut concerner la commune.

➔ Servitudes d'Utilité Publique relatives aux infrastructures routières et ferroviaires

- Servitude d'alignement EL7, le long des voies communales, départementales et nationales

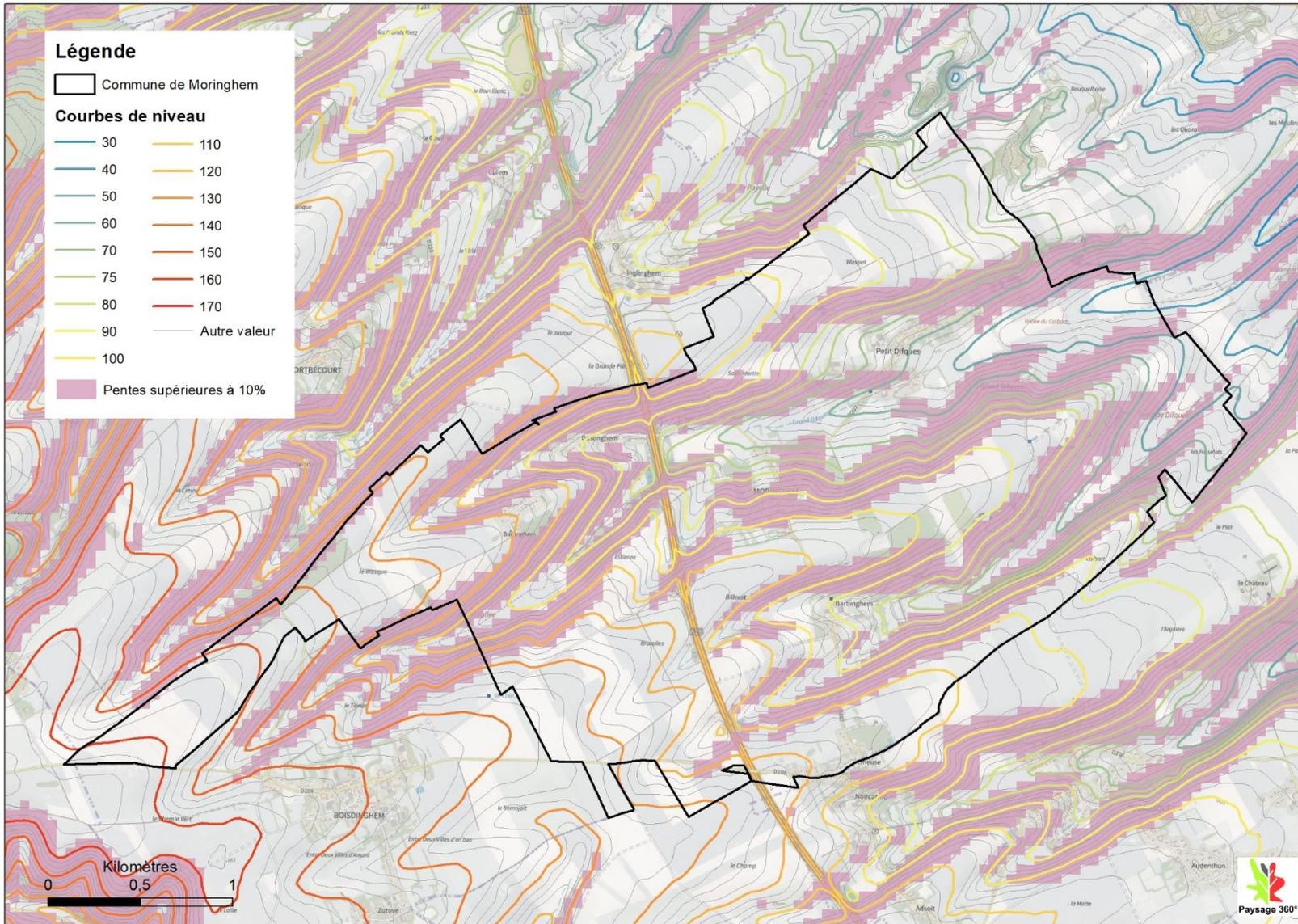
On retrouve cette servitude sur une partie de la RD 207.



Les boisements peuvent être réglementés à proximité de certaines voies, virages ou carrefours dangereux, etc. La commission peut définir ces périmètres.

4.3. Données physiques

Topographie



Le relief de la commune de Moringhem oscille entre 37,5 (à l'est) et 162,5 mètres (à l'ouest). De nombreux secteurs où les pentes sont supérieures à 10% sont présents.

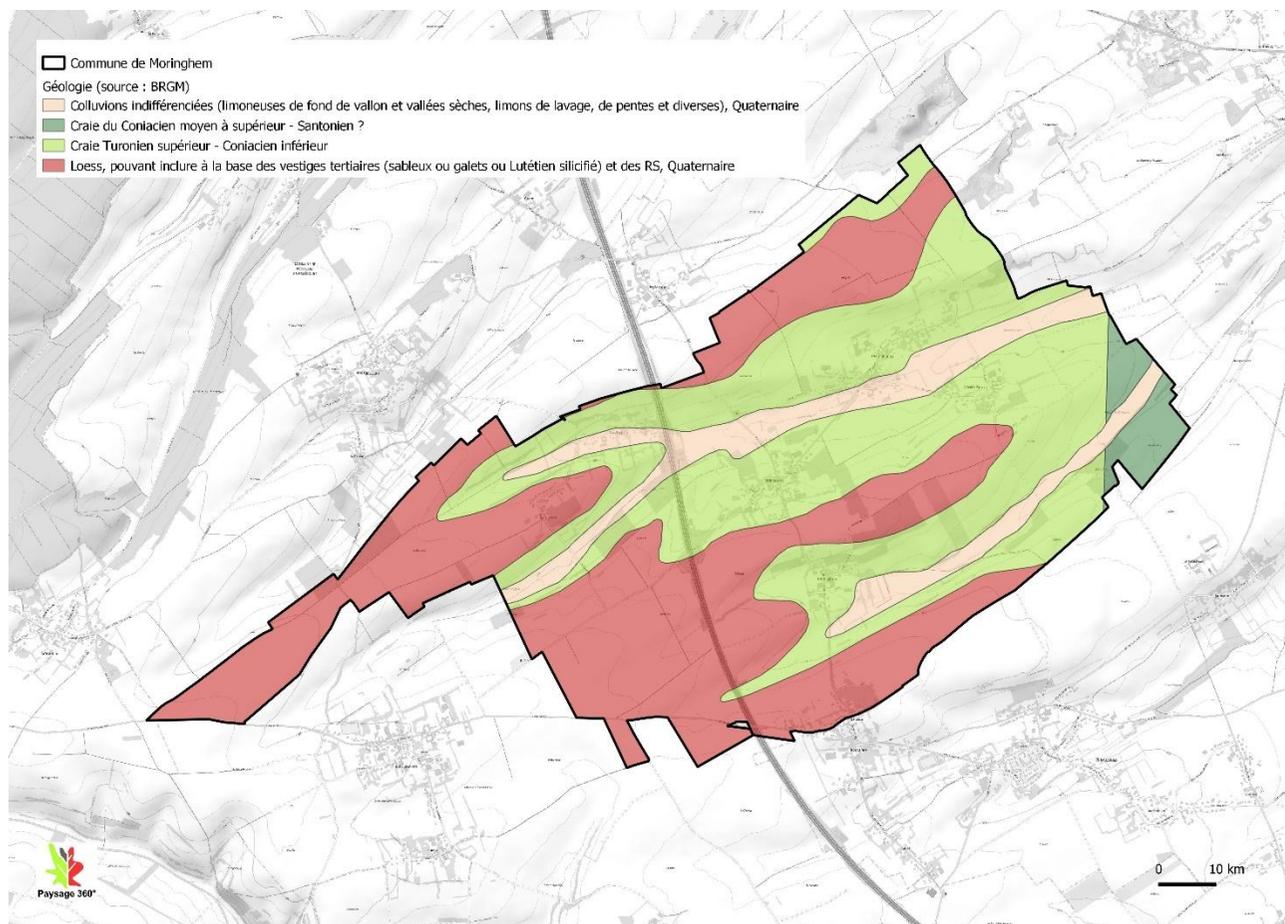
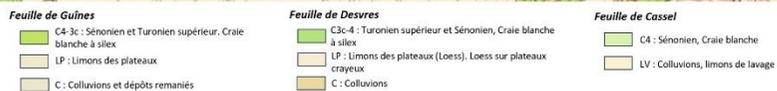
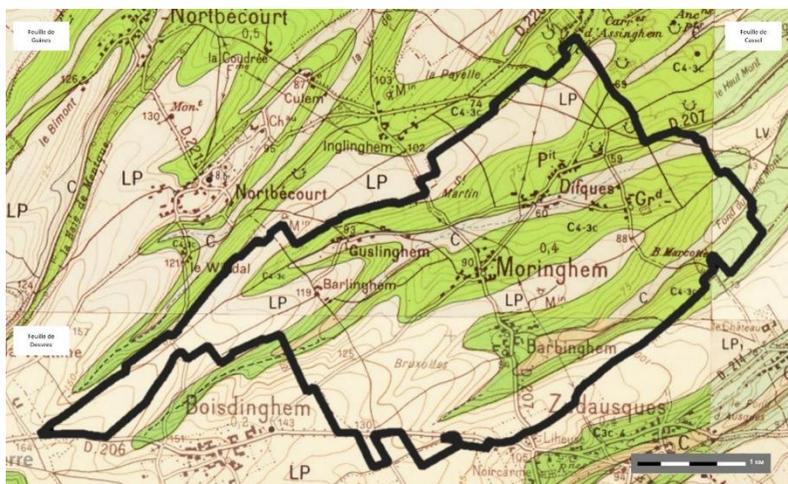
Géologie

D'après les données issues du BRGM, la commune de Moringhem est située à cheval sur trois feuilles (Guînes, Desvres et Cassel).

La commune est concernée par :

- Les colluvions,
- Les limons de plateau,
- La craie blanche.

Certains sols, crayeux ou humides sont peu voire très peu favorables au boisement.



Pédologie

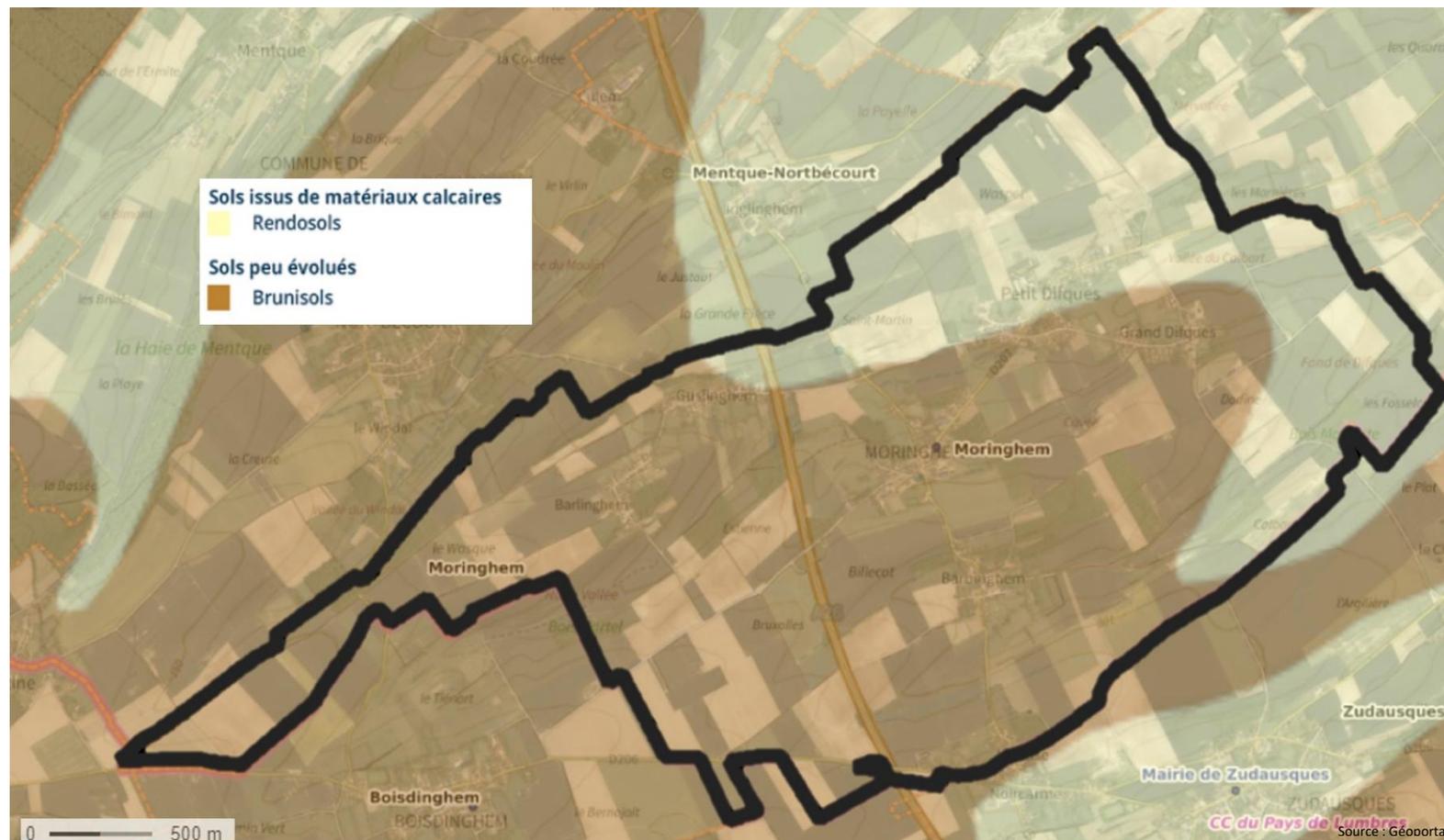
Le contexte pédologique du périmètre d'étude a été réalisé d'après l'étude : H. FOURRIER, F. DOUAY, S. DETRICHE, 2011. Référentiel Régional Pédologique de Nord-Pas-de-Calais (Etude n°32153).

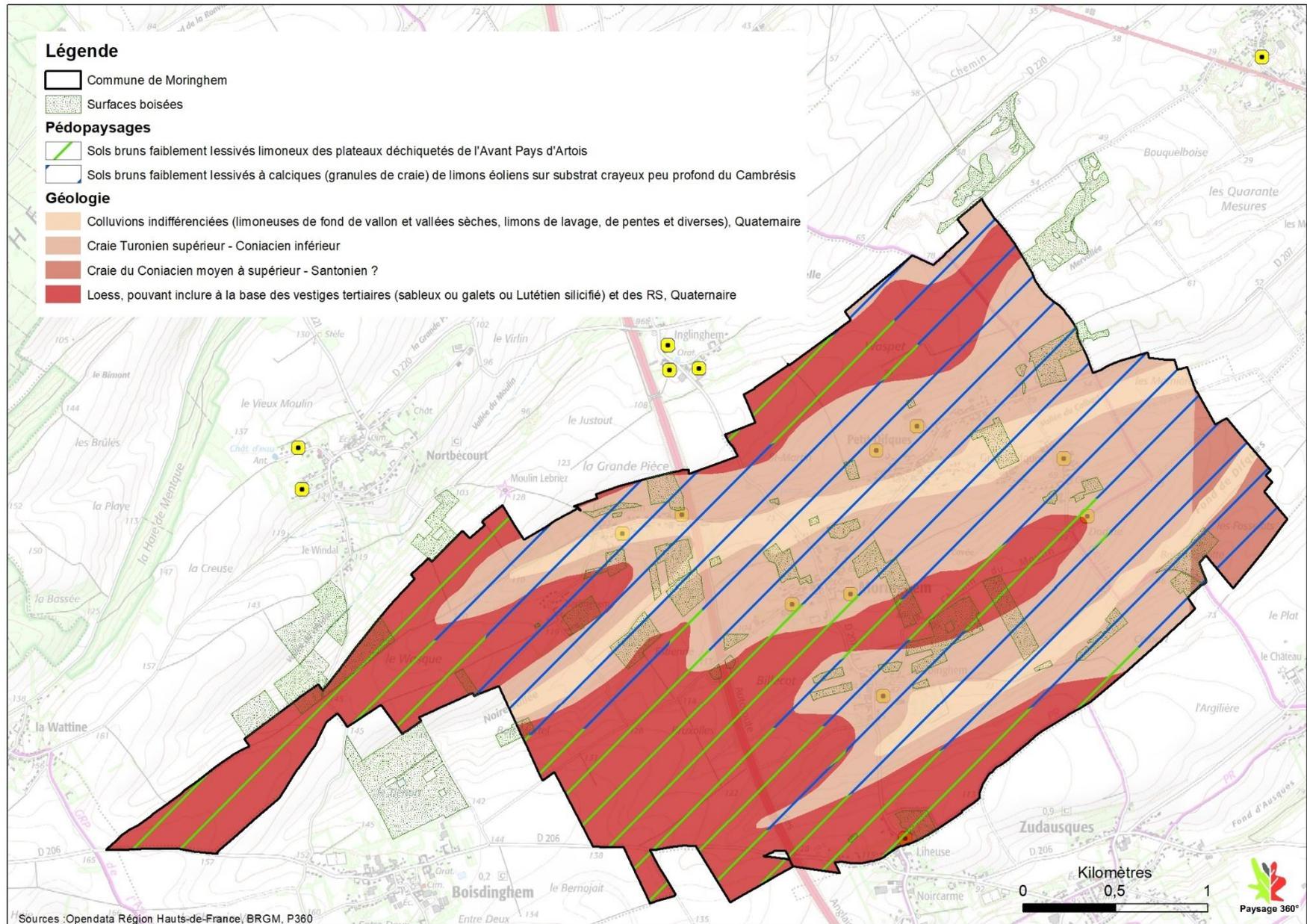
Le site d'étude appartient aux Unités Cartographique de Sol (UCS) numéros 80 « Sols limono-caillouteux, argilo-caillouteux et crayeux, des versants, interfluves et reliefs de côtes de la partie nord-ouest du Haut-Pays » et 81 « Sols crayeux, limoneux à silex et argileux à silex des versants, interfluves et reliefs de côtes de l'extrémité nord-ouest du Haut-Pays (Pays de Licques) ».

Le périmètre d'étude comprend les sols suivants :

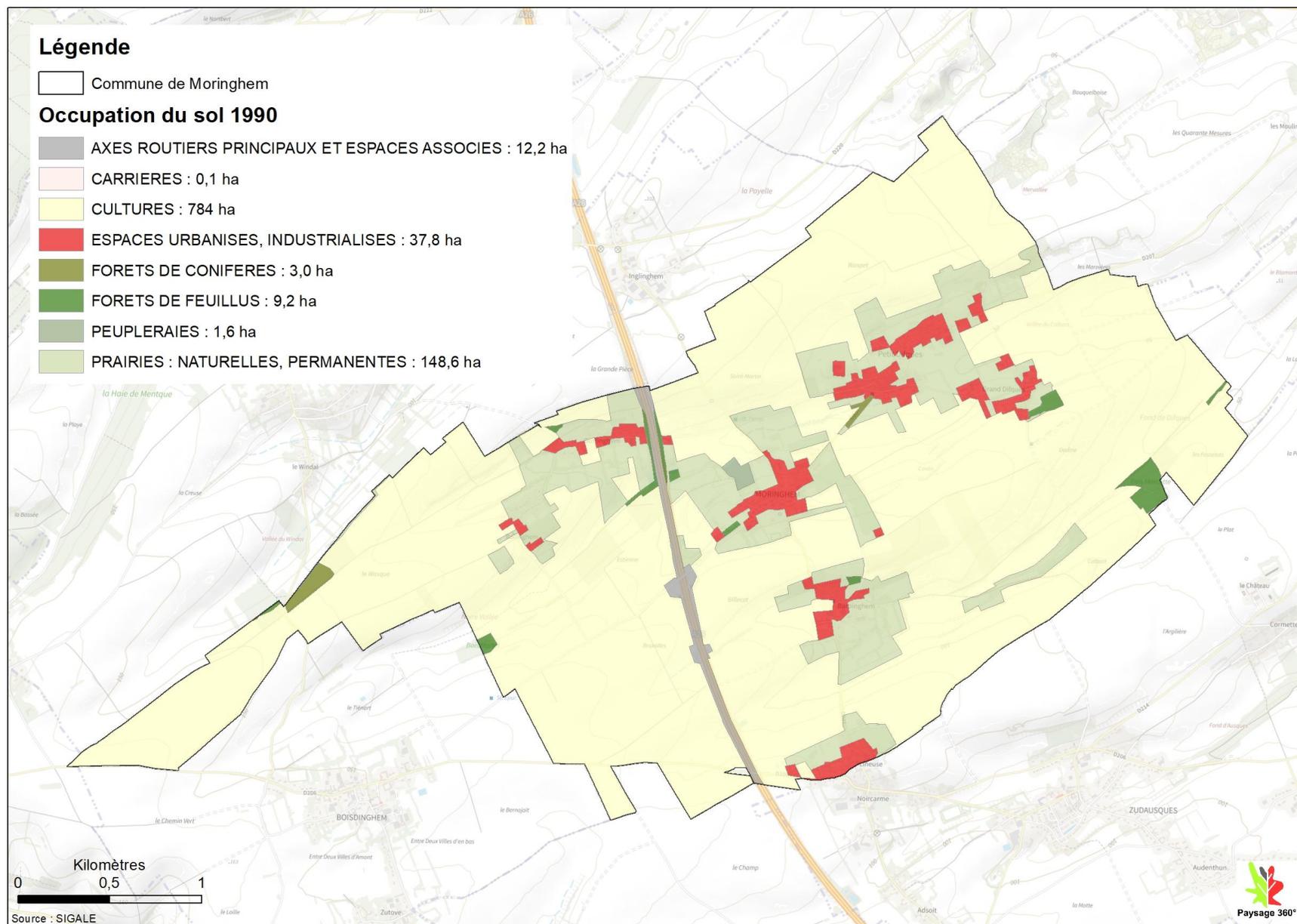
Les **rendosols** Ils s'agit de sols peu épais (moins de 35 cm d'épaisseur), reposant sur une roche calcaire très fissurée et riche en carbonates de calcium. Ce sont des sols au pH basique, souvent argileux, caillouteux, très séchants et très perméables. Ils se différencient des rendisols par leur richesse en carbonates.

Les **brunisol**s. Il s'agit de sols ayant des horizons relativement peu différenciés (textures et couleurs très proches), moyennement épais à épais (plus de 35 cm d'épaisseur). Ils sont caractérisés par un horizon intermédiaire dont la structure est nette (présence d'agrégats ou mottes), marquée par une forte porosité. Les brunisol sont des sols non calcaires. Ils sont issus de l'altération in situ du matériau parental pouvant être de nature très diverse.

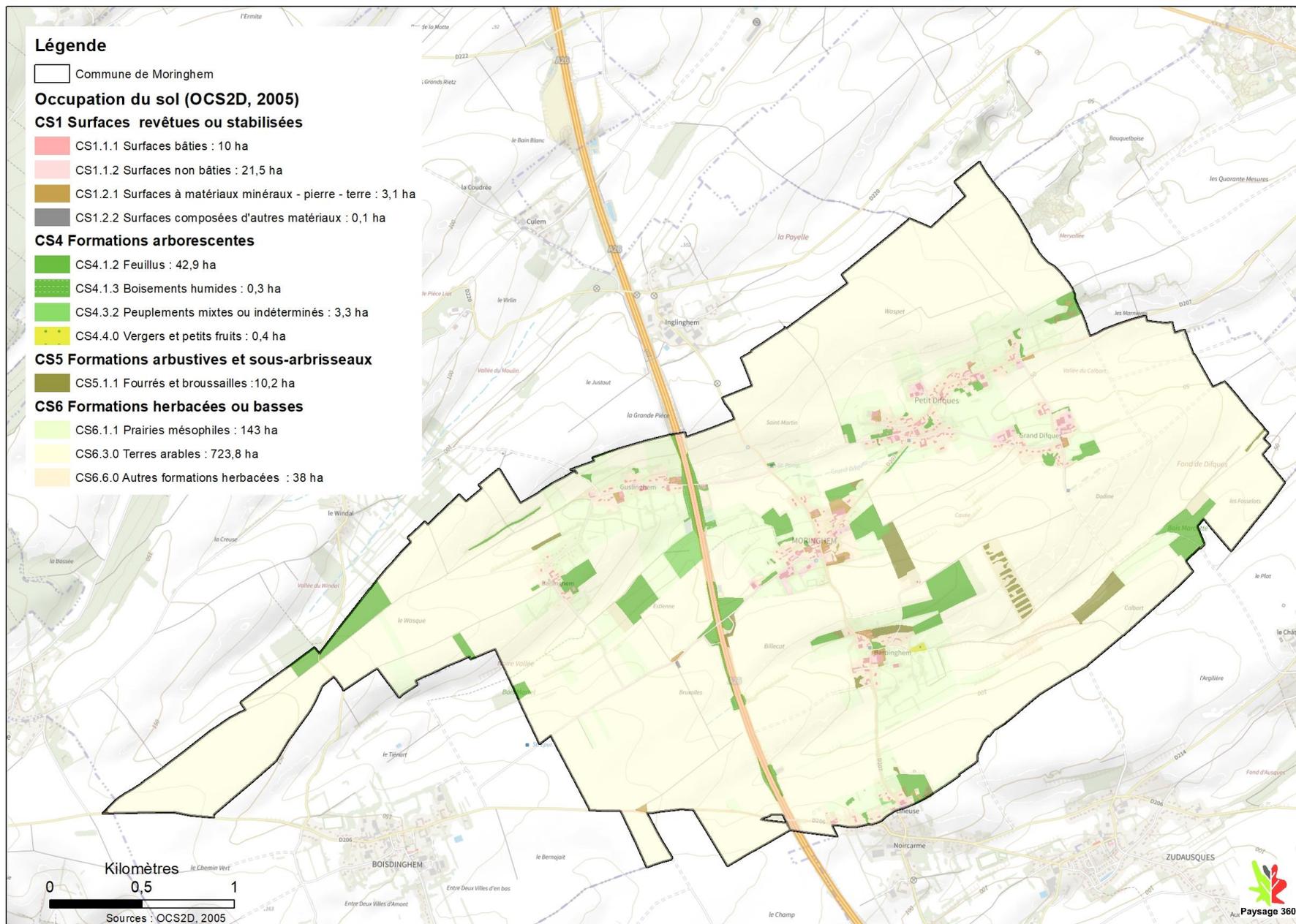




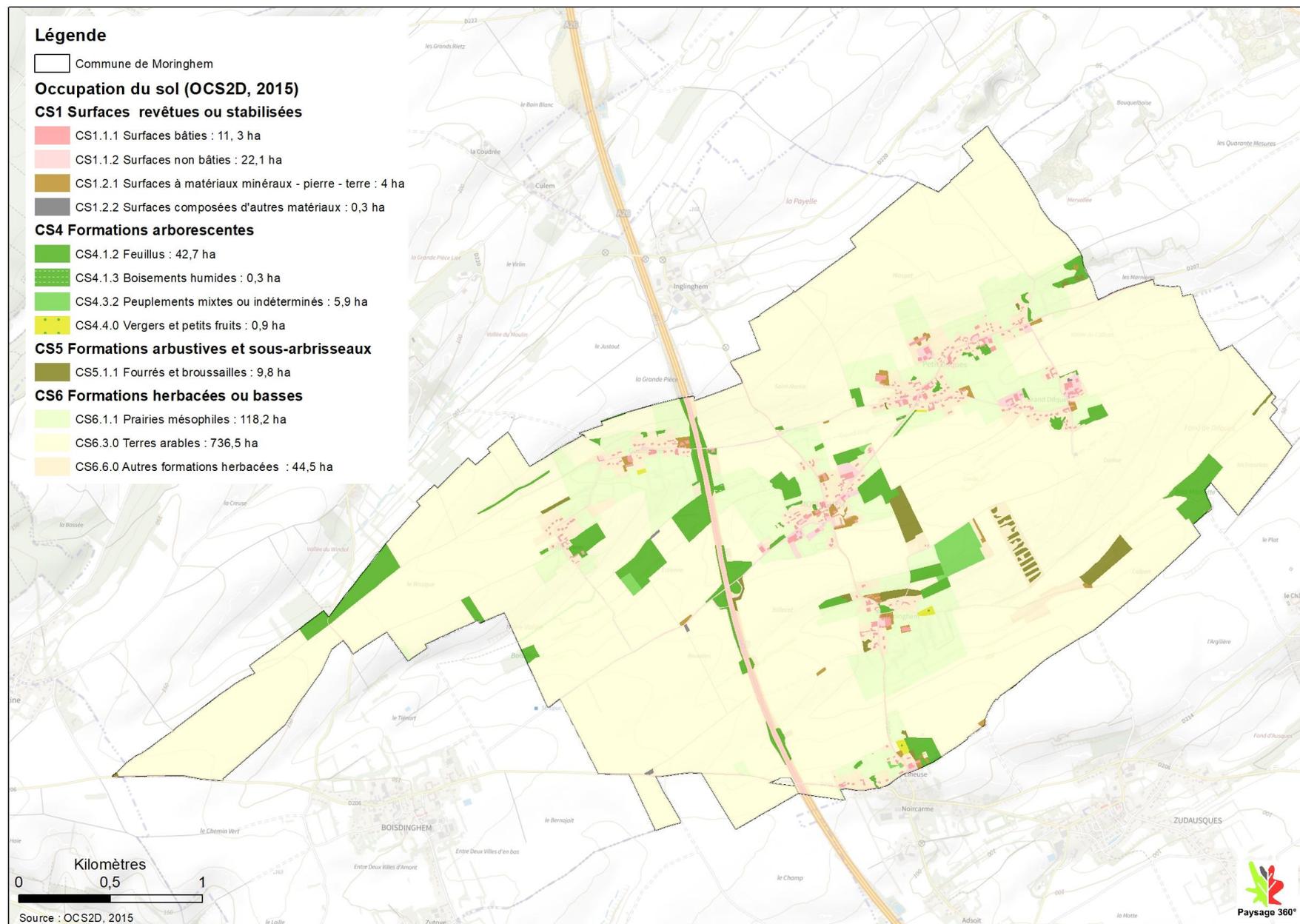
Occupation du sol 1990



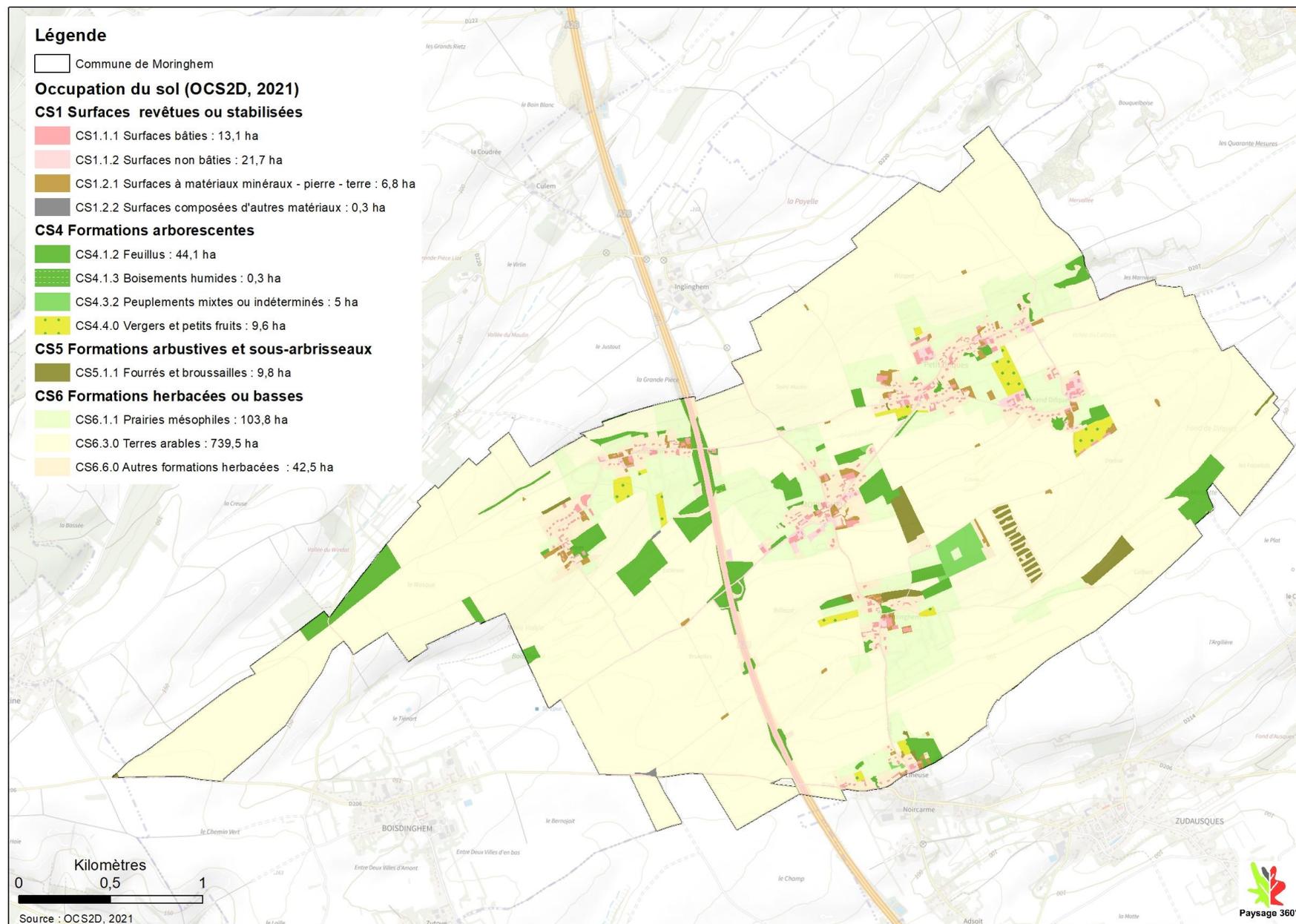
Occupation du sol 2005



Occupation du sol 2015



Occupation du sol 2021



Evolution de l'occupation du sol

Type d'occupation OCS2D		2005	2005	2015	2015	2021	2021	Evolution entre 2005 et 2015			Evolution entre 2015 et 2021			Evolution entre 2005 et 2021		
		(Surface en ha)	(Ratio en %)	(Surface en ha)	(Ratio en %)	(Surface en ha)	(Ratio en %)	(en ha)	(en %)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en %)
Surfaces revêtues ou stabilisées																
CS1.1.1	Surfaces bâties	10	1,0	11,3	1,1	13,1	1,3	1,3	13,0		1,8	15,9		3,1	31,0	
CS1.1.2	Surfaces non bâties	21,5	2,2	22,1	2,2	21,7	2,2	0,6	2,8		-0,4	-1,8		0,2	0,9	
CS1.2.1	Surfaces à matériaux minéraux - pierre - terre	3,1	0,3	4,0	0,4	6,8	0,7	0,9	29,0	8,6	2,8	70,0	11,2	3,7	119,4	20,8
CS1.2.2	Surfaces composées d'autres matériaux	0,1	0,01	0,3	0,0	0,3	0,0	0,2	200,0		0,0	0,0		0,2	200,0	
Formations arborescentes																
CS4.1.2	Feuillus	42,9	4,3	42,7	4,3	44,1	4,4	-0,2	-0,5		1,4	3,3		1,2	2,8	
CS4.1.3	Boisements humides	0,3	0,03	0,3	0,03	0,3	0,03	0,0	0,00		0,0	0,0		0,0	0,0	
CS4.3.2	Peuplements mixtes ou indéterminés	3,3	0,3	5,9	0,6	5,0	0,5	2,6	78,8	6,5	-0,9	-15,3	18,3	1,7	51,5	25,9
CS4.4.0	Vergers et petits fruits	0,4	0,04	0,9	0,1	9,6	1,0	0,5	125,0		8,7	966,7		9,2	2300	
Formations arbustives et sous-arbrisseaux																
CS5.1.1	Fouffrés et broussailles	10,2	1,0	9,8	1,0	9,8	1,0	-0,4	-3,9	-3,9	0,0	0,0	0,0	-0,4	-3,9	-3,9
Formations herbacées ou basses																
CS6.1.1	Prairies mésophiles	143	14,3	118,2	11,9	103,8	10,4	-24,8	-17,3		-14,4	-12,2		-39,2	-27,4	
CS6.3.0	Terres arables	723,8	72,6	736,5	73,9	739,5	74,2	12,7	1,8	-0,6	3,0	0,4	-1,5	15,7	2,2	-2,1
CS6.6.0	Autres formations herbacées	38	3,8	44,5	4,5	42,5	4,3	6,5	17,1		-2,0	-4,5		4,5	11,8	

A l'image de ce qui peut se passer à l'échelle de la région, de nombreuses pressions s'exercent sur le foncier agricole de la commune de Moringhem.

Les raisons de la perte de foncier agricole sont doubles : entre 2005 et 2021, la pression démographique a engendré une pression foncière liée à la construction de logements (+31% de surfaces bâties soit 3,1 ha) et autres infrastructures liées (pression par urbanisation), mais **cette perte de foncier est également fortement liée au boisement sur les terres agricoles** (+25,9% soit 12,1 ha).

Par conséquent, l'impact sur le foncier agricole et donc sur les exploitations agricoles est double : tant pour des raisons que l'on peut qualifier d'urbaines ou liées au développement urbain que pour des raisons environnementales.

Tableau synthétique des enjeux de l'occupation du sol en lien avec la réglementation boisement (source : OCS2D) :

Type d'occupation du sol	Surface en 2005 (en hectare)	Surface en 2021 (en hectare)	Evolution entre 2005 et 2021 (en hectare)
Surfaces revêtues ou stabilisées	34,7	41,9	+7,2
Formations arborescentes et arbustives	57,1	68,8	+11,7
Surfaces agricoles	904,8	885,8	-19

Sur la période 2005-2021, on observe une perte de la surface agricole s'élevant à 19 ha.

A l'inverse, les formations arborescentes et arbustives et les surfaces revêtues ou stabilisées connaissent une hausse respective de 11,7 ha et de 7,2 ha.

4.4. Milieux naturels

Patrimoine naturel

De nombreux organismes comme le Parc naturel régional Caps et Marais d'Opale, l'Office national des forêts, EDEN 62..., assurent un rôle de conservation et de gestion des milieux naturels.

→ **ETAT : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

Rôle :

- Inciter à la préservation de la nature et soutenir les structures régionales comme le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, Ligue pour la Protection des Oiseaux, ...
- Gérer avec l'appui du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, l'inventaire permanent des zones de grand intérêt écologique (ZNIEFF, ZPS, Natura 2000, Ramsar). Elle met en place, sous l'autorité des Préfets, les protections réglementaires nécessaires : réserves naturelles, arrêtés de biotopes...
- Développer l'éducation et la sensibilisation à l'environnement - impulser, animer et coordonner des actions avec de nombreux partenaires, élus, acteurs économiques et sociaux pour ménager et gérer le patrimoine naturel et les ressources en eau
- Classer les sites au titre de la loi du 2 Mai 1930
- Assurer les missions générales de connaissances, de mise en œuvre de la réglementation sur l'Eau, de gestion et de planification de la ressource en eau.
- Assurer la préservation des sites naturels tout en tenant compte du développement économique

→ **LE PARC NATUREL REGIONAL CAPS ET MARAIS D'OPALE**

Informations générales et organisation :

Le PNR est composé de 154 communes adhérentes et de 4 communes associées ce qui représente une superficie de 132 507 ha. Le parc dispose actuellement d'une charte pour la période 2013-2025.

La structure de gestion du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale est ce qu'on appelle un « syndicat mixte », c'est-à-dire une association des différentes collectivités publiques qui adhèrent au Parc. Ce syndicat regroupe des élus du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, du Conseil Général du Pas-de-Calais, des intercommunalités, des communes et des organismes consulaires, au sein d'une assemblée, le comité syndical, et d'un bureau.

La commune de Moringhem fait partie du parc.

Effet juridique :

La Charte du PNR est un outil d'aménagement du territoire puisque les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU(i) et SCoT) doivent être compatibles avec celle-ci.

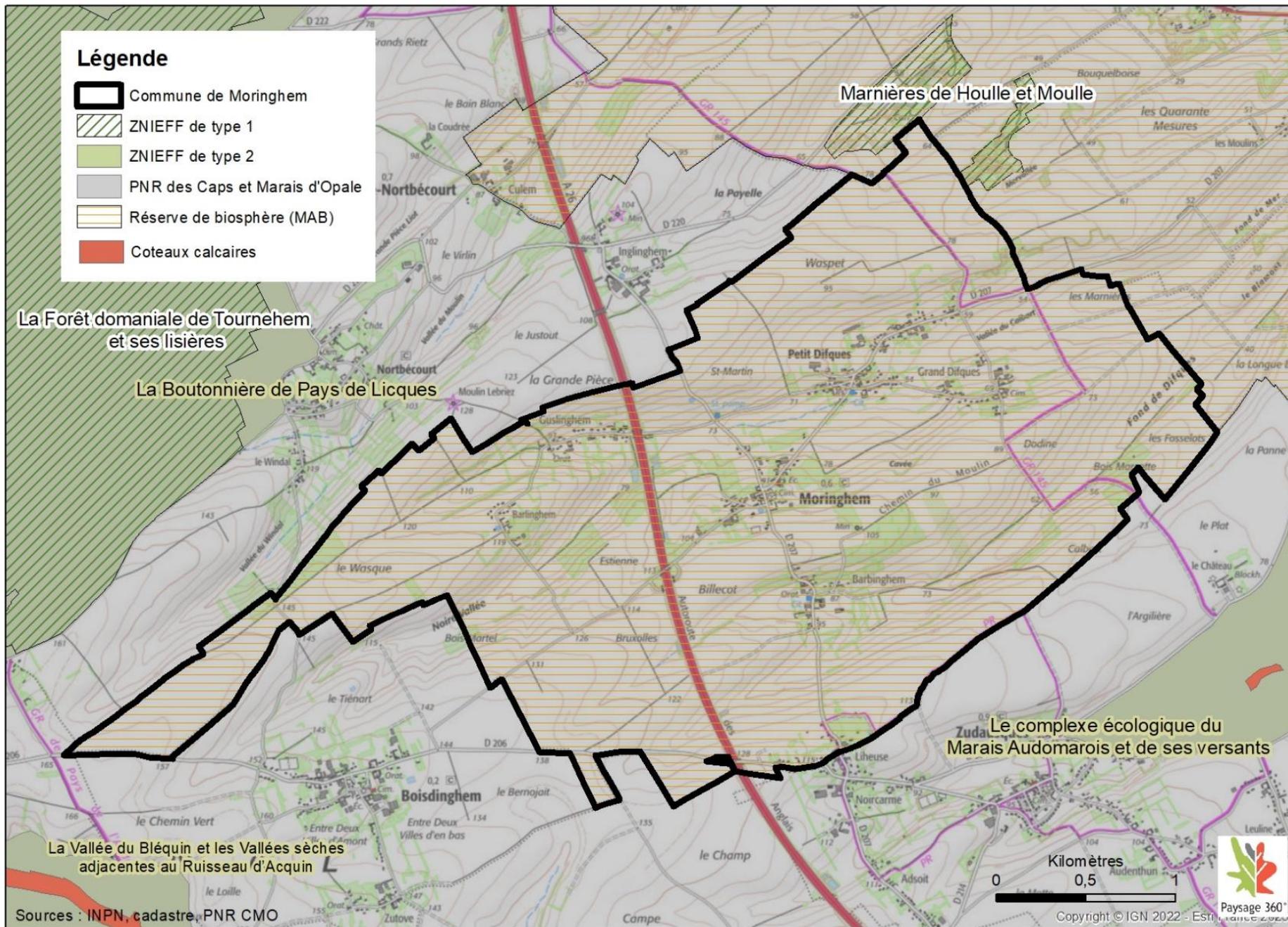
Texte de référence :

Le décret n°94-765 du 1^{er} septembre 1994 définit cinq grandes missions pour des Parcs Naturels Régionaux :

- Protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages
- Contribuer à l'aménagement du territoire
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
- Assurer l'accueil, l'information et l'éducation du public
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et contribuer à des programmes de recherche.

Espace réglementaire et d'inventaire associés :

PNR CMO	Moringhem
9 réserves naturelles régionales	0 réserve naturelle régionale
5 arrêtés préfectoraux de protection de biotope	0 arrêté préfectoral de protection de biotope
33 espaces naturels sensibles	0 espace naturel sensible
1 zone Ramsar	0 zone Ramsar
16 zones Natura 2000	0 zone Natura 2000
90 ZNIEFF de type 1 en limite de commune	1 ZNIEFF de type 1 en limite de commune
10 ZNIEFF de type 2	0 ZNIEFF de type 2 en limite de commune
1 Réserve de Biosphère	1 Réserve de Biosphère <i>(Ce label distingue 3 zones : l'aire centrale (particulièrement protégée), la zone tampon (propice aux activités de développement durable) et la zone de transition. Moringhem se situe dans cette troisième zone)</i>



Les continuités écologiques

Le projet de la Trame verte et Bleue régionale s'inscrit dans une démarche territoriale répondant à des enjeux prioritaires :

- Ecologiques, liés à la reconquête de la biodiversité et des ressources naturelles
- Sociaux, liés à une demande croissante d'espaces de nature, propices aux loisirs et à la détente
- Economiques, liés au maintien de l'activité agricole et à l'émergence de nouvelles filières locales créatrices d'emploi. La trame Verte et Bleue permet de conforter des filières sources d'activités telles que : filière bois, éco-tourisme autour des grands sites naturels et des littoraux.

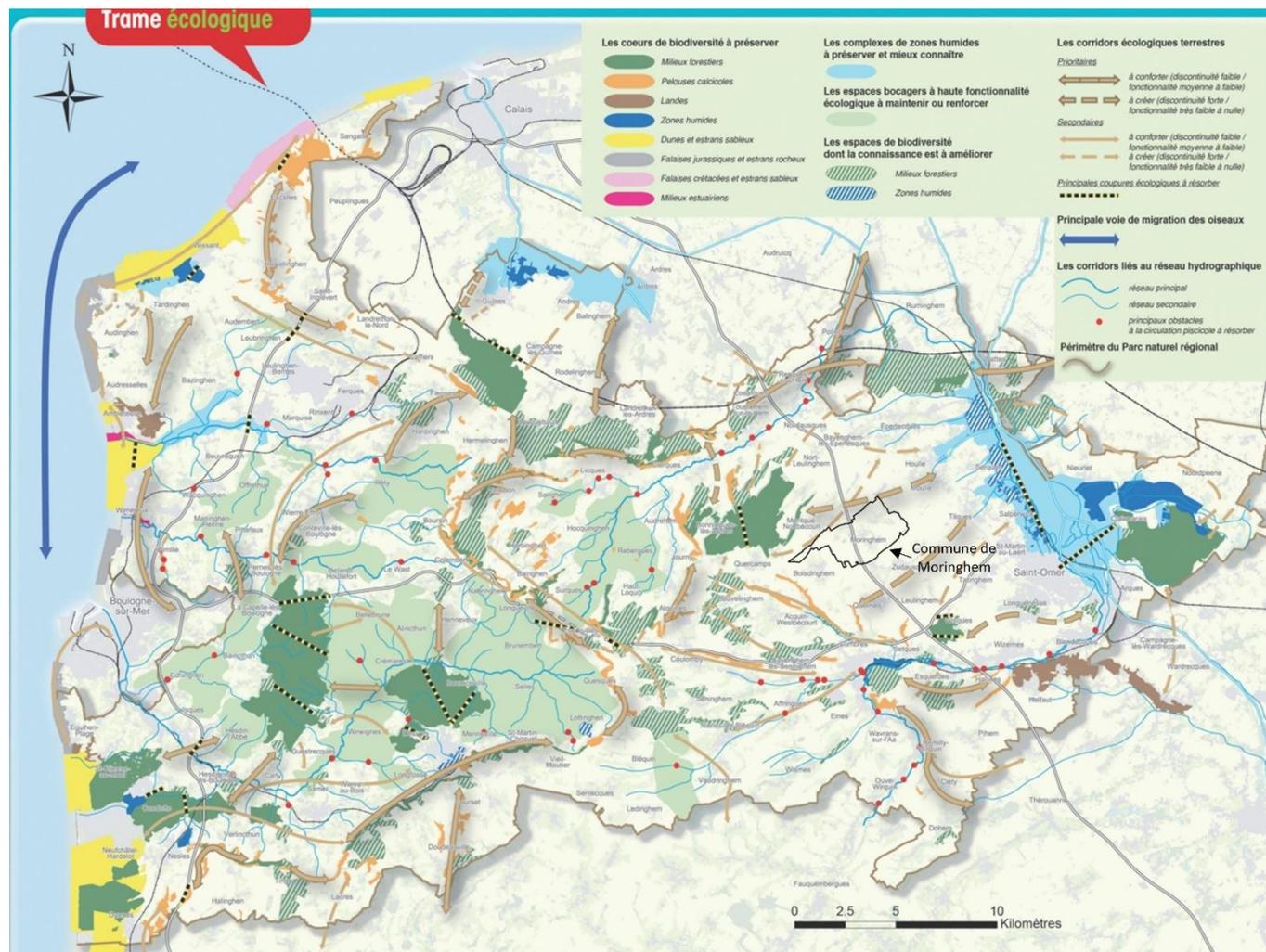
→ La trame écologique du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale

Le PNR des Caps et Marais d'Opale a identifié dans sa charte, les corridors majeurs et les cœurs de nature d'enjeu territorial :

La commune est concernée par les corridors écologiques terrestres prioritaires et secondaires à créer.

Des appels à projets sont lancés auprès des territoires dans ce contexte :

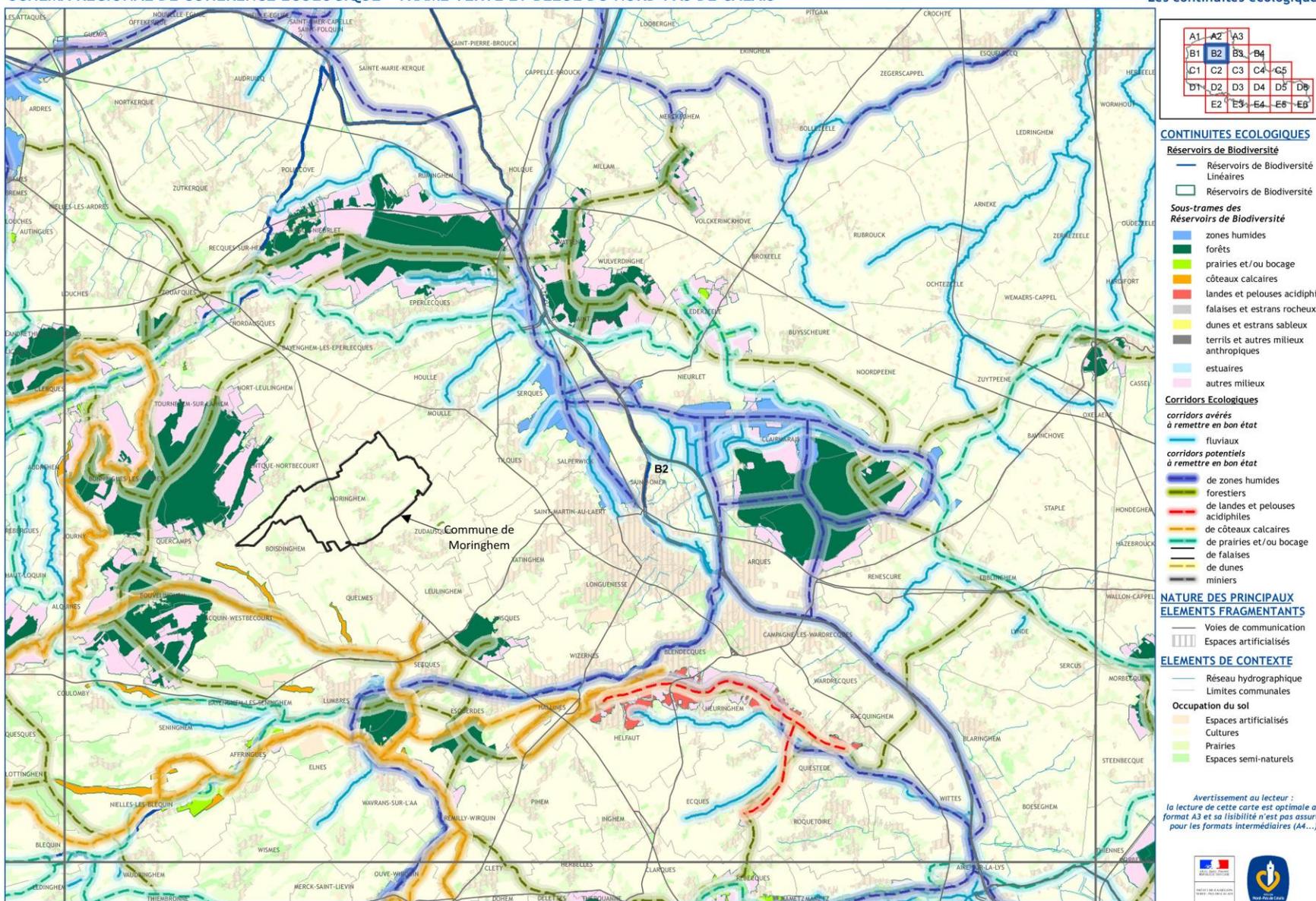
- Création de corridors boisés
- Restauration des milieux naturels : zones humides
- Valorisation de délaissés et friches.



→ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique : extrait de la trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - TRAME VERTE ET BLEUE DU NORD-PAS DE CALAIS

Les continuités écologiques



Conception et réalisation : Région Nord - Pas de Calais (D2DPE-IGAS) à partir de données de la DREAL Nord-Pas de Calais ; AEAP ; CRP/CBNBL ; IFEN ; EEA ; PNR A ; PNR CAMO ; PNR SE ; SIGALE®Nord-Pas de Calais ; CIGN-BD Carthage® ; CIGN-BD Carto® - 2012 autorisation n° 60.12005
Attention : les corridors écologiques, au contraire des réservoirs, ne sont pas localisés précisément par le schéma. Ils doivent être compris comme des "fonctionnalités écologiques", c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre deux réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (faune et flore) et faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion.



→ *La trame verte et bleue dans le Plan Local d'Urbanisme du Pôle territorial de Longuenesse*

Le schéma de la TVB du Pays de Saint-Omer a débuté en 2012 par une phase de diagnostic et concerne 5 EPCI dont la communauté d'agglomération de Saint-Omer. En 2012, le Pays de Saint-Omer a défini les axes et les orientations stratégiques de la TVB. Il a déterminé 3 axes stratégiques se déclinant en plusieurs orientations :

- Axe 1 : Animer la démarche Trame Verte et Bleue : piloter la démarche TVB, améliorer la connaissance naturaliste du territoire, garantir des moyens d'actions équilibrés sur l'ensemble du territoire, sensibiliser, approprier pour mieux mobiliser.
- Axe 2 : Maintenir, conforter et restaurer les continuités écologiques : Intégrer la TVB dans les documents d'urbanisme, garantir une gestion conservatoire des cœurs de biodiversité, restaurer la fonctionnalité écologique des corridors, lutter contre les espèces invasives et envahissantes. Cet axe détermine les moyens à mettre en œuvre afin de maintenir, conforter et restaurer les sous-thèmes écologiques (milieux humides et aquatiques, pelouses et landes, bocage et grandes cultures, milieux forestiers).
- Axe 3 : Garantir la perméabilité écologique des milieux urbains et artificialisés, favoriser la nature en ville : accompagner les gestionnaires des milieux artificialisés vers une gestion différenciée, lutter contre la pollution lumineuse, lutter contre la fragmentation des infrastructures de transports, imaginer des espaces urbains, quartiers d'habitat et parcs d'activités supports de biodiversité.

La définition de ces axes et orientations a permis de déterminer le schéma stratégique de Trame Verte et Bleue du Pays de Saint-Omer, qui est organisé en quatre sous-trames. Le territoire de la CASO est concerné par différents types de corridors : de milieu humide et aquatique (CHA1, CHA2, CHA4, CHA5, CHA6), de pelouse (CPL1, CPL2, CPL11, CPL12), forestier (CF1, CF2, CF4, CF5, CF6), et de bocage (CB1, CB3, CB4, CB5, CB6). Selon leurs caractéristiques ces corridors ont été classés sous trois types (à conforter, à maintenir et à restaurer). De par leur localisation et la présence ou non d'une urbanisation présente ou future, certains secteurs présentent une concentration d'enjeux.

La commune de Moringhem est concernée par les espaces bocagers relais et par un corridor écologique bocager à conforter. Un secteur pressenti comme à enjeux en raison de la proximité entre tissu urbain et éléments de la TVB est également identifié.

Trame verte et bleue du Pays de Saint-Omer

Schéma stratégique de Trame Verte et Bleue

- Pays de Saint-Omer
- Lecture de carte à réaliser avec l'annexe cartographique
- Sous-trame forestière :**
 - Coeur de biodiversité forestier avéré
 - Coeur de biodiversité forestier à confirmer
 - Corridor écologique forestier à maintenir
 - Corridor écologique forestier à conforter
 - Corridor écologique forestier à restaurer
- Sous-trame de pelouse et lande :**
 - Coeur de biodiversité de pelouse et de lande avéré
 - Coeur de biodiversité de pelouse et de lande à confirmer
 - Corridor écologique de pelouse et lande à maintenir
 - Corridor écologique de pelouse et lande à conforter
 - Corridor écologique de pelouse et lande à restaurer
- Sous-trame de milieux humide et aquatique :**
 - Coeur de biodiversité de milieux humide et aquatique avéré
 - Coeur de biodiversité de milieux humide et aquatique à confirmer
 - Corridor écologique de milieux humide et aquatique à maintenir
 - Corridor écologique de milieux humide et aquatique à conforter
 - Corridor écologique de milieux humide et aquatique à restaurer
- Sous-trame bocagère :**
 - Espace bocager existant
 - Espace bocager relais
 - Corridor écologique bocager à conforter
 - Corridor écologique bocager à restaurer
- Points de sortie du territoire :**
 - Bocager
 - Pelouse et lande
 - Milieux humide et aquatique
 - Forestier

* **Coeur de biodiversité avéré :** Zone à haute valeur écologique confirmée par des données naturalistes.

* **Coeur de biodiversité à confirmer :** Zone à valeur écologique à confirmer par des inventaires naturalistes.



1:150 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Réalisation : AERSE, 2013
Source de fond de carte : IGN, Scan100, 1/50 000
Sources de données : BD Cartho, IGN via INPC/TERRE SIGAL2, 2009

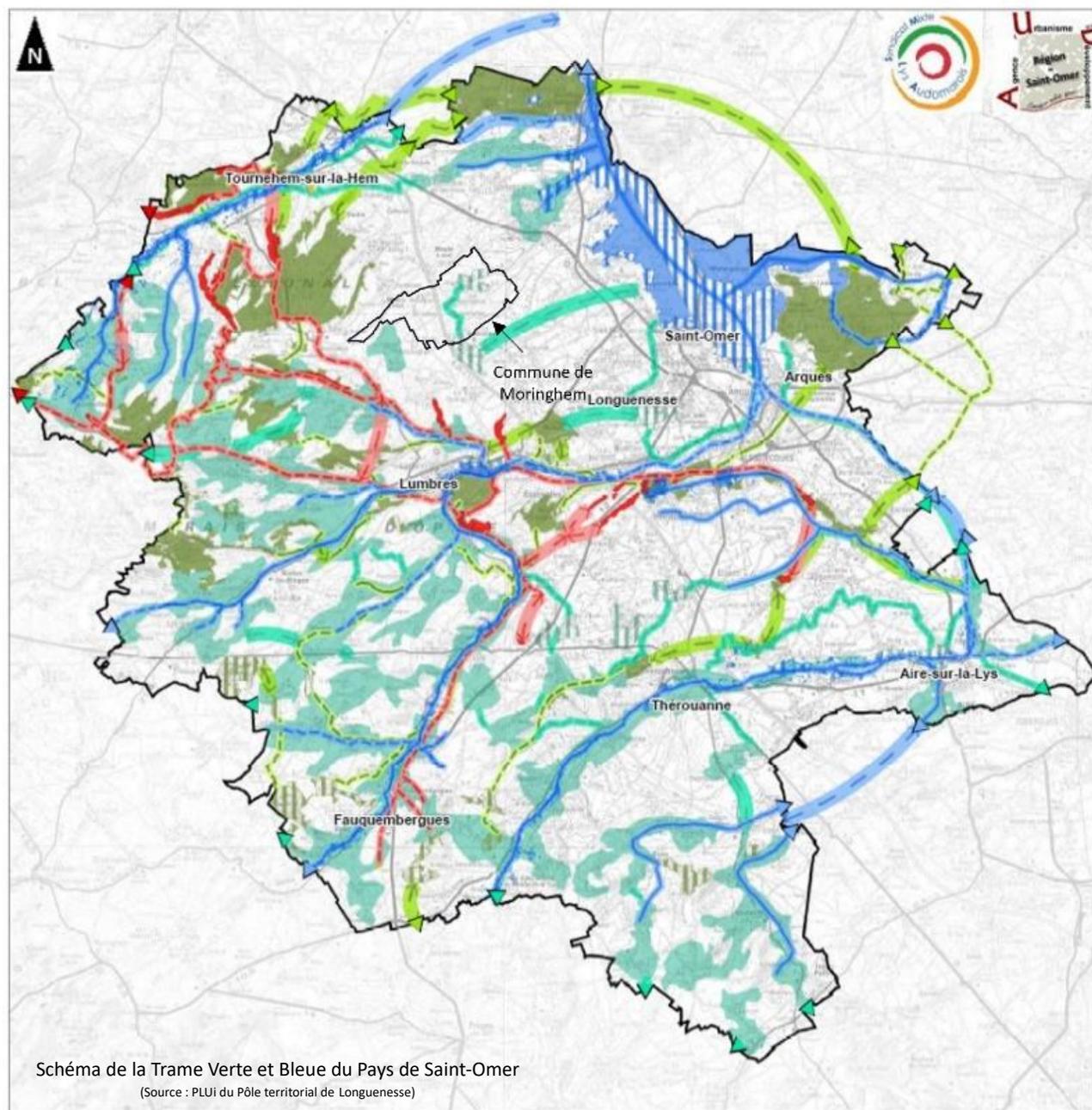
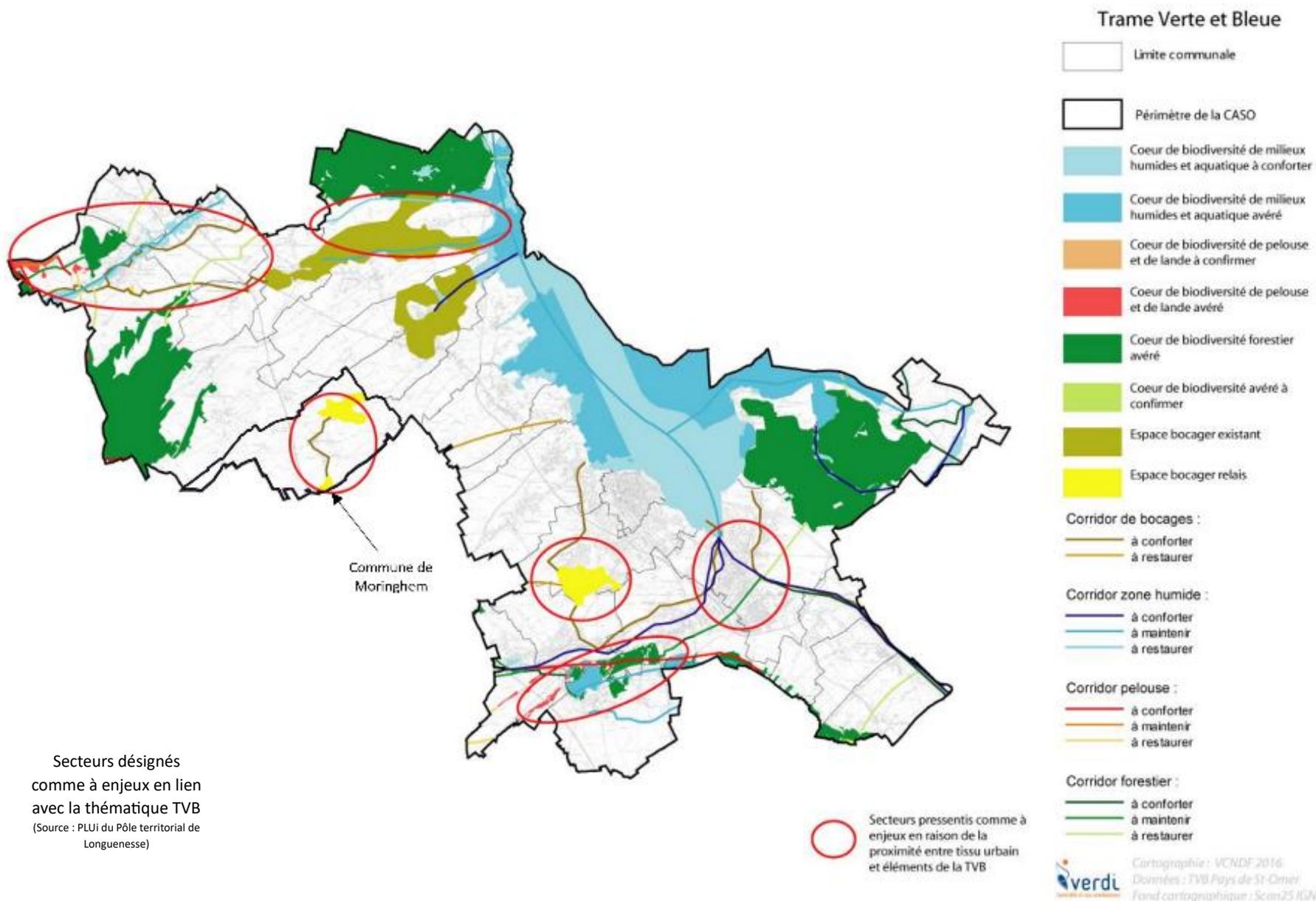


Schéma de la Trame Verte et Bleue du Pays de Saint-Omer
(Source : PLUI du Pôle territorial de Longuenesse)



4.5. Cours d'eau et milieux aquatiques

Hydrographie

Bassin versant de l'Aa

L'ensemble du bassin versant couvre sur une surface de 1 215 km² une partie du Haut-Pays ou Artois, l'Audomarois, et sépare la Plaine Maritime Flamande du Calaisis. (Source : SANDRE)

Le bassin versant de l'Aa correspond dans sa partie amont à une des zones les plus pluvieuses de la région Nord-Pas de Calais. La Haute Aa est alimentée par la nappe de la craie, bénéficiant d'un régime naturel sur une pente assez forte, entaillant parfois la craie et même le socle primaire.

Les sources de l'Aa se situent à Bourthes à 121 mètres d'altitude dans les collines crayeuses de l'Artois. Ainsi, la Haute Aa passe en 40 kilomètres d'une altitude de 121 mètres à Bourthes à 11 mètres à Arques (pente moyenne de 2,22 pour mille). À Lumbres, le Bléquin joint ses eaux à l'Aa qui forme un coude à angle droit vers l'est, puis part brusquement vers le nord à Arques, à cause de la tectonique des blocs. À Blendecques, l'Aa se sépare entre Haute Meldyck et Basse Meldyck, premières tentatives de canalisation du cours du fleuve au Xe siècle. À Arques, la Haute Meldyck suit le Canal de Neufossé, tandis que la Basse Meldyck rejoint la déviation de Saint- Omer du canal de Neufossé.

Après le passage du goulet de Watten-Eperlecques, le canal de l'Aa entre dans la plaine maritime, qui correspond à l'ancien delta de l'Aa. À Watten, l'Aa se sépare en trois branches, le Canal de la Haute Colme vers Dunkerque, le Canal de Calais qui reçoit les eaux de la rivière La Hem, et l'Aa canalisé vers Gravelines.

Ainsi, les effluents de l'Aa se trouvent essentiellement sur sa rive gauche. Il s'agit de l'amont vert l'aval :

Du Thiembronne

Du Bléquin et de son affluent, l'Urne à l'eau

Du ruisseau d'Acquin

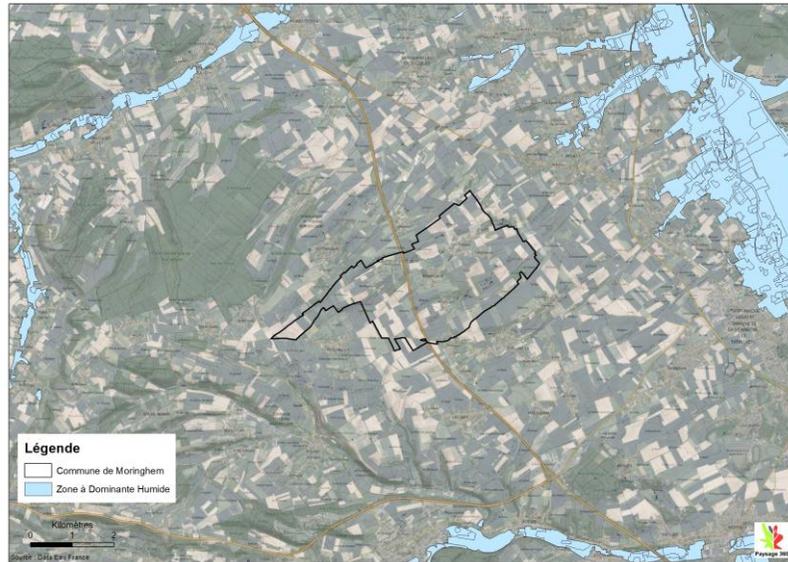
Le bassin versant de l'Aa fait l'objet de deux S.A.G.E. à part entière, celui du Delta de l'Aa, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 Mars 2010 et celui de l'Audomarois (15 Janvier 2013).

Au total, 120 km de cours d'eau forment l'Aa et ses affluents en amont du marais audomarois.

La commune de Moringhem ne dispose d'aucun cours d'eau.

Zones à dominante humide et zones humides à enjeux

Les zones à dominante humide



25 Les zones humides à enjeux

LIMITES ADMINISTRATIVES
 --- Périmètre du S.A.G.E Audomarois

LES ZONES À DOMINANTES HUMIDES

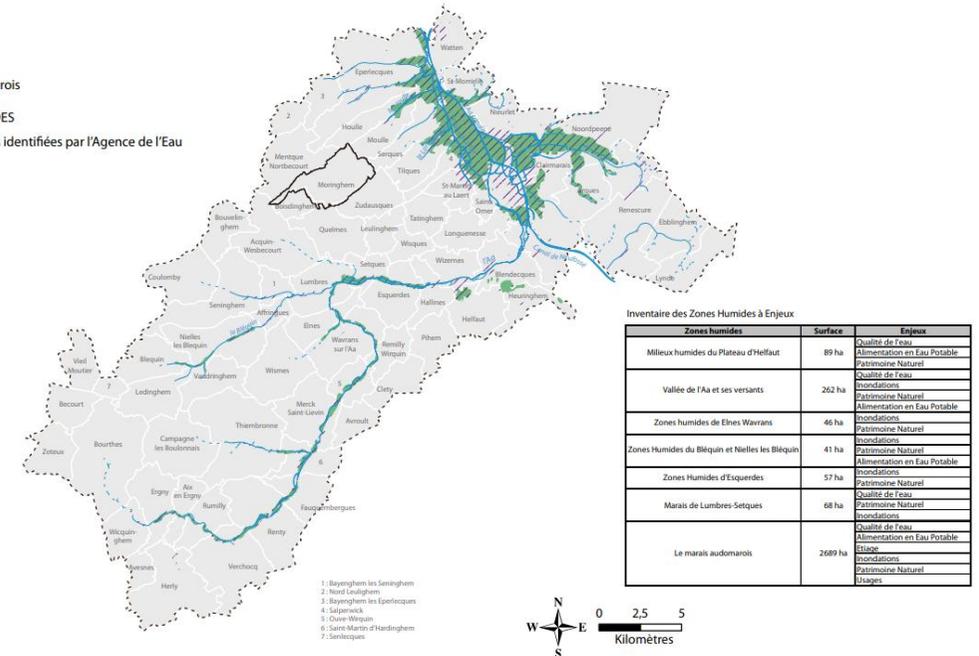
▨ Zones à dominantes humides identifiées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en 2009

LES ZONES À ENJEUX

■ Les zones humides à enjeux

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

— Cours d'eau
 - - - Cours d'eau temporaires
 = Canaux et rivières canalisés



La commune de Moringhem n'est pas concernée par les zones à dominante humide, ni par les zones humides à enjeu SAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE du bassin Artois -Picardie, a été approuvé le 21 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin et couvrira la période 2022 /2027.

Il fixe désormais des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin.

Les 5 enjeux du SDAGE sont :

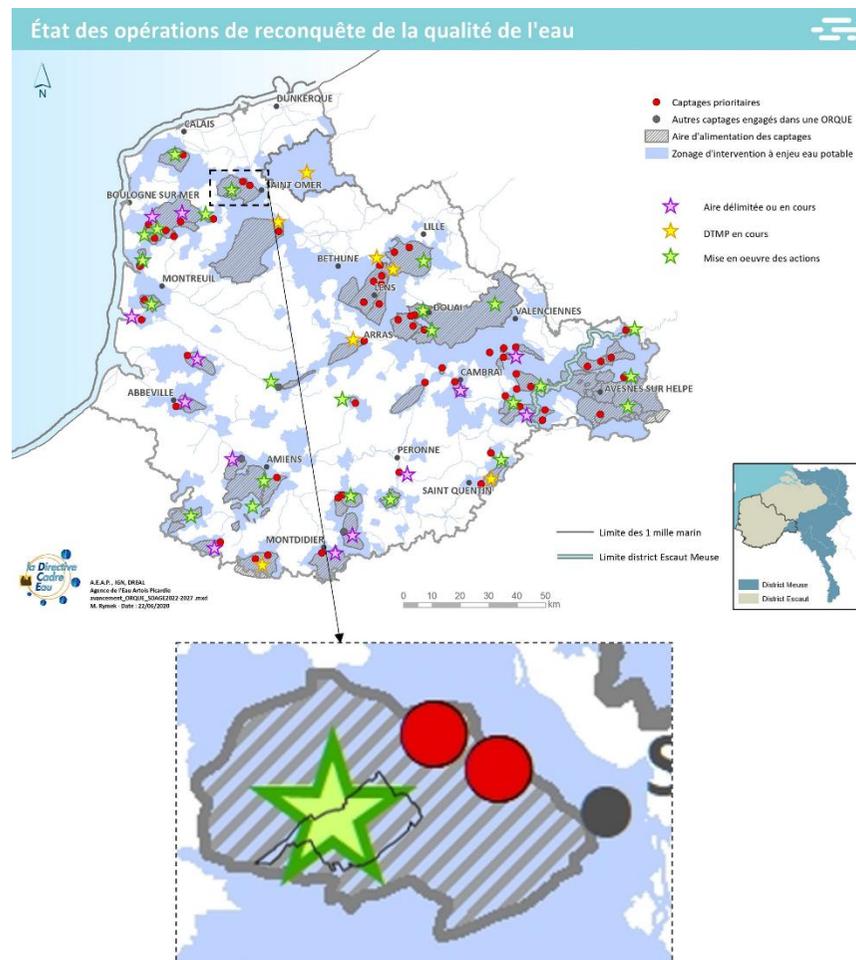
- Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides,
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes,
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Enjeu D : Protéger le milieu marin,
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Parallèlement, un programme de mesures a été élaboré identifiant les actions devant contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Il représente le versant « opérationnel », constitué de mesures de base correspondant aux exigences minimales à respecter sur des thématiques énumérées par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) et de mesures complémentaires, spécifiques à chaque bassin. Il est indispensable pour l'atteinte des objectifs : les types de mesures sont identifiés, leur coût évalué, un travail de territorialisation de ces actions est effectué et des indicateurs de suivi sont mis en place.

Les mesures sont les suivantes :

- Mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain,
- Mesures de restauration des milieux aquatiques,
- Mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat,
- Mesures de gestion de la ressource en eau,
- Mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole,
- Mesures concernant la pollution par les substances chimiques.

La disposition B-1.5 du SDAGE concerne l'adaptation de l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages : « *Les collectivités et les acteurs du territoire veillent à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource. L'efficacité des actions est par ordre de priorité : le boisement, les prairies, l'agriculture biologique, l'agroforesterie, les pratiques agro-écologiques, ...* »

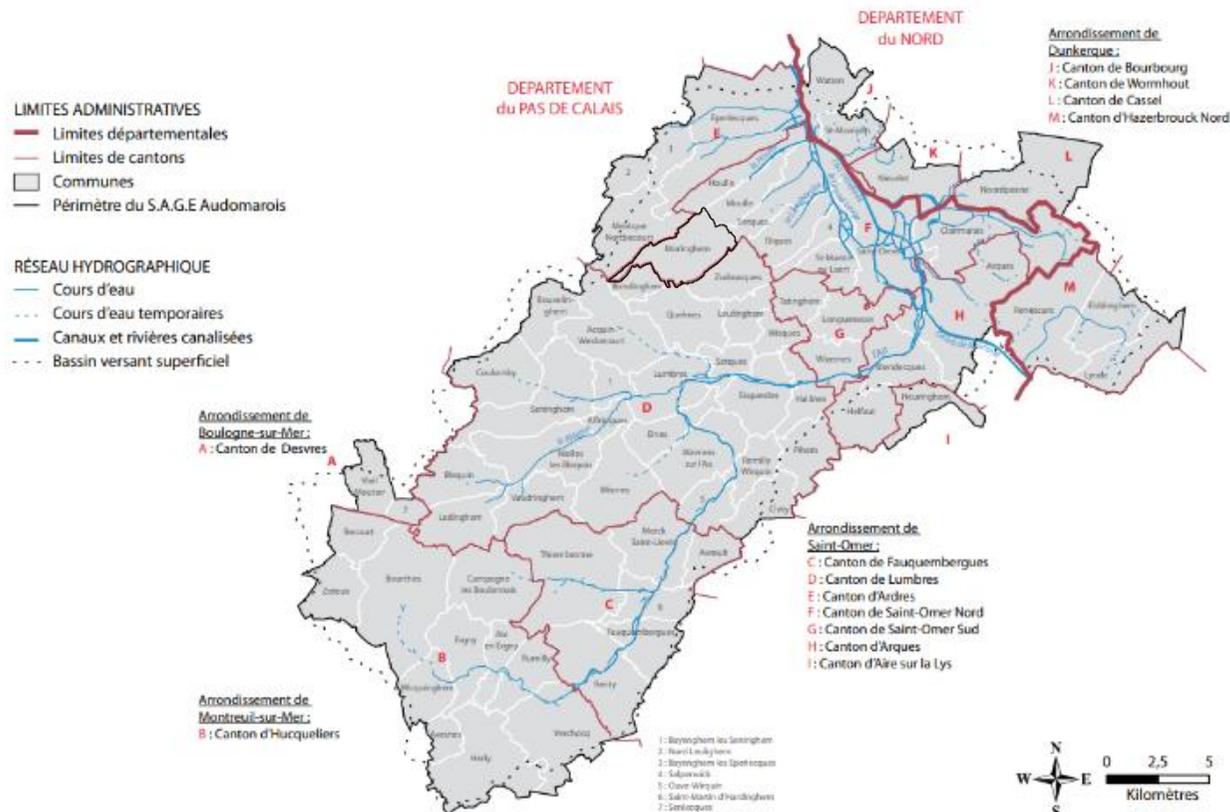


Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de Moringhem est concernée par le SAGE de l'Audomarois. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 janvier 2013.

Objectifs généraux du SAGE :

- I. Sauvegarde de la ressource en eau (Protéger les ressources exploitées actuellement, garantir la satisfaction des besoins à horizon 2050, ...)
- II. Lutte contre les pollutions (Maîtrise des pollutions d'origine agricole, ...)
- III. Valorisation des milieux humides et aquatiques (Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques hydrauliques et paysagères essentielles, ...)
- IV. Gestion de l'espace et des écoulements (Connaissance et prévention de la vulnérabilité, maîtriser les crues en fond de vallée, ...)
- V. Maintien des activités du marais audomarois (Améliorer la qualité de l'eau, maîtriser l'occupation du sol, mettre en valeur le patrimoine, ...)
- ➔ « **M[V.6.]8 Les collectivités territoriales et les organismes compétents en lien avec les services de l'Etat veillent à mise en place du plan de boisement.** »
- VI. Communiquer sensibiliser autour du SAGE (Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire, ...)

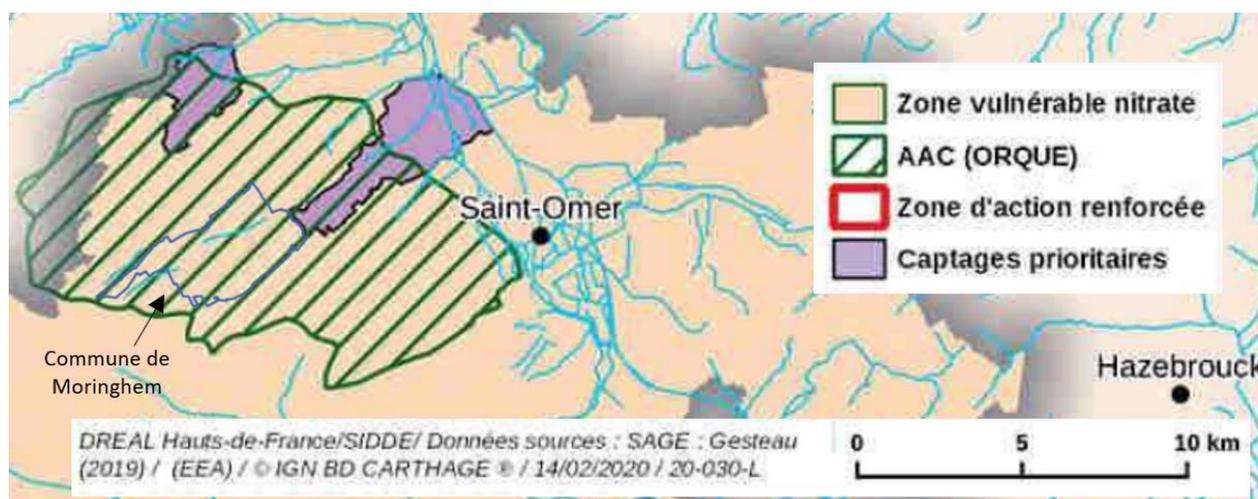


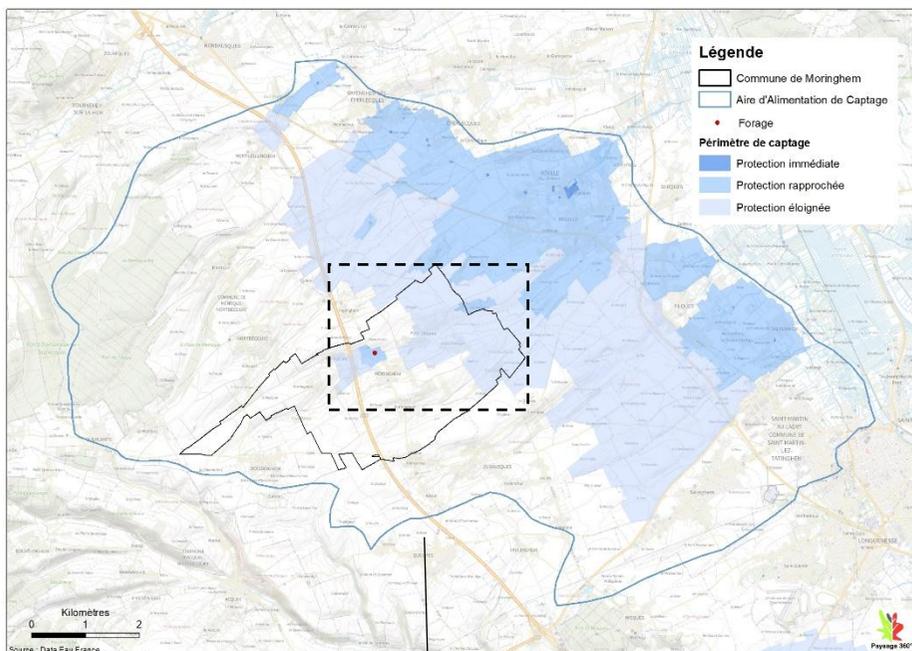
mise en œuvre d'une réglementation boisement sur la commune de Moringhem

Masses d'eau de surface et souterraine

N° ME	Nom masse d'eau de surface	Etat écologique et objectif		Etat chimique hors substances ubiquistes et objectif	
FRAR01	Aa canalisée	Moyen	Objectifs moins stricts	Mauvais	Bon état 2033
N° ME	Nom masse d'eau souterraine	Etat quantitatif et objectif		Etat chimique et objectif	
FRAG301	Craie de l'Audomarois	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039

La masse d'eau de la craie de l'Audomarois présente un risque pour au moins 2 polluants ce qui fait qu'elle est globalement à risque. Il s'agit des nitrates liés à la pollution avérée et les phytosanitaires, liés à une pression significative et une vulnérabilité forte.



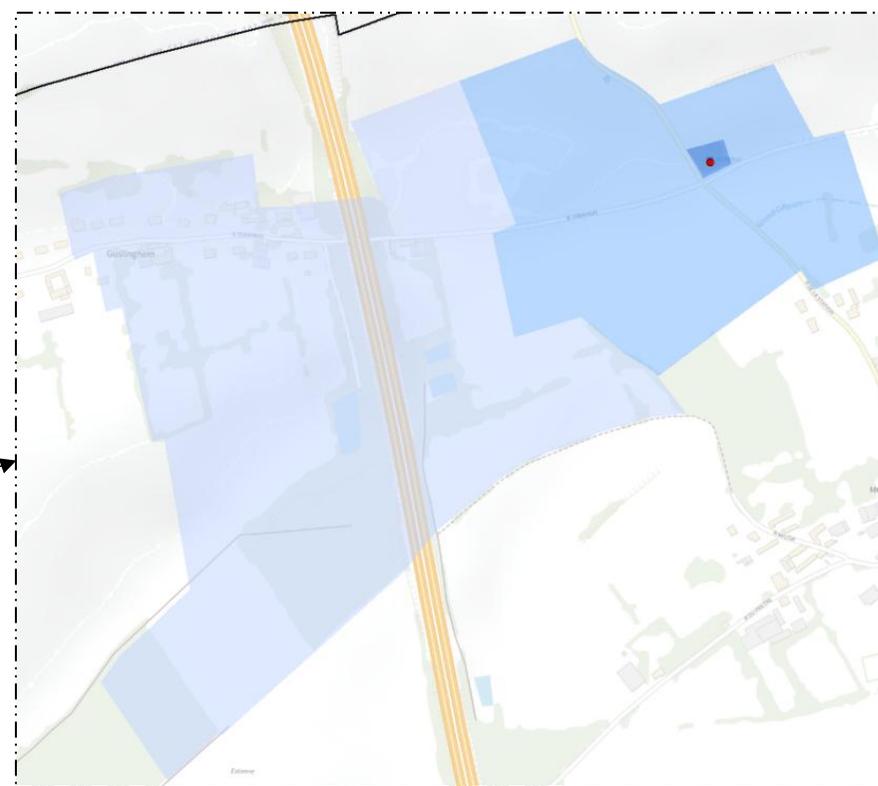
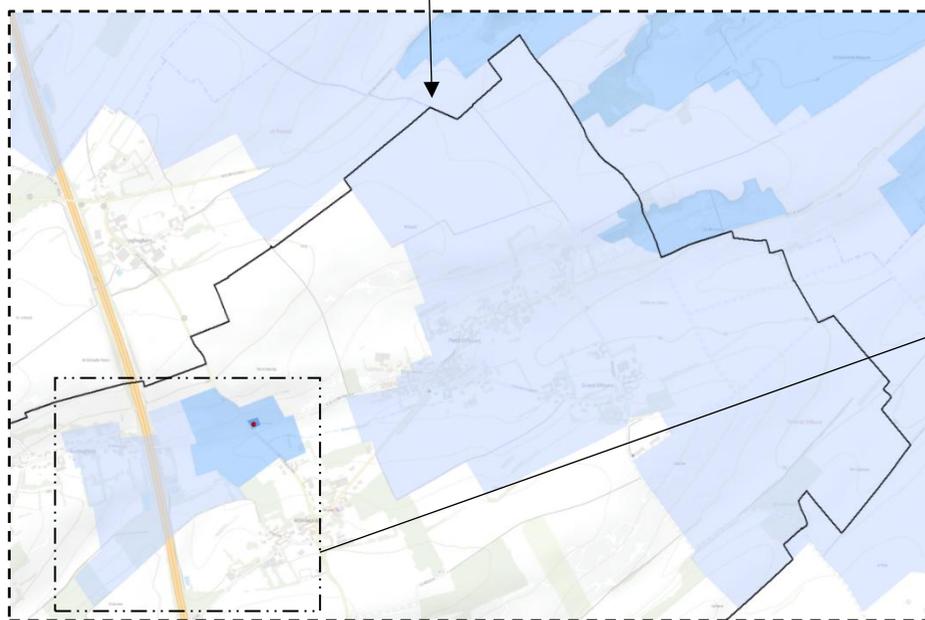


Les captages et leurs périmètres

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. On retrouve un forage sur la commune de Moringhem.

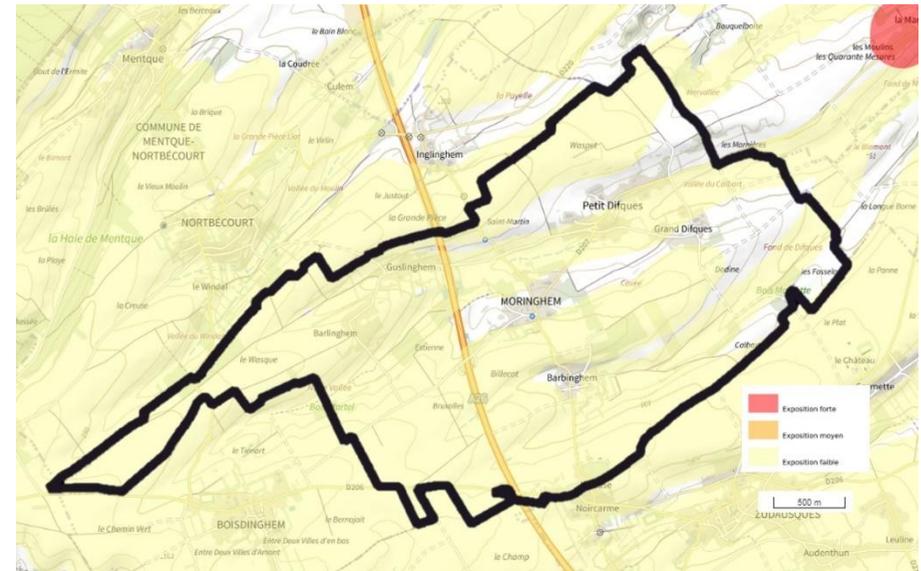
La commune est concernée par le captage Houlle / Moulle et celui de Moringhem.

Le boisement est une seule solution pour améliorer la qualité des eaux prélevées, il apparaît peu propice de l'éviter au sein des périmètres de protection de captage. Précisons que cette solution n'est pas la seule possible.

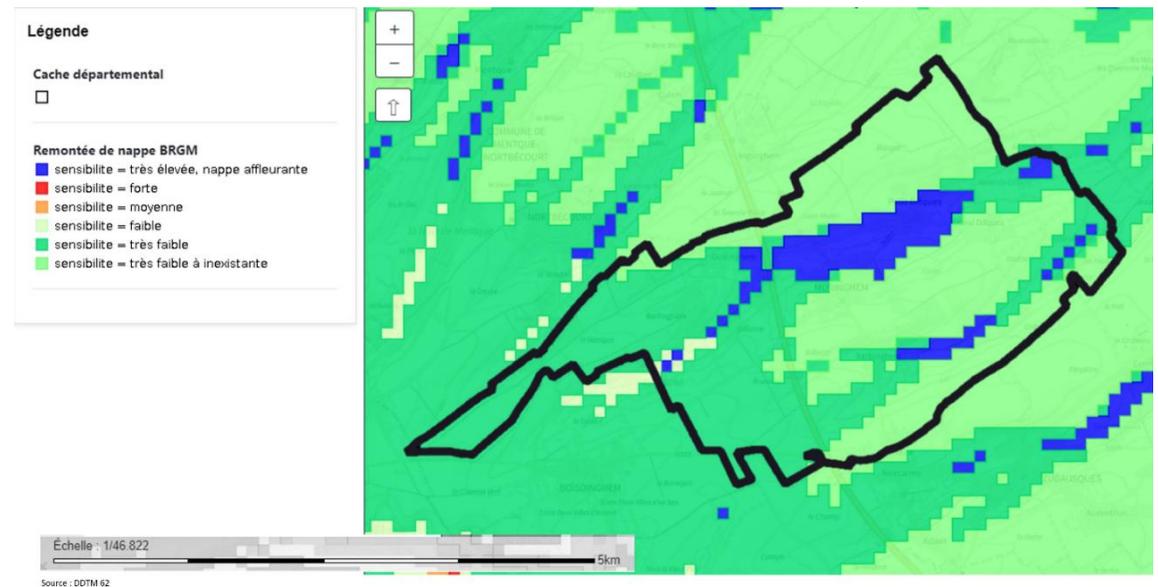


4.6. Risques et nuisances

Le risque retrait- gonflement des argiles
La commune de Moringhem est concernée par une exposition faible au retrait-
gonflement des argiles.



Le risque remontée de nappe
Concernant les remontées de nappes, le périmètre se situe sur les zones à « sensibilité très faible à inexistante », à « sensibilité très faible », à « sensibilité faible » et à « sensibilité très élevée, nappe affleurante ».



Dysfonctionnement de l'hydraulique

La commune de Moringhem est concernée par différents risques naturels.

Elle a notamment fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles, repris ci-contre.

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Lors des visites de terrain, la commission a mentionné le phénomène de remontée de nappes / sources sur la partie est de la commune. Un arrêté a été publié à ce sujet en octobre 2024 concernant un phénomène ayant eu lieu en octobre 2023.

Source : Géorisques

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2400974A	Inondations et/ou Coulées de Boue	26/12/2023	23/01/2024
IOME2333648A	Inondations et/ou Coulées de Boue	12/11/2023	27/12/2023
IOME2330533A	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/11/2023	14/11/2023
INTE2427051A	Inondations Remontée Nappe	31/10/2023	31/10/2024
IOME2308745A	Sécheresse	31/03/2022	02/05/2023
IOCE1008437A	Inondations et/ou Coulées de Boue	28/11/2009	02/04/2010
INTE0000391A	Inondations et/ou Coulées de Boue	09/05/2000	23/08/2000
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999

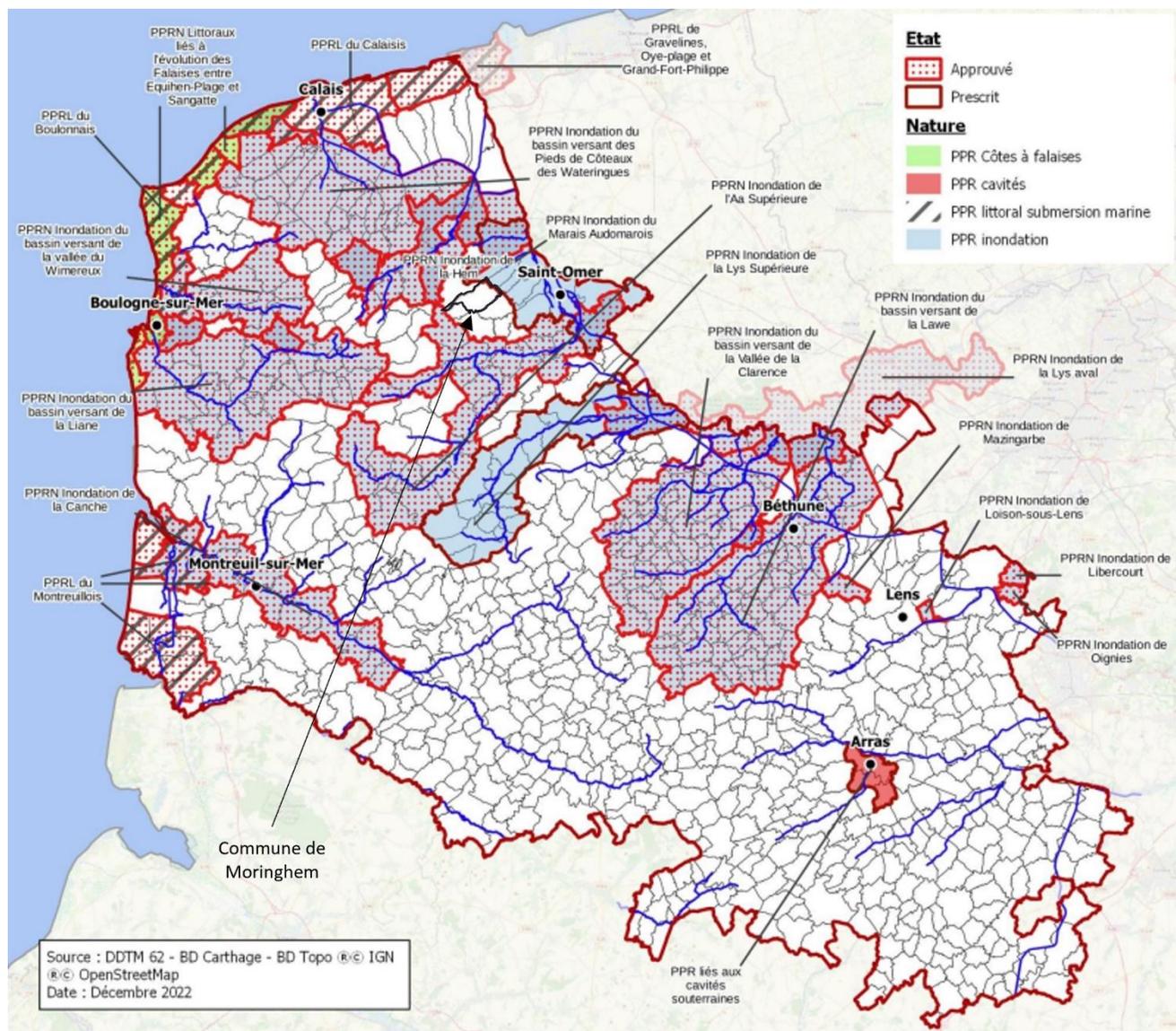
Les zones inondées constatées

La commune n'est pas concernée.

Les Plans de Prévention des Risques (PPR)

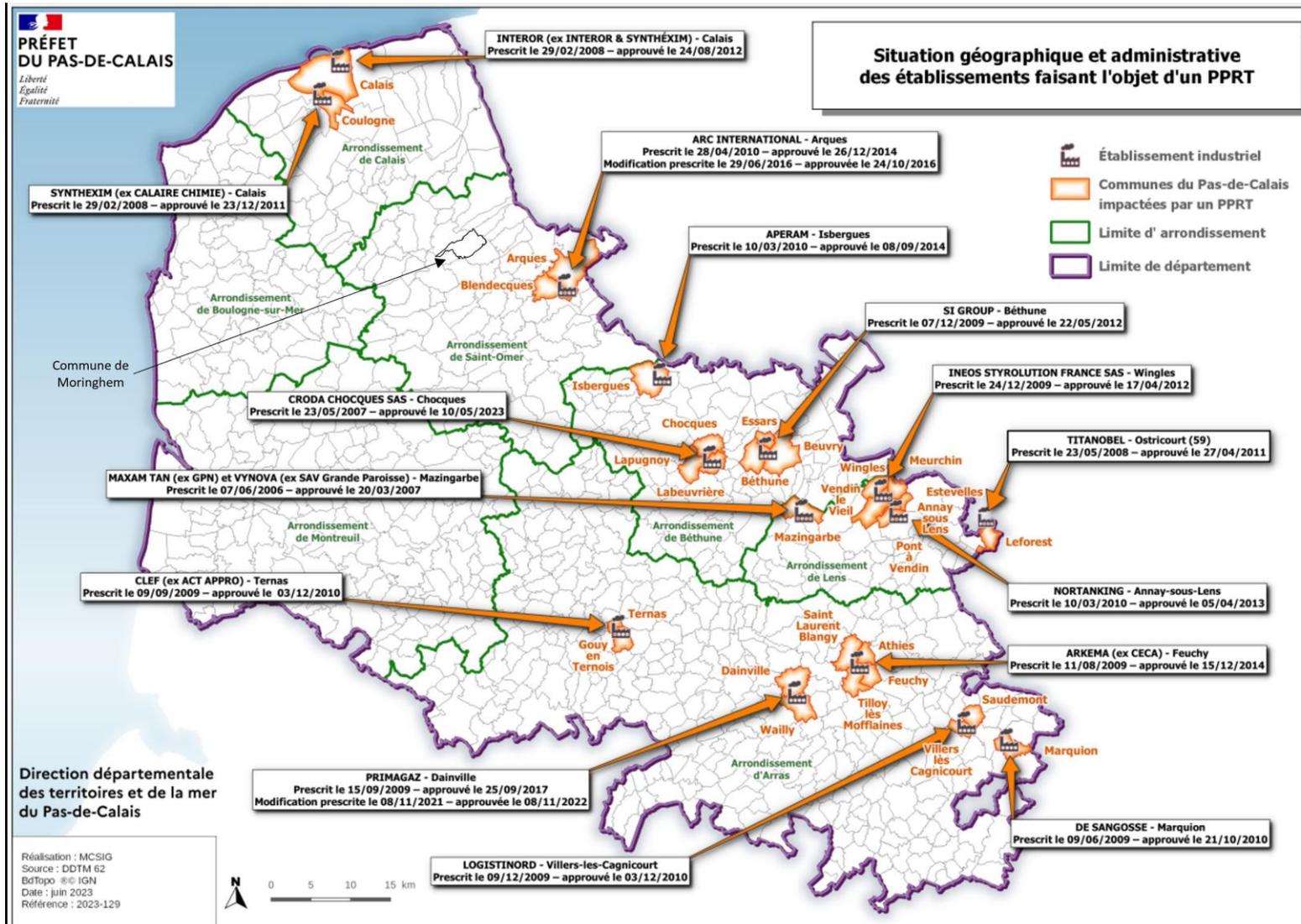
Les PPR Naturels

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels. Elle est toutefois concernée par le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Audomarois.



Les PPR Technologiques

Moringhem ne fait pas l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques.



4.7. Paysage

Entités paysagères

La commune de Moringhem fait partie de l'entité paysagère « **Paysages de plateau et collines** ». Cadrée au Nord et au Sud par des vallées et à l'Est par le marais audomarois, cette entité offre des paysages de transition à l'interface entre les reliefs de l'Artois et la plaine flamande avec une succession de dépressions et de lignes de crêtes, orientées Sud-ouest/ Nord-est, descendant vers le Marais.

Les paysages de l'entité paysagère des « plateaux et collines de St Omer » offrent une grande régularité sur les thèmes paysagers qui les composent. De vastes plaines labourées en openfield, sont creusées par des vallées sèches et orientées vers les marais. Des villages en étoile, entourés d'une auréole bocagère sont implantés dans les dépressions ou le long des infrastructures tandis que sur les coteaux, un paysage de culture prédomine. Des prairies deviennent plus présentes à l'approche du marais. La proximité du Marais est perceptible, les crêtes boisées des forêts d'Eperlecques et Tournehem-sur-la-Hem cadrent l'horizon et les Monts de Flandre se dessinent dans le lointain. De grandes perceptions panoramiques de l'agglomération de St Omer se découvrent depuis les routes irriguant les plateaux.

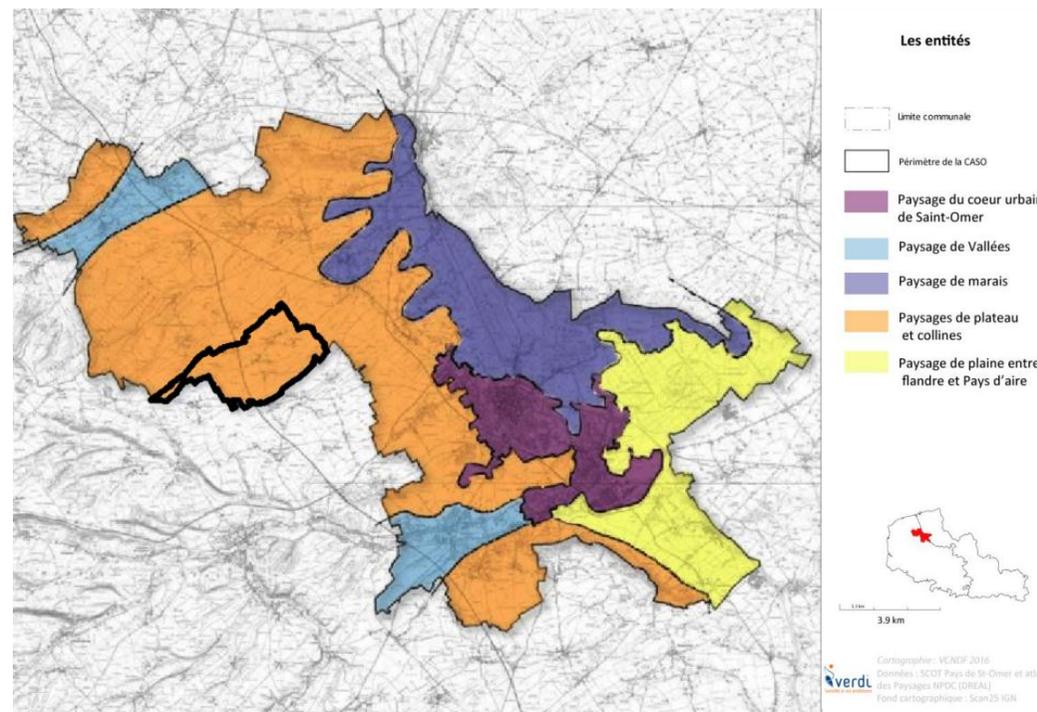
Les moulins constituent un motif paysager repère sur les lignes de crêtes.



Moulin Debacker -
Moringhem

Le PLUi du Pôle territorial de Longuenesse évoque les enjeux liés au milieu naturel et/ou urbain qui sont communs à toutes les entités paysagères. Parmi ceux-ci, on retrouve :

- Préserver les grands équilibres, ce qui passe notamment par la protection des grands éléments structurant le paysage et par la protection des grands espaces naturels et agricoles d'intérêt paysagers (terres labourées, prairies, boisements, etc.).
- Valoriser le paysage et sa reconnaissance, ce qui passe par exemple par **l'identification et la valorisation des perspectives et des vues** (protection de grandes perspectives sur des éléments plus lointains (coteaux, élément patrimonial identitaire ...) à maintenir dégagées ; percées visuelles depuis les axes routiers vers le paysage) ou encore par la protection et la mise en valeur d'éléments remarquables.



Source : PLUi du Pôle territorial de Longuenesse

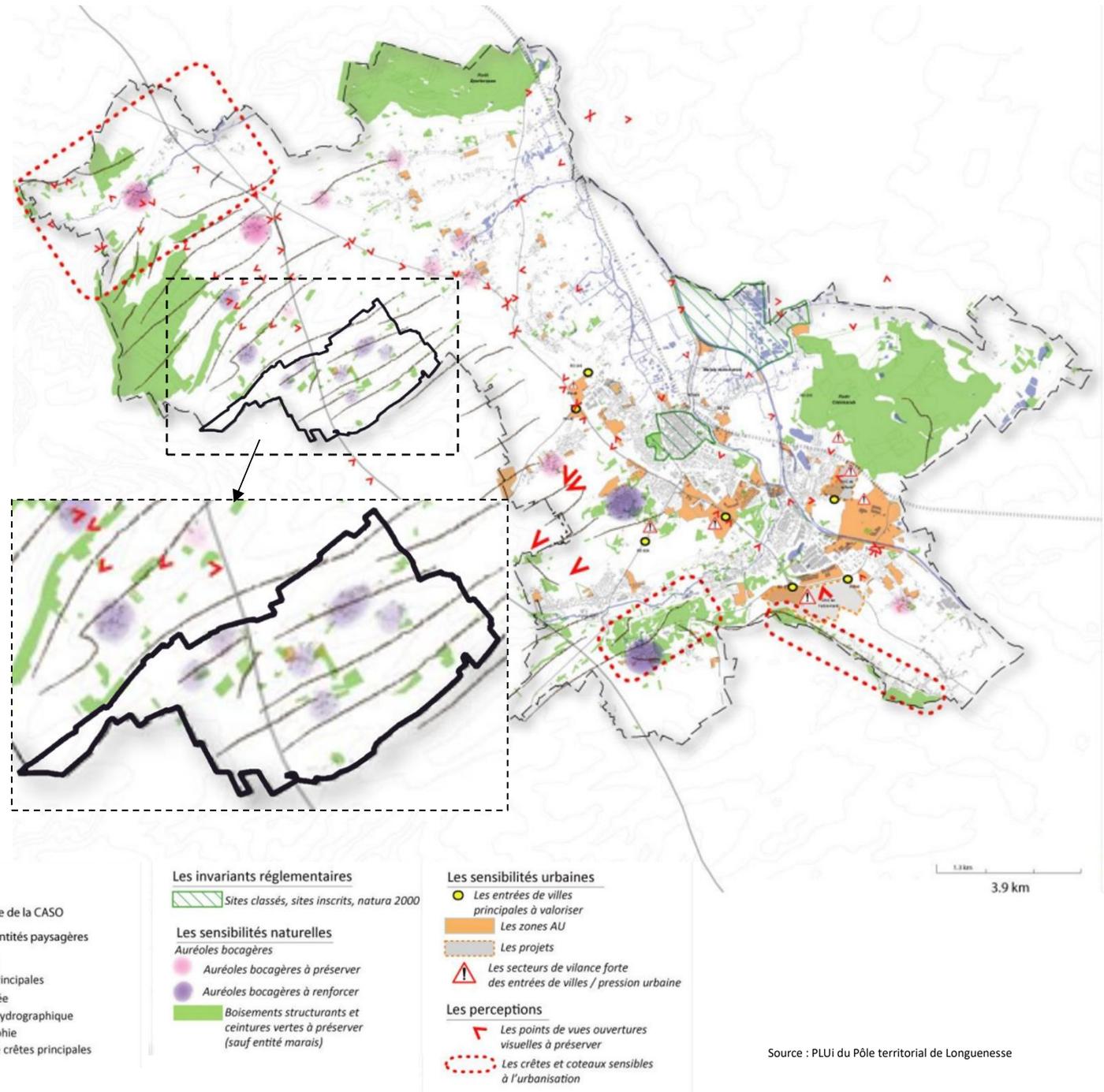
Carte des sensibilités paysagères

La carte superpose les composantes principales du territoire ainsi que les sensibilités paysagères.

De nombreuses perceptions visuelles identifiées depuis les axes de circulations principaux ainsi que les perceptions touristiques en direction du marais et des vallées doivent être préservées.

Les entités paysagères des collines et plateaux ainsi que l'entité des plaines entre Flandres et Pays d'Aire sont soumis à de fortes pressions foncières par l'agglomération. Il faudra apporter une vigilance particulière pour l'aménagement de ces secteurs en entrée d'agglomération et à l'interface entre plusieurs entités de paysage (sensibilité visuelle forte).

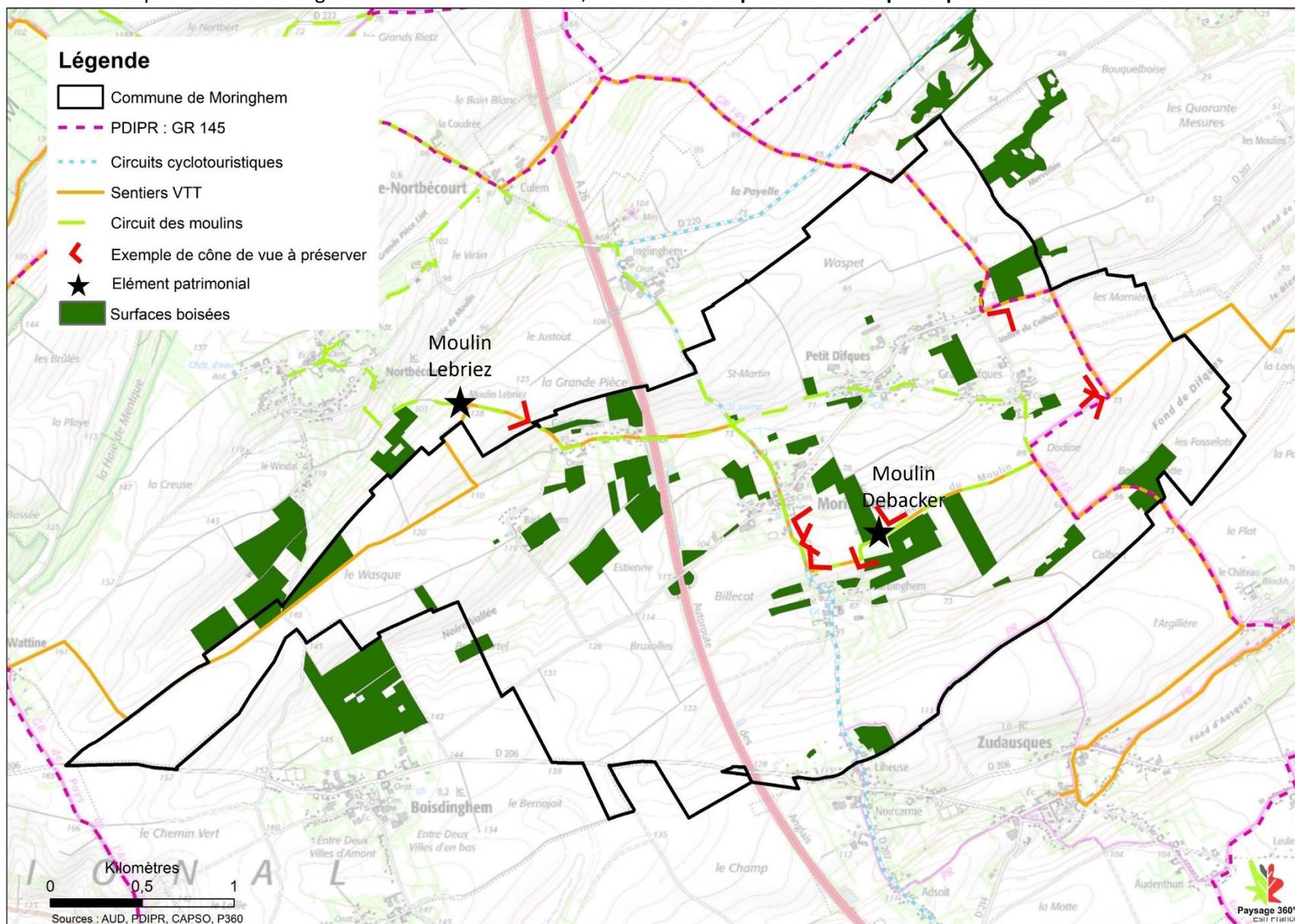
Les composantes naturelles structurantes telles que les boisements principaux (lisières particulièrement fragiles et sensibles) ainsi que les ceintures vertes pouvant être menacés par la sur fréquentation ou par le mitage doivent être préservées. Dans le cadre de la TVB, des continuités écologiques sont à maintenir : les auroles bocagères sont ainsi à préserver ou à renforcer, les trames bocagères de fond de vallées sont également à préserver.



Source : PLUi du Pôle territorial de Longuenesse

Cônes de vue

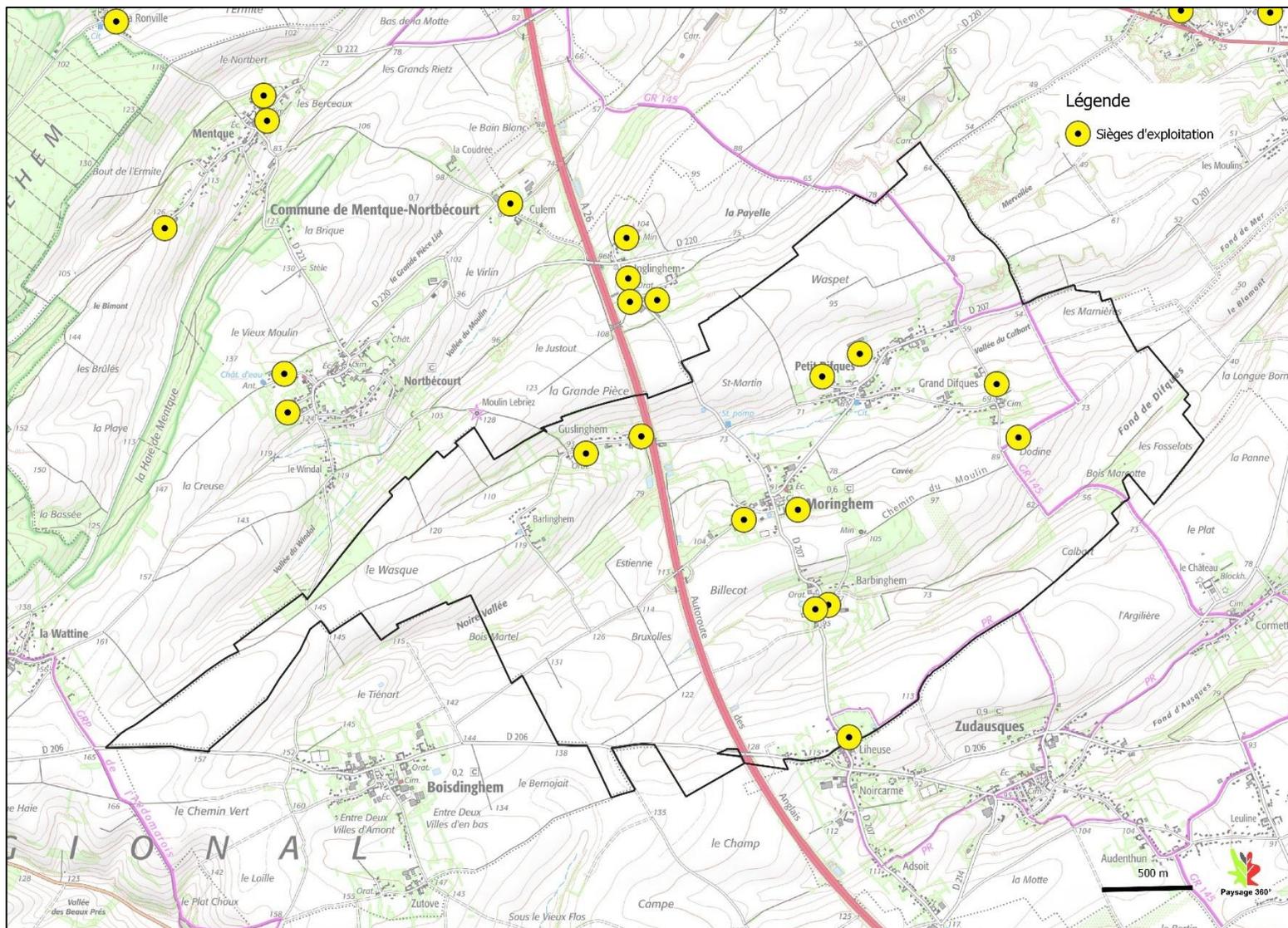
Lors de l'élaboration des périmètres de la réglementation des boisements, il conviendra de **prendre en compte et préserver les cônes de vue**.



4.8. Agriculture

Les sièges d'exploitation

Actuellement, on retrouve **11 sièges d'exploitation** sur la commune de Moringhem.



Place de l'agriculture dans l'occupation du sol

D'après l'OCS2D de 2021, la commune est composée pour 41,9 ha de surfaces revêtues ou stabilisées, 59 ha de formations arborescentes (dont 9,6 ha de vergers et petits fruits), **739,5 ha de terres arables** et pour **103,8 ha de prairies mésophiles**.

Evolution agricole

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune		Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail)		Superficie agricole utilisée (en hectare)		Cheptel (en unité de gros bétail)	
2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020
12	13	15	Non renseigné	598	761	882	1 226

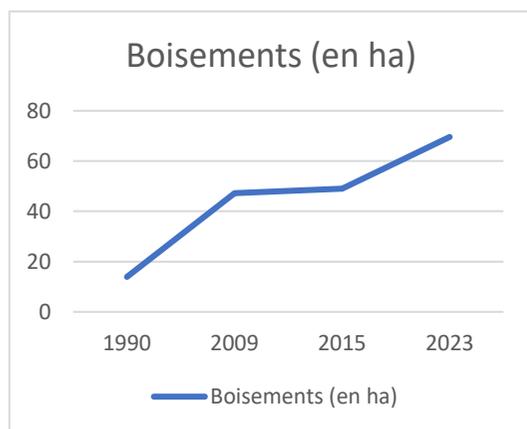
Evolution agricole - Source : Agreste

4.9. Surfaces boisées

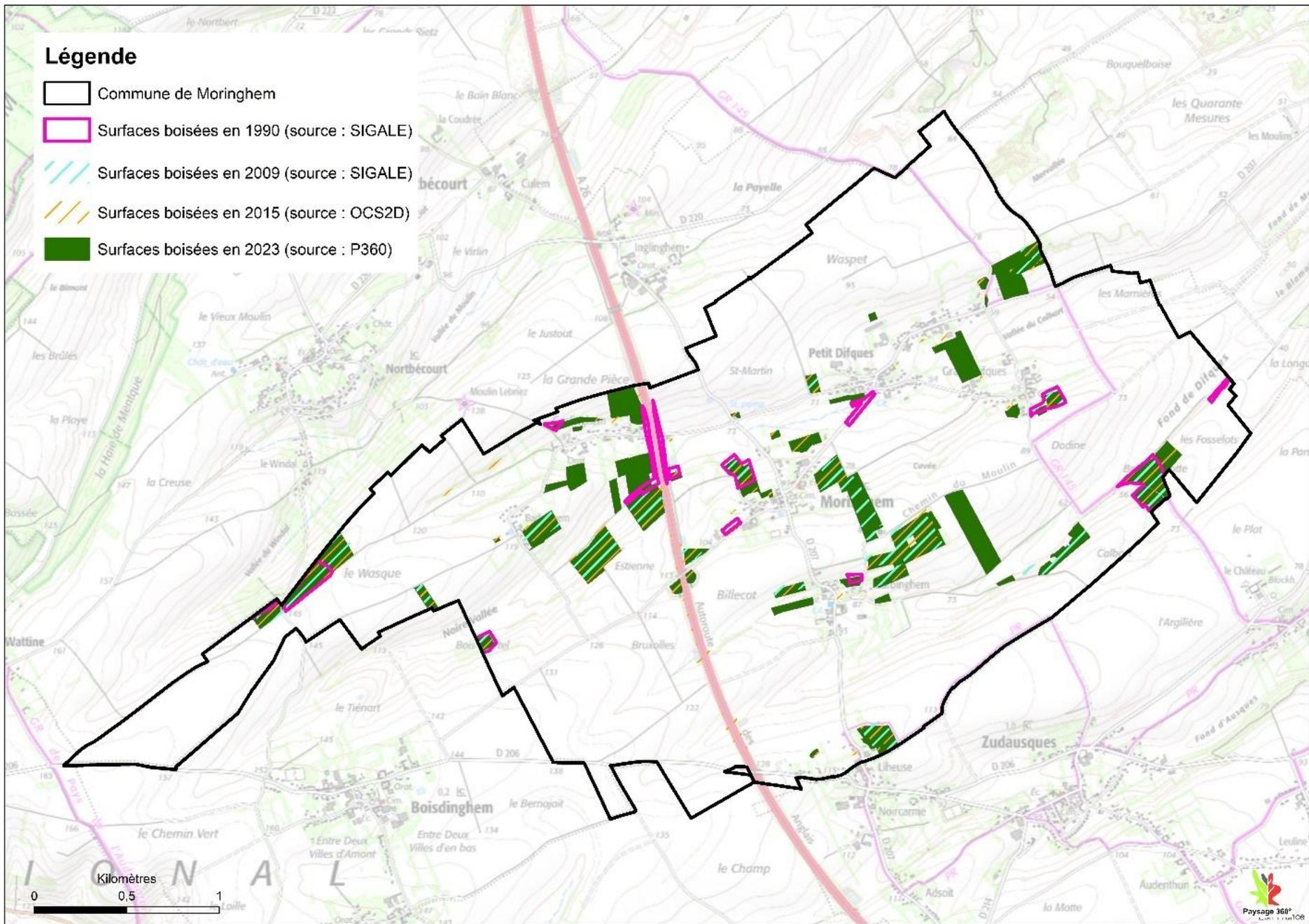
Evolution des surfaces boisées

Les départements Nord et Pas-de-Calais font partis des moins boisés de France avec un taux de boisement qui s'élève à 7 %.
Les surfaces boisées couvrent près de 20 000 ha sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, soit 15% du territoire.

Au cours du temps, le **nombre de surfaces boisées a augmenté** sur la commune de Moringhem. En 2023, les surfaces boisées représentent 70,43 ha (source : relevé de terrain Paysage 360).



Surface communale (en km ²)	Surface boisée (en km ²)	Part de la surface boisée (en %)
10	0,7	7



Identification des espaces boisés protégés



Communauté d'Agglomération
du Pays de Saint-G
2, Rue de la Gare - 45100 - MORINGHEM
02 38 53 20 00 - 02 38 53 20 01
Tel. 02 38 53 20 00 - 02 38 53 20 01
Société Anonyme à responsabilité limitée

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DU PÔLE TERRITORIAL DE LONGUEM
MORINGHEM
PLAN B : Repérage des éléments paysagers
patrimoniaux à protéger (Art. L.151-1)

Date : 24/06/2019 Echelle : 1 : 5000

Voies des communes limitrophes d'Agglomération n° 607010
à l'ouest de la commune de Longuem (45100) et de Moringhem (45100)



ÉLÉMENTS PAYSAGERS À PROTÉGER : (Art.L151-19 du Code de l'Urbanisme)

- * Arbre remarquable ou groupement d'arbres
- Haie ou alignement d'arbres
- ooooo Diguette
- Talus
- Espace vert et boisement

ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX À PROTÉGER : (Art.L151-19 du Code de l'Urbanisme)

- 450 ■ Éléments patrimoniaux avec prescriptions

Le numéro indiqué fait référence à des fiches explicatives
annexées au règlement du PLU

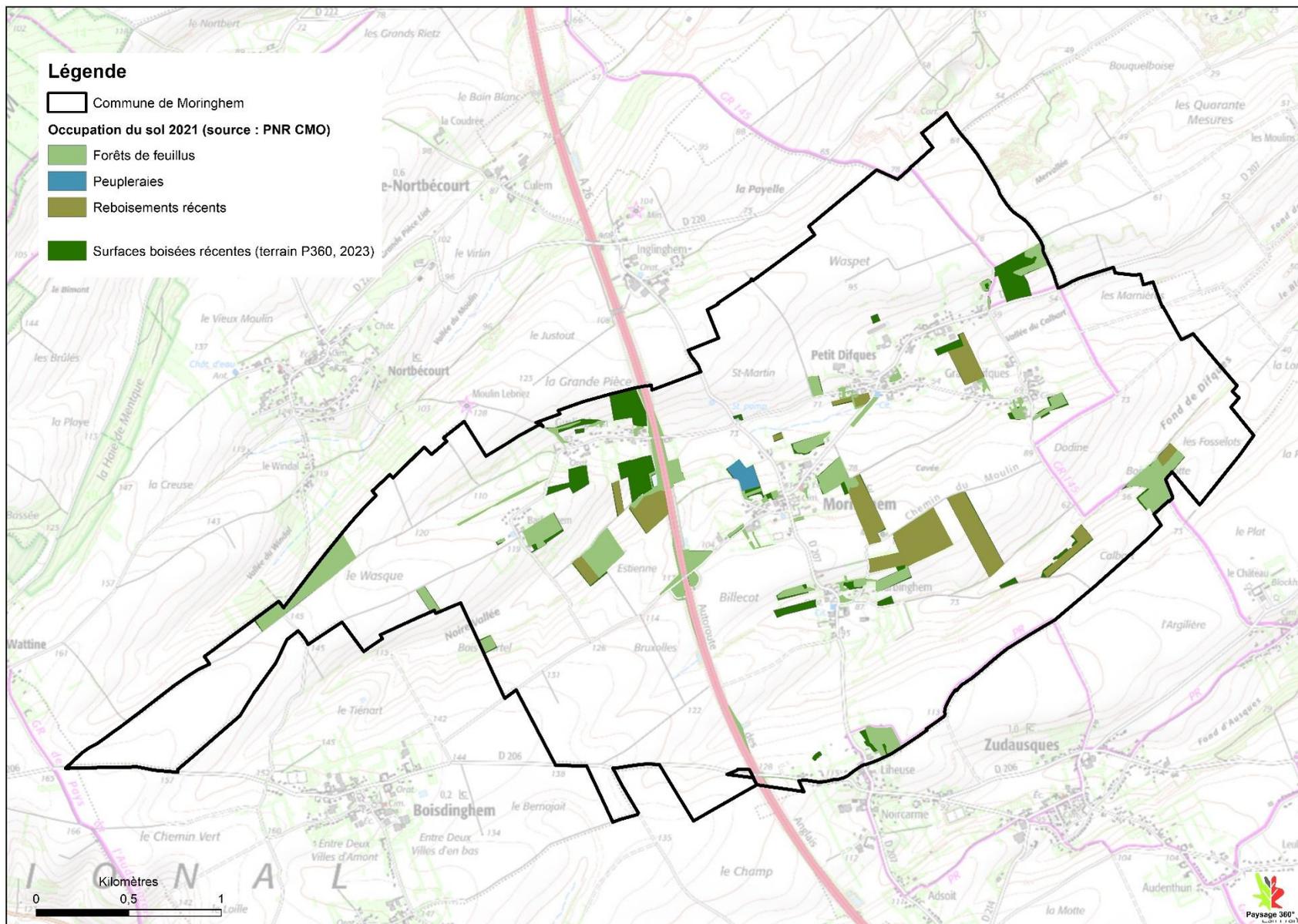
- 450 ■ Éléments patrimoniaux avec préconisations

Le numéro indiqué fait référence à des fiches explicatives
annexées au rapport de présentation



Typologie des peuplements existants

Le choix des essences est essentiel à la rentabilité économique. La qualité des sols est aussi un facteur. Les sols les plus calcaires ou les plus humides sont souvent peu rentables à la production sylvicole.



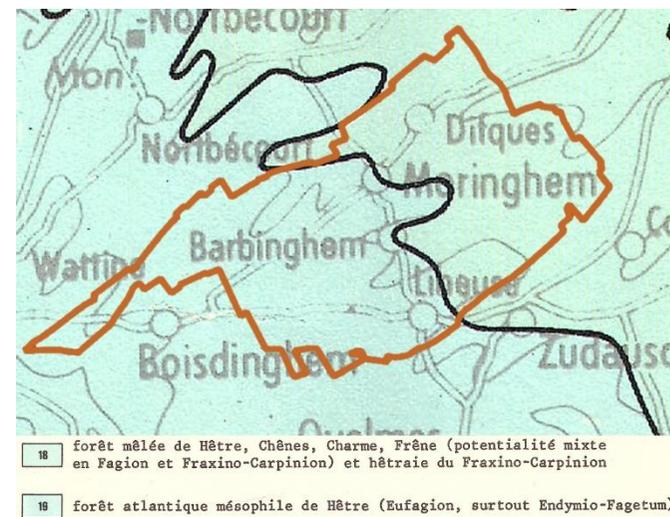
Végétation potentielle naturelle

Principes :

La notion de végétation potentielle naturelle repose sur le fait que le tapis végétal tend à évoluer, constamment et indépendamment de l'action de l'homme, jusqu'à un point de semi-équilibre, variable selon les conditions locales de sol et de climat. Elle témoigne donc de la vocation profonde et durable d'un terroir.

Méthode :

La végétation potentielle naturelle n'est pas directement décelable dans les paysages présents. Ceux-ci sont le résultat du damier de la végétation actuelle dont les éléments ont été façonnés et souvent artificialisés par l'homme (champs, prairies, taillis...). Qu'ils soient herbacés, arbustifs ou arborescents, leur composition floristique est influencée par la potentialité à laquelle ils appartiennent. Il est donc possible à partir de simples fragments de végétation semi-naturelle (friches, fourrés, haies, boqueteaux...) de retrouver, surtout si l'on y ajoute l'argument pédologique et climatique, la nature de la potentialité de terroirs, même profondément modifiés.



Types de potentialités régionales :

En dehors de conditions extrêmes de milieu (littoral p. ex.), la végétation potentielle naturelle d'aujourd'hui est toujours de nature forestière dans la région. Elle appartient à deux groupes principaux :

- Celui des Hêtraies, principalement localisées sur le relief artésien et
- Celui des Chênaies à distribution plus planitiaire et plus intérieure.

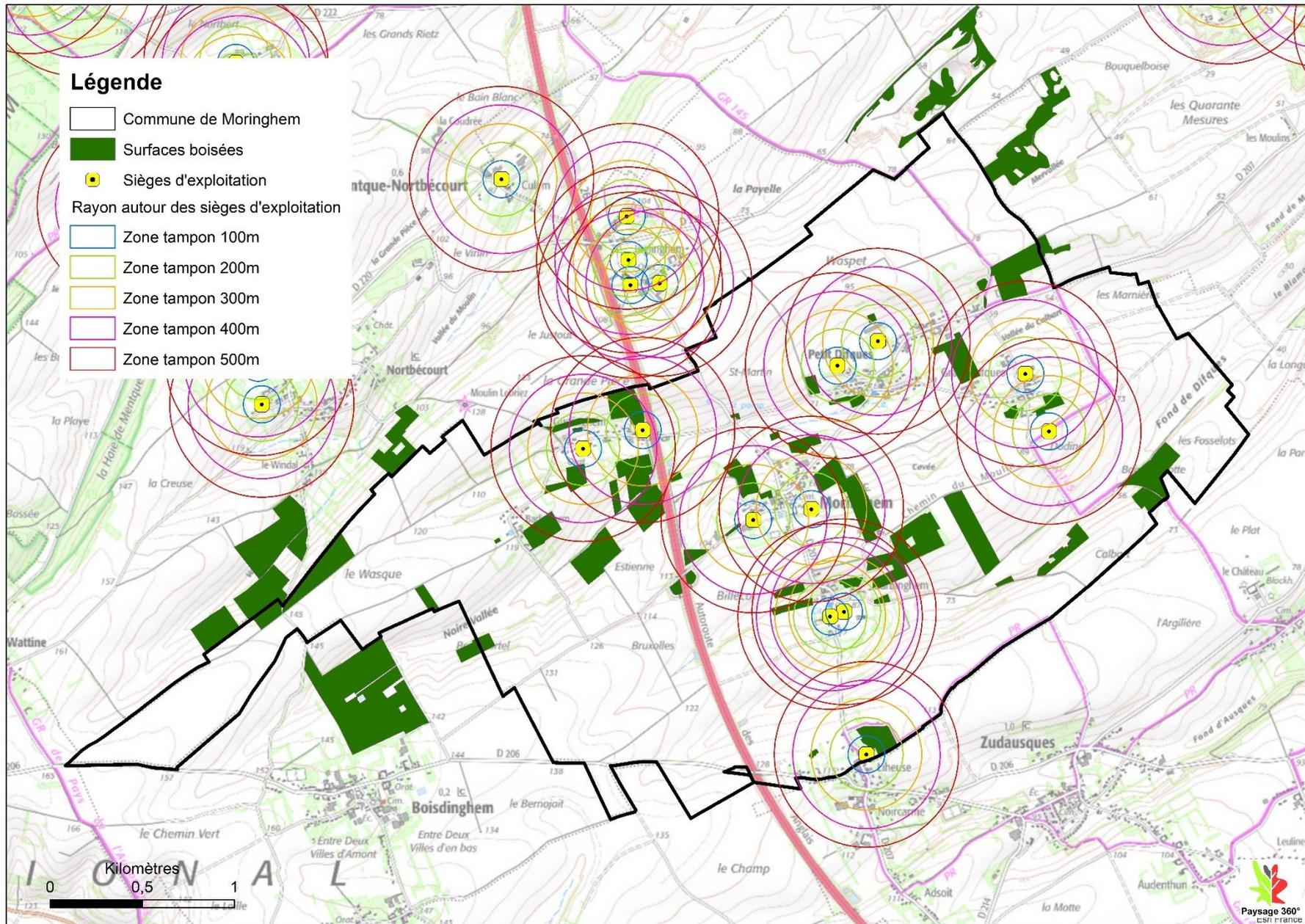
Dans le groupe des Hêtraies on distingue les Hêtraies calcaires sur craie, les Hêtraies mésophiles sur limon, les Hêtraies acidophiles sur limon sableux, silex ou schistes. Dans le groupe des Chênaies les subdivisions correspondent à une humidité et une acidité croissantes. Les zones poldériennes possèdent une potentialité particulière, de même que les vallées, qu'elles soient ou non tourbeuses. Chacune de ces forêts potentielles possède un cortège floristique particulier et une écologie distincte.

Arbres spontanés	Arbustes	Arbrisseaux	Essences non indigènes possible
Hêtre Frêne Chêne pédonculé Charme	Noisetier Prunellier Saulle Marsault Aubépine	Ronces Eglantiers Groseillier rouge Chèvrefeuille	Erable sycomore Erable plane

Avertissement :

La carte n'exprime pas la réalité de la présence de tel ou tel type de forêt dans un site donné, mais la possibilité qu'il a de s'y développer. A l'échelle de la carte, en l'absence de carte pédologique de la région et à cause des extrapolations rendues nécessaires par la complète dénudation forestière de vastes secteurs, une plus grande précision analytique du phénomène phytodynamique régional eut été illusoire. Guide général de tout aménagement mettant en cause le tapis végétal, cette carte ne peut aucunement remplacer les études d'impacts détaillées et adaptées à chaque cas. Elle peut cependant contribuer à les orienter judicieusement. Il faut encore observer que la potentialité naturelle ne reste intacte que là où le sol n'a pas subi d'altérations profondes. Elle s'estompe et même disparaît au niveau des installations humaines destructrices du substrat (constructions, usines, carrières, mines...). Ce fait non intégré à la carte doit guider son interprétation en milieu urbain, péri-urbain, industriel et minier où la restauration de la végétation nécessitera des recherches spécifiques.

Positionnement des sièges d'exploitation et surfaces boisées



La charte du PNR Caps et Marais d'Opale et les surfaces boisées

La charte du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale 2013-2025 détermine pour le territoire du Parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

La charte propose une approche renouvelée des paysages et formule sur ce thème des orientations volontaristes et différenciées selon les secteurs du Parc. Elle préconise une évolution choisie, et donc maîtrisée des paysages dont certains, particulièrement emblématiques et fondateurs, feront l'objet de programmes d'actions spécifiques conduits dans le cadre d'une gouvernance adaptée.

Parmi les mesures prises dans le cadre de cette charte, on retrouve la mesure 42 « Mettre en œuvre le Plan Forêt Régional dans un équilibre des usages » qui concerne la réglementation des boisements.

La mesure 42 mentionne notamment le **Schéma de Cohérence des Boisements** qu'il conviendra de prendre en compte lors des projets de boisements, ce dernier préconisant les essences à planter.

Vocation 5 : Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères
Orientation 13 : Planifier l'aménagement durable du territoire en assurant une gestion économe de l'espace
Mesures liées : 1, 4, 5, 9, 11, 17, 41

MESURE 42 Mettre en œuvre le Plan Forêt Régional dans un équilibre des usages

La Région Nord-Pas-de-Calais a arrêté, avec le « Plan Forêt Régional », ses orientations visant à augmenter la surface boisée régionale, aujourd'hui la plus faible de France avec moins de 9% du territoire (moyenne nationale : 28 %).

Le Département du Pas-de-Calais va offrir aux collectivités la possibilité de développer une politique de boisement par la mise en œuvre du Schéma Directeur Départemental des Boisements qui s'inscrit dans sa compétence générale en matière d'aménagement foncier. Une étude pourra être menée sous la maîtrise d'ouvrage du Département afin de réaliser l'expertise de terrain qui débouchera sur la définition de périmètres de localisation préférentielle des boisements. Ces périmètres pourront ensuite être instaurés réglementairement via la procédure d'aménagement foncier prévue au Code Rural.

Dans le Parc naturel régional, les boisements représentent aujourd'hui 15% du territoire. Ils se poursuivent cependant de façon dispersée et non maîtrisée, le plus souvent au détriment des terres agricoles.

Certains paysages emblématiques et milieux naturels sensibles, comme les zones humides ou les pelouses calcicoles doivent faire l'objet d'une vigilance particulière : leur boisement systématique conduirait à un appauvrissement de la biodiversité, alors qu'il convient de privilégier le maintien de la variété des milieux, et notamment la préservation de milieux ouverts.

A contrario, certains espaces, comme le bocage, mériteraient un effort de boisement, en particulier le boisement linéaire, vecteur important des continuités écologiques, en particulier les corridors entre massifs forestiers. La création de vergers sera également encouragée.

À l'échelle du Parc, il est donc nécessaire de bien cadrer cette évolution souhaitée du boisement, en veillant notamment :

- à renforcer les cœurs de biodiversité boisés existants et à les connecter,
- à rester en cohérence avec le schéma de la trame verte et bleue,
- à prévenir les ruissellements et à garantir la qualité de la ressource en eau potable,
- à maîtriser l'évolution des paysages,
- à ne pas déstabiliser l'activité agricole, tout en participant au développement d'une filière bois locale.

Principales actions proposées

- Élaboration d'un « Schéma de Cohérence des Boisements », document d'analyse des projets de boisements à l'échelle du Parc pour l'ensemble des acteurs et collectivités concernés.
- Mise en œuvre de réglementations de boisement, sous la responsabilité des Conseils Généraux
- Accompagnement des projets de boisement, et engagements et expérimentations avec les différents partenaires techniques impliqués, et en cohérence avec les réglementations de boisement et les orientations du Plan Forêt Régional.

Mise en œuvre de la mesure et acteurs mobilisés

L'élaboration du SCOB sera réalisée sous l'égide du Syndicat mixte du Parc, dans le cadre d'un comité partenarial associant les collectivités (notamment le Conseil Régional et les Conseils Généraux), l'ONF et le CRPF, la Chambre d'agriculture, les grands opérateurs fonciers (SAFER, EPF...), les services de l'État, l'Agence de l'Eau... Le SCOB validé est mis à la disposition des opérateurs pour qualifier leurs projets de boisement. Son suivi et son évaluation sont assurés par le Syndicat mixte du Parc. Les éventuelles réglementations de boisement seront conduites sous la responsabilité des Conseils généraux, juridiquement compétents, selon les critères qu'ils auront déterminés.

Projet de charte

Cela nécessite une approche croisant l'ensemble des préoccupations énoncées ci-dessus, qui est menée dans le cadre de l'élaboration d'un « Schéma de Cohérence des Boisements » (SCOB).

Ce schéma se présente sous la forme d'une méthode d'analyse permettant de qualifier les projets de boisement à la parcelle, en fonction des critères mentionnés plus haut. C'est donc d'abord un outil de sensibilisation et d'analyse de la pertinence des boisements proposés dans le cadre du Plan Forêt Régional, destiné tout à la fois à éclairer les porteurs de projets, les collectivités locales et les financeurs publics de la démarche.

Cet outil permettra, à l'issue de l'élaboration des réglementations de boisement menées à l'initiative des conseils généraux, de formuler des avis motivés sur les opérations.

En application des réglementations de boisements, le SCOB formulera également des préconisations sur les essences à planter, dans le respect des documents et textes forestiers en vigueur, en privilégiant les essences locales et en fonction des modes de valorisation du bois : construction, énergie...

En parallèle, le Parc doit servir de territoire d'expérimentation en "ciblant les territoires" et en "expertisant localement la faisabilité" d'une politique de boisement d'envergure.

Des zones d'expérimentation couvrant un territoire intercommunal (à l'échelle d'un EPCI, donc) doivent être définies à l'intérieur desquelles une trame de boisement sera définie à la parcelle. Ces expériences seront menées en co-pilotage avec le monde agricole, les communes ou EPCI concernés. Ils déboucheront sur un schéma opérationnel, accompagné d'un chiffrage qui intégrera la problématique de gestion des espaces boisés ainsi projetés. Ces territoires peuvent être facilement identifiés dans le cadre de la mise en œuvre des Contrats Territoriaux de Développement Durable de 2^{ème} génération que le Département du Pas-de-Calais conclut avec les EPCI du département, plusieurs initiatives de ce type étant d'ores et déjà recensées.

Des nombreux outils sont d'ores et déjà en place sur ces points, à l'initiative des professionnels du bois et de la forêt : guide simplifié des stations forestières, brochures sur le choix des espèces en Nord-Pas-de-Calais...

« C'est de nouvelles petites forêts bien entretenues. »
Extrait de commentaires d'habitants

Principaux indicateurs de réalisation à 12 ans

- Nombre de projets de boisements ayant fait l'objet d'un accompagnement technique et ou financier (Plan Forêt Régional) ainsi que d'un avis et surfaces correspondantes

Indicateurs de résultat

- Évolution de la surface boisée par type de boisement (superficie, linéaire, essences, localisation)

Territorialisation de la mesure

Cette mesure concerne l'ensemble du territoire

PAGE : 143

Les haies

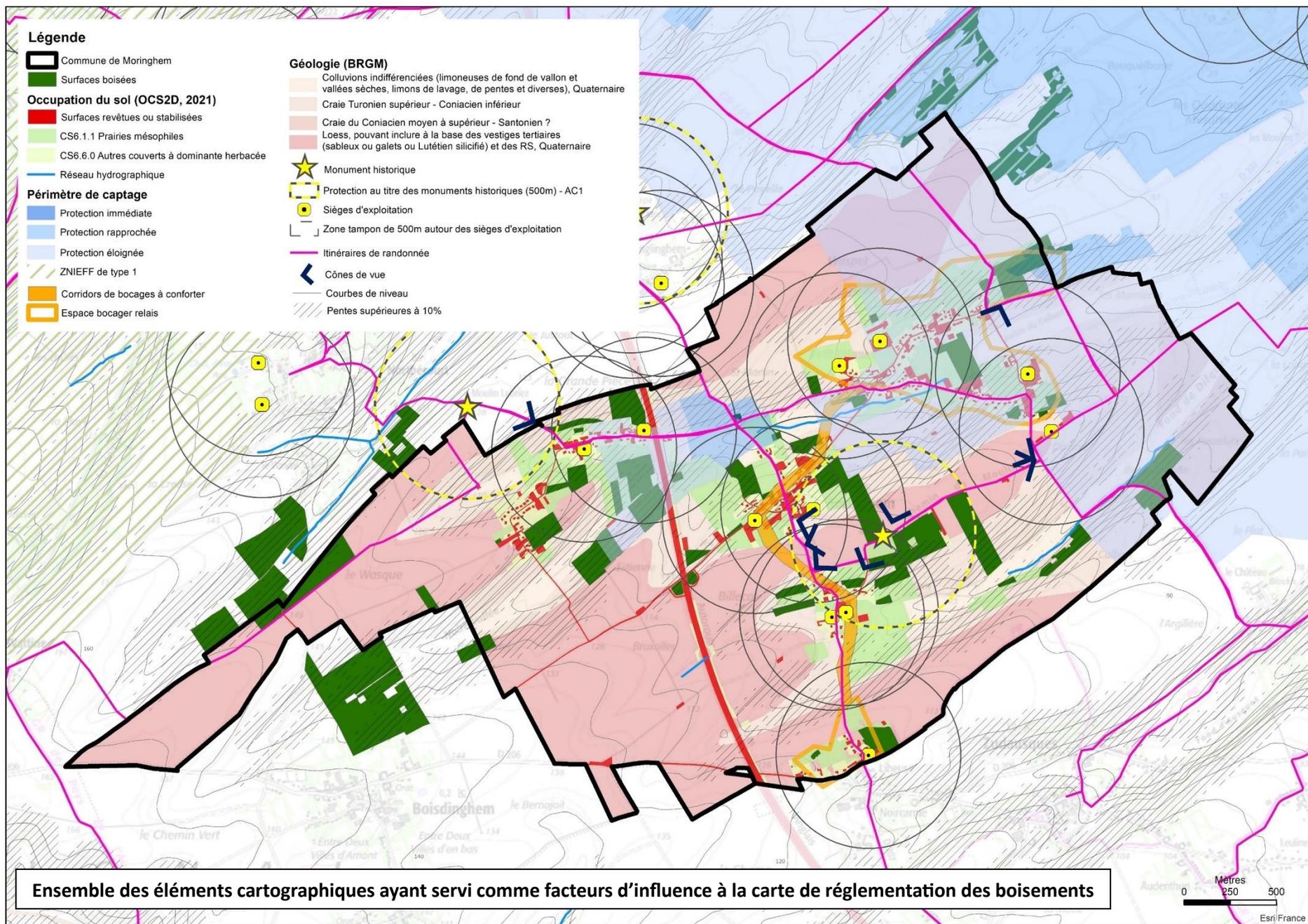
D'après la donnée ARCH de 2013, la commune compte environ 22 kilomètres de haies.



4.10. Synthèse

Thématique	Etat initial et évolution	Effets de la réglementation des boisements sur l'évolution de l'environnement
Milieu humain	<p>Hausse de la population engendrant une hausse de l'espace artificialisé.</p> <p>Présence de plusieurs établissements économiques</p> <p>Au regard d'une desserte globalement bonne, l'accessibilité est très rarement un frein au boisement.</p> <p>La commune comporte plusieurs itinéraires dont le GR 145.</p>	<p>Même si les surfaces boisées représentent une part faible dans l'activité économique locale, leurs effets indirects sur le territoire sont souvent positifs, avec le développement touristique, et la filière bois déjà existante et en devenir. L'équilibre entre maintien de l'activité agricole et évolution des boisements est donc à définir dans le cadre de cette réglementation des boisements.</p>
Urbanisme	<p>La commune est concernée par 1 périmètre AC1 en totalité et par un second en partie (monuments historiques).</p> <p>On retrouve également la servitude AZ1 (périmètre de protection de captage) concernant le captage de Moringhem et celui d'Houille / Moulle.</p> <p>Les canalisations de gaz et les lignes électriques sont des freins au développement du boisement par le respect d'une absence de plantation ou des hauteurs limitées à respecter.</p> <p>Les boisements peuvent être réglementés à proximité de certains virages, carrefours ou voies dangereux.</p>	<p>Il convient de maintenir la qualité viaire actuelle, notamment, en garantissant l'éloignement des bois vis à vis des voies routières et des éventuels croisements et carrefours routiers qui demandent une bonne visibilité.</p> <p>La réglementation des boisements va dans le sens des demandes du PADD : préservation de l'activité agricole, des paysages...</p> <p>Les perspectives vers le patrimoine bâti peuvent demander à limiter les boisements selon les cônes de vue.</p> <p>Le règlement et le plan de la réglementation des boisements seront annexés au PLUi une fois adoptés</p>
Milieu physique	<p>De nombreux secteurs de pentes supérieurs à 10 %.</p> <p>Présence de plusieurs veines de « bonnes terres agronomiques » (limons).</p> <p>Certains sols crayeux ou humides sont peu voire pas favorables au boisement.</p> <p>Perte de surface agricole au profit des surfaces artificialisées et des formations arborescentes et arbustives.</p> <p>Absence de ZNIEFF et de sites Natura 2000.</p> <p>Trame Verte et Bleue : espace bocager relais et corridor écologique bocager à conforter.</p> <p>Absence de cours d'eau et de zones humides.</p> <p>Périmètre AAC (ORQUE).</p> <p>2 captages eau potable (Houille / Mouille et Moringhem).</p> <p>Le territoire est sensible aux ruissellements agricoles.</p>	<p>En l'absence d'une réglementation boisement, une perte de terres agricoles pourrait se maintenir, notamment dans des secteurs non appropriés, dans des secteurs de bonne qualité agronomique et/ ou sous forme de micro-boisement.</p> <p>De même, sans cette réglementation, une perte de milieux naturels pourrait être accentuée dans les milieux ouverts et de bocage à prairies.</p> <p>Le boisement étant l'un des moyens de préservation de la qualité de l'eau, ce dernier sera possible dans les secteurs réglementés.</p> <p>Par le zonage du boisement, l'implantation de bois (qui peuvent avoir un effet sur la rétention d'eau) peut être influencée : en</p>

Thématique	Etat initial et évolution	Effets de la réglementation des boisements sur l'évolution de l'environnement
		limitant le boisement dans les secteurs qui souffrent peu du ruissellement et en contrepartie, laisser la possibilité de boiser des secteurs sensibles. Cet enjeu peut entrer en contradiction avec la préservation des terres ayant une valeur agronomique.
Paysage	La commune appartient à l'entité paysagère « Paysages de Plateau et collines ». Présence d'auréoles bocagères. Les moulins constituent un motif paysager repère sur les lignes de crêtes. Les moulins Debacker (Moringhem) et Lebriez (Mentque-Nortbécourt) sont visibles depuis la commune ; ils font partis des différents cônes de vue présents sur la commune.	La relation bocage - espace urbanisé - forêt doit être prise en compte par la commission communale et notamment l'existence de cônes de vue (vers les moulins notamment, principalement le moulin Debacker), des perspectives vers le bocage, ... par exemple depuis les itinéraires de randonnée. La fermeture des paysages peut être accentuée dans des secteurs non souhaitables.
Agriculture	11 sièges d'exploitation sur la commune. Environ 740 ha de terres arables et 104 ha de prairies mésophiles. Les départs en retraite des exploitants peuvent favoriser le boisement dans les pâtures. Par ailleurs, quelques parcelles de bonne terre agronomique sont également boisées.	Sans réglementation des boisements, l'évolution actuelle de ces parcelles stratégiques pourrait s'accroître. Cette réglementation permet de protéger les prairies permanentes, les terres de bonne qualité agronomique ainsi que les parcelles situées à proximité des sièges d'exploitation.
Surfaces boisées	Hausse de la superficie boisée en 30 ans. Certains espaces boisés sont protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Environ 22 kilomètres de haies (source : ARCH, 2013).	La réglementation des boisements permet de faire face à la hausse des micro-boisements.



5. La démarche et les critères étudiés

5.1. Engagement de la procédure

Le Conseil municipal de Moringhem a délibéré le 1^{er} juillet 2022 afin de demander au Conseil départemental du Pas-de-Calais de mettre œuvre une procédure de réglementation des boisements sur son territoire, compte tenu de l'évolution du nombre de micro boisements réalisés sans réflexion globale et concertée, et de la nécessité de préserver le foncier agricole.

La Commission permanente du Conseil départemental, lors de sa réunion en date du 21 novembre 2022, a décidé d'affecter les crédits nécessaires à l'élaboration de la réglementation des boisements et notamment à la réalisation d'une étude préalable, et d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

L'arrêté en date du 19 juillet 2023 du Président du Conseil départemental fixe la composition de la CCAF et nomme ses membres (Cf. arrêté en annexe n°3).

L'étude préalable à la réglementation des boisements a été confiée au bureau d'études PAYSAGE 360 et lancée en juin 2023. Elle doit contribuer, sur la base des orientations poursuivies par le Conseil départemental, à apporter les éléments techniques argumentés permettant à la CCAF de définir les périmètres où les boisements sont non concernés, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent.

5.2. Rôle et fonctionnement de la CCAF

Le rôle et le fonctionnement de la CCAF sont décrits dans les articles R121-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, et repris de manière synthétique ci-dessous :

- Se réunit sur convocation de son Président
- Ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents

- Sur seconde convocation, siège quel que soit le nombre de membres présents
- Délibère à la majorité des membres présents – en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante
- Impossibilité de se faire représenter ou donner un pouvoir
- Secrétariat assuré par un agent du Conseil Départemental
- Organe décisionnel
- Principale actrice de la procédure
- Propose au Département la délimitation des périmètres et les mesures de réglementation des boisements qui s'y appliquent dans un délai fixé par le CD62 qui ne peut être supérieur à 4 ans (article R126-3)
 - La délibération du 16 octobre 2023 de la Commission permanente a fixé ce délai à 2 ans.
- Ses propositions s'appuient sur les éléments mis en évidence dans l'étude préalable confiée au bureau d'études Paysage 360.
 - Critères propices ou non au boisement retenus
 - Hypothèses retenues pour la construction des périmètres (sièges d'exploitation, accroche aux massifs existants, cônes de vue, ...)

La composition de la CCAF est fixée par les articles L121-3 et L121-5 code rural et de la pêche maritime. La CCAF est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la commission a son siège parmi les personnes figurant sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 123-4 du code de l'environnement et possédant des compétences en matière d'agriculture, d'aménagement foncier ou de droit de la propriété.

La CCAF est constituée de différents collèges : élus communaux et départementaux / exploitants agricoles / propriétaires de biens fonciers non bâtis / forestiers / chasseurs / association de protection de la nature / élu du parc naturel régional. Tous les acteurs et usagers du territoire communal ont donc des représentants membres de la Commission et contribuent dans leur diversité et leur divergence de point de vue à trouver un consensus pour la réglementation des boisements.

5.3. Les critères d'orientation étudiés sur ce territoire

Rappel : Délibération de cadrage du schéma directeur des boisements

Les principales orientations

L'affirmation de la volonté du Département d'organiser l'espace rural.

La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et la limitation des micro-boisements.

La reconnaissance de l'intérêt présenté par l'accroissement des boisements et notamment pour la production de bois.

La prise en compte des enjeux environnementaux (préservation de certains milieux et paysages remarquables, préservation ou reconstitution des corridors écologiques).

La protection de la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau).

Dans chacun des périmètres définis par la Commission peuvent être prises :

- Des mesures d'interdiction,
- Des mesures de réglementation,
 - o Limiter les semis et plantations à certaines essences forestières,
 - o Restreindre les semis, et plantations à certaines destinations (fixation d'un seuil de surface),
 - o Fixer pour les semis et plantations une distance minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil
- Pas de mesures contraignantes dans les périmètres de boisement non concernés (situation actuelle)

La réglementation des boisements n'est pas applicable aux boisements existants, aux plantations linéaires, arbres isolés, ripisylves, parcs et jardins, agroforesterie, vergers.

Synthèse des critères ayant été analysés avec la sous-commission et la commission :

Proposition de critères propices, non propices et de « vigilance » par rapport aux nouveaux boisements adaptés au contexte de la commune puis, boîte à outils étudiée.

Les différents critères synthétisés ci-dessous sont issus du diagnostic du territoire et des enjeux identifiés, et ont été soumis à la sous-commission puis à la CCAF :

Parmi les critères propices au boisement :

- Les critères techniques

Reprise de l'ensemble de la surface des parcelles boisées existantes en « boisement non concerné » (boisement supérieur à 10% de la parcelle)

- Les critères forestiers

Accroche à des boisements existants d'une taille conséquente

Création de boisement d'une surface minimale de 2 ha (surface minimale indiquée par le CRPF)

- Les critères sanitaires et hydrogéologiques

Périmètres de protection de captages d'eau potable et/ou zone d'une ORQUE

- Les critères paysagers

Abords de zones peu qualitatives

Parmi les critères non propices au boisement :

- Les critères urbanistiques

Les zones bâties et constructibles + enveloppes urbaines du PLUi

- Les critères écologiques

Espace bocager relais et corridor écologique bocager (TVB PLUi)

- Les critères agricoles

Zones à préserver autour des sièges d'exploitations (zone tampon de X mètres)

Parmi les critères de « vigilance » aux boisements :

- Les critères agricoles

Parcelles agricoles stratégiques du point de vue agronomique (limons)

Préservation des prairies permanentes

- Les critères paysagers

Cônes de vue à préserver ou perspectives vers le bâti remarquable (dont moulin) et lien avec les itinéraires de randonnée

A partir de l'étude et des enjeux identifiés, une boîte à outils adaptée au territoire a été proposée à la sous-commission puis à la commission qui a fait ses choix pour définir les règles au sein des périmètres non concernés et réglementés :

Périmètre de boisement non concerné

- Ou quelque peu réglementé sur la distance de recul par rapport au fond voisin agricole et aux habitations
- Boisement non concerné sur une parcelle déjà pour partie boisée

Périmètre de boisement réglementé

- Accroche à un massif boisé ayant une surface de X ha (ex : 2 ha, 4 ha).
- Accroche à un massif boisé ayant une surface de plus de x ha et création d'un bois ex nihilo de plus de X ha.
- Création d'un bois ex nihilo de plus de X ha.

Pour résumer, des réflexions ont été menées par le groupe de travail communal (sous-commission) puis par la commission sur les différents points listés ci-dessous.

Il a été proposé de classer en périmètre de boisement ou reboisement non concerné :

- Les bois existants,
- Les parcelles contenant une surface boisée supérieures à 10 %,
- Les fourrés en partie boisés,
- Recommandations quant au choix des essences.

Il a été proposé de classer en boisement interdit :

- Les cônes de vue (Moulin Debacker),
- Les parcelles dans un rayon de X m autour des sièges d'exploitation,
- Les prairies permanentes,
- Les veines de bonnes terres agronomiques (limons).

Il a été proposé de classer en boisement réglementé :

- Les parcelles avec accroche aux bois existants de plus de 2 ou 4 ha,
- La création d'un bois ex nihilo (en plaine) de plus de 2 ou 4 ha,
- Les périmètres de captage eau,
- Les axes de ruissellement,
- Recommandations quant aux distances de recul

La réglementation de boisements mise à enquête résulte de multiples réunions menées en commission et sous commissions.

Diverses hypothèses y ont été étudiées en croisant de nombreux paramètres présentés dans l'évaluation environnementale.

Il n'est pas possible de présenter des scénarii au regard du nombre d'hypothèses.

Toutefois, il faut noter les nombreuses itérations qui ont été menées et le résultat du travail collaboratif de la sous-commission communale et de la commission.

5.4. Validation des propositions et planning

La première CCAF en date du 30 août 2023 a permis de présenter les contextes réglementaires et départemental, la méthodologie et le calendrier. Il a également été décidé lors de cette CCAF de demander au Conseil départemental l'application de mesures transitoires visant à interdire tout projet de plantation sur le territoire communal durant la période d'élaboration de la réglementation (délibération de la Commission permanente en date du 16/10/2023).

Deux visites de terrain (15/03/2024 et 19/04/2024) avec le Département, le bureau d'études Paysage 360 et la sous-commission ont permis de compléter l'état initial élaboré par le bureau d'études.

A la suite de cela, plusieurs réunions de la sous-commission ont eu lieu :

- 26/06/2024 : présentation de l'état initial, des enjeux et des critères propices ou non identifiés sur la commune et amorce du travail collectif de définition des périmètres,
- 18/09/2024 et 09/10/2024 : travail collectif de définition des différents périmètres.

Le 20/11/2024, la commission s'est réunie pour valider les propositions faites lors des réunions de travail en sous-commission. Chaque thématique a été votée, amenant au projet de réglementation décrit ci-après.

Propositions validées par la CCAF du 20 novembre 2024

Périmètre de boisement non concerné

- Parcelles actuellement boisées (application de la délibération de cadrage)
- Parcelles cadastrales dont une partie de la surface est occupée par un boisement (application de la délibération de cadrage)

Périmètre de boisement interdit

- 200 m autour des sièges → **OUI**
- Préservation des prairies permanentes → **OUI**
- Terres de bonne qualité agronomique → **OUI**
- Cône de vue le long de la RD vers le moulin de MR DEBACKER → **NON**

Périmètre de boisement réglementé

- Accroche à des bois de plus de 2 ha → **OUI**
- Création de boisement possible au milieu de la plaine d'au moins → **4 ha**
- Prise en compte des périmètres de protection des captages → **NON**
- Prise en compte des zones de ruissellement → **NON**
- Distance de recul des boisements vis-à-vis des parcelles agricoles voisines
 - o **10 mètres** pour des parcelles agricoles situées au nord
 - o **6 mètres** pour les parcelles situées à l'ouest / à l'est

6. La réglementation des boisements retenue

La réglementation des boisements est constituée d'un plan faisant apparaître les différents périmètres (non concerné, interdit et réglementé) et d'un règlement précisant pour chacun des périmètres les règles et les obligations. Le règlement et le plan tels qu'ils seront déposés in fine en mairie sont joints en annexe n°4 et sont repris et détaillés dans les paragraphes ci-dessous.

6.1. Le règlement retenu

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël ;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux de la commune :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement non concerné

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *La présence de prairies permanentes,*
- *L'existence de parcelles stratégiques du point de vue agronomique,*
- *La proximité des parcelles des sièges d'exploitation.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rouge sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de recul de 10 mètres pour les parcelles situées au nord du futur boisement, et de 6 mètres pour les parcelles situées à l'ouest et à l'est du futur boisement.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme, peuplier femelle).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro-boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible :

- en accroche à des massifs de bois existants matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint,
- en créant ex nihilo un massif boisé d'une superficie minimale de 4 ha.

Les parcelles du périmètre réglementé figurent en beige sur le plan joint.

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement non concerné

Ce périmètre comprend les parcelles en partie et en totalité boisées.

A l'intérieur du périmètre à (re)boisement non concerné, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

Les bois existants (reboisement non concerné par la réglementation des boisements) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les surfaces non boisées des parcelles en partie boisées sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage.

Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement**

**Service Aménagement, Espaces Naturels et Itinérance
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9**

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

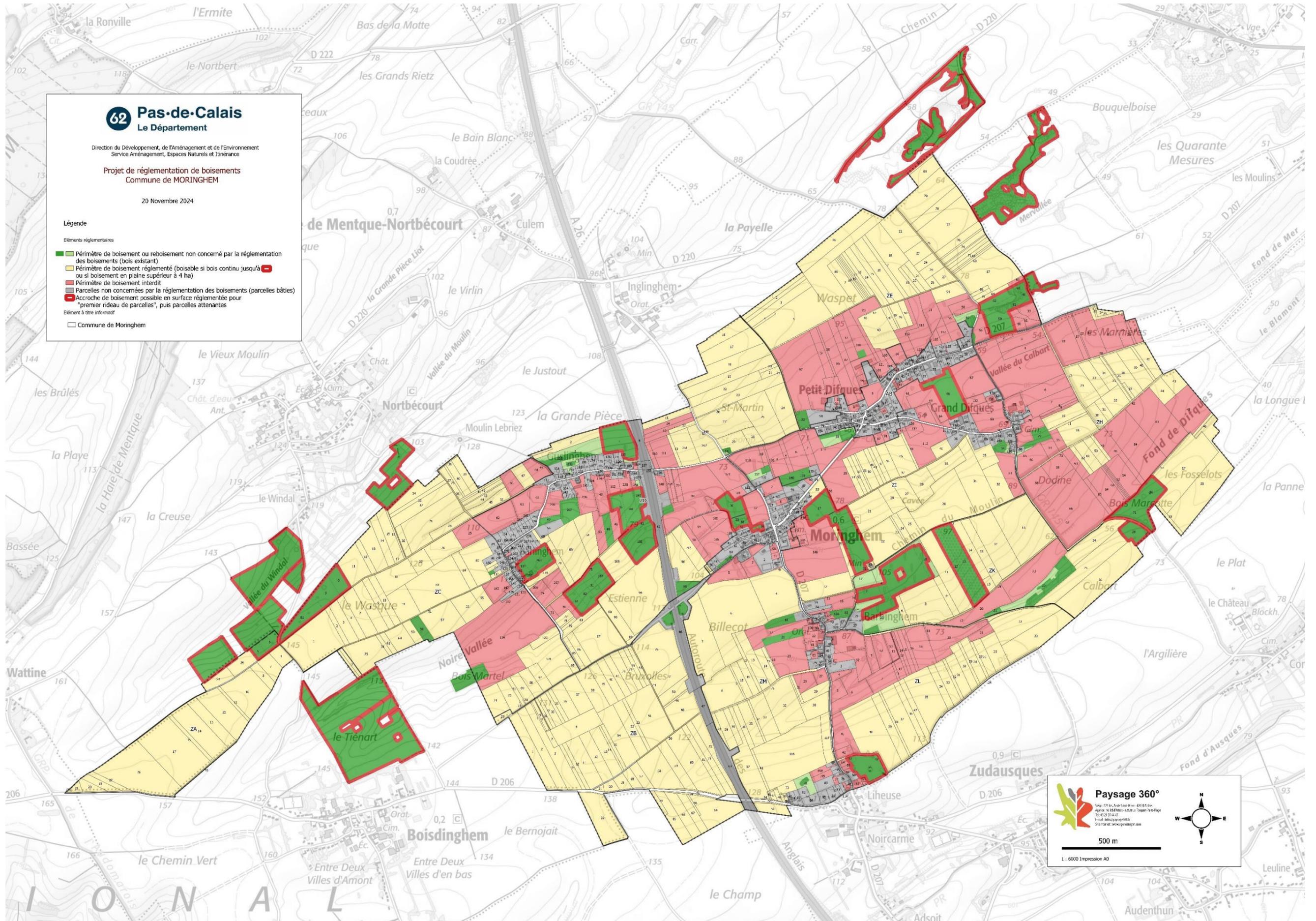
Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est non concerné ou réglementé).

La liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale est présente en annexe 4.

6.2. Le plan de zonage



62 Pas-de-Calais
Le Département

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service Aménagement, Espaces Naturels et Urbanisme

Projet de réglementation de boisements
Commune de MORINGHEM

20 Novembre 2024

Légende

Eléments réglementaires

- Périmètre de boisement ou reboisement non concerné par la réglementation des boisements (bois existant)
- Périmètre de boisement réglementé (boisible si bois continu jusqu'à [] ou si boisement en plaine supérieur à 4 ha)
- Périmètre de boisement interdit
- Parcelles non concernées par la réglementation des boisements (parcelles bâties)
- Accroche de boisement possible en surface réglementée pour "premier rideau de parcelles", puis parcelles attenantes

Elément à titre informatif

□ Commune de Moringhem

Paysage 360°

Logo: A stylized tree with green, yellow, and red leaves.

Scale: 500 m

North arrow with N, S, E, W directions.

1 : 6000 Impression A0

6.3. Suites de la procédure et suivi dans le temps

Article R126-3 du CRPM :

Le Président de la CCAF sollicite le Président du Conseil Départemental afin de faire valider par l'assemblée départementale le projet de réglementation des boisements et de le soumettre à une enquête publique.

Avis de l'Autorité Environnementale : délai de réponse 3 mois

Enquête publique

- Durée 1 mois
- Tous les propriétaires de biens fonciers non bâtis avisés individuellement
- A l'issue de l'enquête, examen des observations en CCAF pour ajustements éventuels.

Demande d'avis (article R126-5 du code rural) – délai 3 mois

- du conseil municipal,
- de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace
- du Centre national de la propriété forestière
- de la Chambre régionale d'agriculture
- du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

Délibération du Département fixant les périmètres et les règlements

« Les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues à titre d'information, sur les documents graphiques, des plans locaux d'urbanisme. » article R126-6 du code rural

Mesures de suivi

Parmi les mesures de suivi possibles, il s'agira, pour le département de :

- Suivre l'évolution des surfaces boisées par commune au fil du temps (à chaque édition d'une nouvelle occupation du sol OCS2D, occupation du sol PNR CMO par exemple)

- Recenser, tous les 5 ans, les demandes de boisements et quantifier les réponses positives ou négatives de boisements, ainsi que les éventuelles procédures en réponse à des boisements ou enrichissements illicites constatés, afin d'en apprécier la "pression" de boisement

- Effectuer un bilan à l'aide du PNR CMO en s'appuyant sur les indicateurs proposés par le schéma de cohérence des boisements du PNR CMO par exemple, et en particulier sur le territoire du marais où le PNR CMO effectue une mise à jour régulière de l'occupation du sol très fine. Le conseil Régional pourra aussi être sollicité afin d'utiliser la base de donnée "OCS2D" d'occupation du sol : analyse de l'évolution des boisements en terme de surface, de localisation et croisement avec le zonage de la réglementation. Aussi, pour rappel, les agents assermentés du département seront en charge du respect de cette réglementation à l'aide du maire concerné.

A noter qu'à ce jour, le Département et la commission ne se sont pas fixés de valeurs d'objectifs de résultats.

En ce qui concerne les boisements, l'état « de référence » vis-à-vis des boisements a été mis à jour avec la commission avant l'évaluation environnementale.

7. Bilan et effet des mesures prises

7.1. Bilan des surfaces et effets notables / Enjeux majeurs du territoire

Les parcelles en partie et en totalité boisées, classées dans le périmètre non concerné, représentent une surface de 78,22 ha (8%).

Les surfaces actuelles boisées représentent 70,43 ha (7%).

La partie non encore boisée peut l'être sans nécessité de demande d'autorisation au département. Ainsi, ce sont 7,79 ha qui sont aujourd'hui « boisables » par effet de boisement de parcelles pour partie boisées.

Aussi, le potentiel de boisement en zone « réglementée », pour les 15 prochaines années (durée de la réglementation des boisements), est de 575,04 ha, soit 58,5%.

La réglementation des boisements laisse, pour les 15 prochaines années, une part de liberté de boisement. Ceci, même si avant réglementation des boisements, il peut être considéré que 100% du territoire est boisable, sans demande d'autorisation au titre du code rural.

26,2% sont proposés en boisement interdit. Fait inexistant avant réglementation boisement.

Bilan

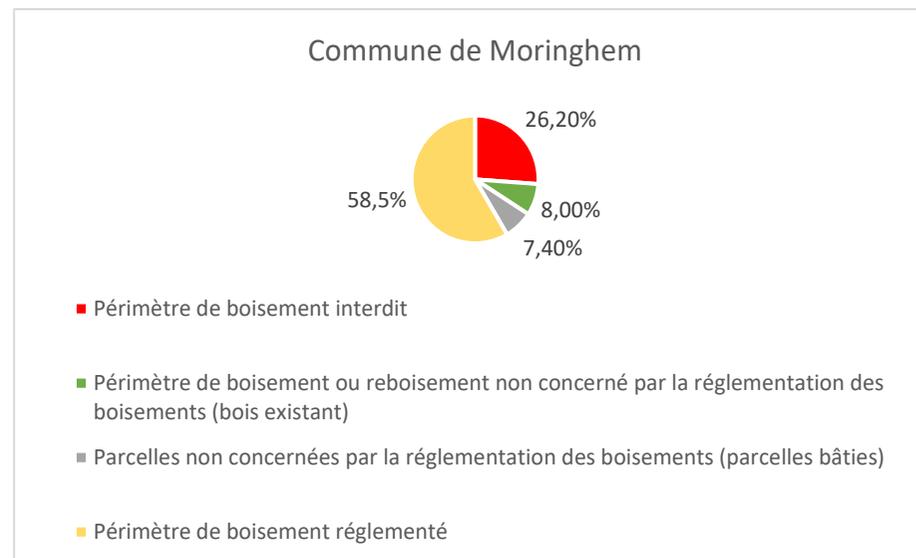
Ces quelques chiffres font donc apparaître que l'évolution induite par cette réglementation des boisements se fera surtout en termes de localisation vis-à-vis du scénario « fil de l'eau » décrit dans l'état initial :

- Les micro boisements ne pourront plus se faire car les nouvelles surfaces seront en majorité adossées à un boisement existant d'au moins 2 ha, et les nouveaux boisements au milieu de la plaine, sans accroche, devront avoir une surface minimale de 4 ha ;

- Les abords de sièges d'exploitation, les prairies permanentes et les terres de bonne qualité agronomique seront préservés ;

- Les enjeux écologiques, de ruissellements et de protection de la ressource en eau souterraine ont été pris en compte dans les débats de la commission ;

- Les cônes de vue et ambiances paysagères du territoire ont été pris en compte dans les débats de la commission.



Règlement	Surface (en ha)	%
Périmètre de boisement interdit	257,13	26,2
Périmètre de boisement ou reboisement non concerné par la réglementation des boisements (bois existant)	78,22	8,0
Parcelles non concernées par la réglementation des boisements (parcelles bâties)	72,52	7,4
Périmètre de boisement réglementé	575,04	58,5
Total	982,91	100

7.2. Respect des objectifs du Code Rural et de la Pêche Maritime – Article R126-1

- **Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations**

Cet objectif est respecté, il a même été un élément moteur de la commission puisqu'elle s'est efforcée dans ses propositions de garantir le maintien des terres à enjeu, notamment autour des exploitations (éviter le micro-boisement pour toute la commune, protection autour des sièges d'exploitation de 200 m et préservation des terres de bonne qualité agronomique).

Aussi, en zone réglementée, par rapport aux fonds agricoles, la distance minimale de recul, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres voire plus (et non 2 mètres sans réglementation des boisements).

Toutefois, la commission recommande d'appliquer une distance de recul de 10 mètres pour les parcelles situées au nord du futur boisement, et de 6 mètres pour les parcelles situées à l'ouest et à l'est du futur boisement.

- **Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs**

Concernant le paysage, il faut noter la corrélation courante entre la localisation des sièges d'exploitation et le bocage environnant.

Le relief de la commune de Moringhem permet d'offrir des perceptions visuelles sur le paysage environnant. Les boisements ne pouvant s'opérer sur l'ensemble de la commune et étant réglementés, ces perceptions seront maintenues dans l'ensemble. La commission n'a donc pas souhaité identifier des cônes de vue à préserver. L'un des cônes de vue évoqué en commission concernait le Moulin Debacker. Actuellement le boisement présent à proximité immédiate de l'ouvrage est géré de manière à laisser un visuel sur l'ouvrage.

Les enjeux paysagers sont donc globalement préservés.

Par ailleurs, les espaces habités, ayant parfois un potentiel patrimonial, ne seront pas concernés par cette réglementation. Toutefois les sièges d'exploitation étant encore, sur ce territoire, souvent localisés au sein du village, les abords de ces derniers seront globalement épargnés de nouveaux boisements.

A noter, pour l'intérêt des paysages, comme pour l'intérêt écologique visé dans les paragraphes suivants, que l'enfrichement est aussi interdit dans les zones interdites de boisement. Etant un souci très important, la réglementation des boisements sera un outil majeur de maintien de la qualité du territoire.

- **Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier**

La commune de Moringhem ne fait pas l'objet de milieux naturels présentant un intérêt particulier tels que les ZNIEFF, les sites Natura 2000, etc.

Toutefois, afin de préserver la végétation présente, la parcelle ZK 22 a été classée dans le « périmètre de boisement ou reboisement non concerné par la réglementation des boisements (bois existant) ».



Parcelle ZK 22

Aussi, les zones réglementées contiennent des mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- « - les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil Départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station (extrait en annexe). Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents. ».

Les orientations fondamentales du SAGE et du SDAGE sont respectées. Y sont identifiés des enjeux sur les unités hydrographiques et hydrogéologiques. La réglementation des boisements reste un outil réglementaire limité, elle ne peut obliger un propriétaire à modifier l'occupation des sols.

Le peu de modifications potentielles ne nuira pas aux objectifs du SDAGE.

Les éventuels boisements ou non boisements ne sauront porter préjudice à la qualité des eaux et des ressources déjà présentes sur le périmètre : pas de

déboisements prévus pour la remise à l'état agricole de par les dispositions de la délibération de cadrage.

Aussi, aucunes zones à dominante humide du SDAGE et zones humides du SAGE ne sont identifiées sur le territoire. La présente réglementation n'aura donc pas d'impacts sur cette thématique.

- **Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels**

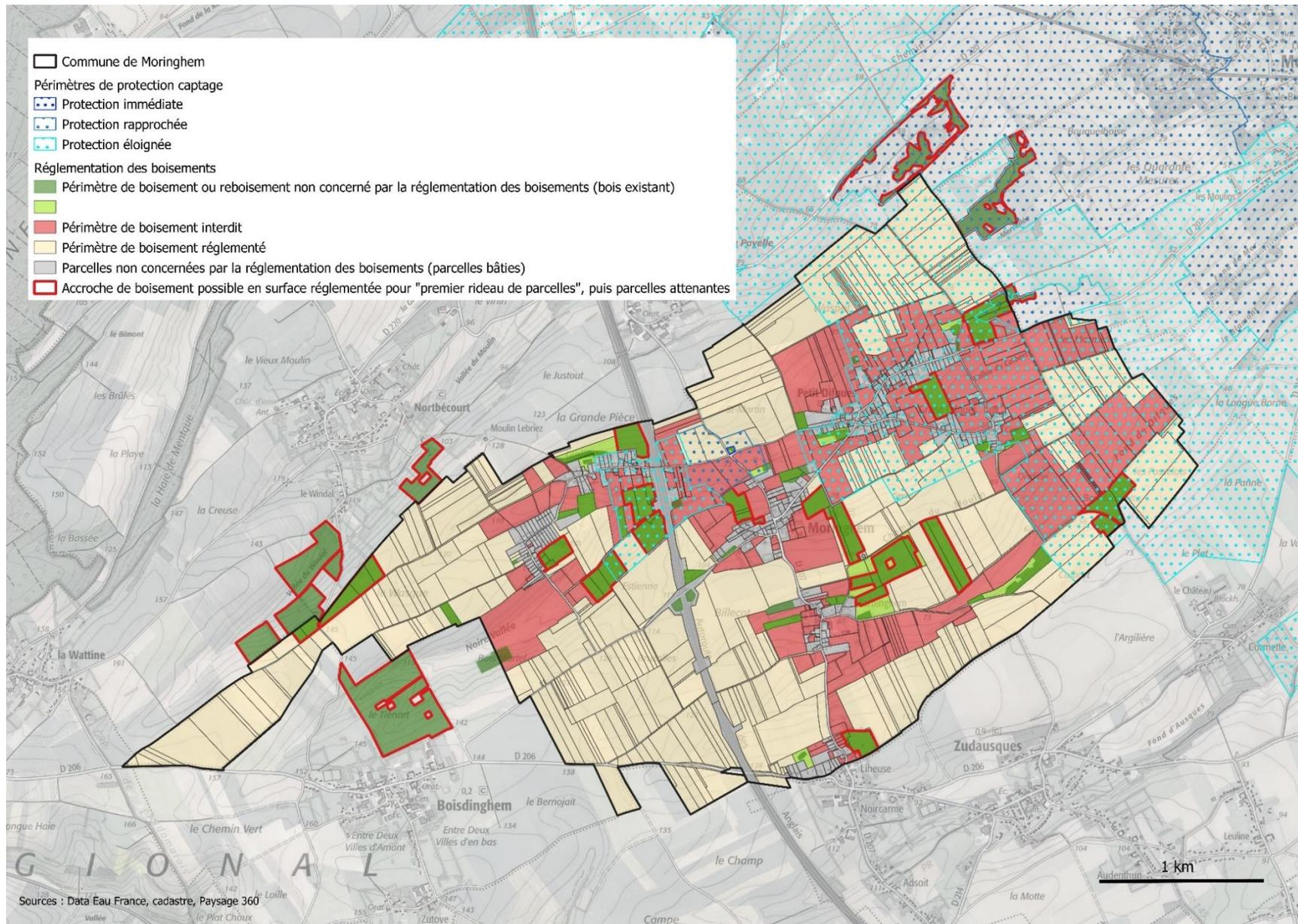
La réglementation retenue n'aura pas d'effet négatif sur les différents risques naturels du territoire.

L'un des enjeux essentiels est le risque d'inondations liés aux ruissellements agricoles. La réglementation des boisements retenue sera sans effet négatif car les déboisements ne sont pas prévus. Les terres de bonne qualité agronomique se situent dans les fonds de vallée, là où les ruissellements agricoles se concentrent. La commission a pris la décision, en ayant connaissance des enjeux liés aux ruissellements, de ne pas prendre en compte ces enjeux considérant que le boisement n'est pas la solution la plus utilisée pour freiner les ruissellements, et en donnant la priorité à la préservation des bonnes terres agricoles vis-à-vis des nouveaux boisements en classant les parcelles des fonds de vallée constitués de limons dans le périmètre interdit. Aussi, les boisements linéaires (haies), souvent conseillés pour résoudre les dysfonctionnements hydrauliques ne sont pas concernés par la réglementation des boisements.

Le territoire est concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable. La carte ci-après présente les périmètres concernés (source : Agence de l'Eau Artois Picardie). Les parties beiges sont boisables via un zonage de boisement réglementé, les parties rouges ne sont pas boisables.

La commission a pris la décision, en ayant connaissance des périmètres de protection de captage, de ne pas prendre en compte ces derniers considérant que le boisement est une des solutions pour améliorer la qualité de l'eau souterraine mais pas la seule. Le boisement serait donc une possibilité d'amélioration de la qualité des eaux potables parmi d'autres sur les parties de boisement réglementé (en beige). Aussi, la priorité a été donnée à la

préservation du foncier agricole, des prairies permanentes et des sièges d'exploitation.



7.3. Impacts sur les points cités à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement

- La santé humaine

La réglementation des boisements n'a pas d'impact sur la santé humaine. La pollution atmosphérique d'origine biologique constituée par les pollens provient de l'implantation d'espèces allergisantes.

Extrait du règlement « Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme)»

Par ailleurs, la réglementation des boisements intègre une amélioration des risques routiers face au boisement, en effet, en zone réglementée, par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale, la distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public (et non 2 mètres sans réglementation des boisements). Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière.

- Population

Le classement des zones agricoles à enjeu en boisement interdit permet de conforter les exploitations existantes. Aussi, il faut préciser qu'en cas de signalisation de la cessation d'activité ou de déplacement d'un siège d'exploitation la commission concernée pourra être réunie afin de procéder à la révision du zonage pour tenir compte des nouveaux enjeux de l'économie agricole.

- La diversité biologique

Tel qu'évoqué précédemment, la diversité biologique est maintenue, et les zones les plus sensibles ont été prises en compte.

Des bois en timbres-poste, ou de petite taille et isolés, seront maintenus ou reboisés par les propriétaires (car localisés en boisement non concerné – hors boisements inférieurs à 10% de la parcelle), ce qui reste intéressant pour la diversité biologique.

Pour rappel, la commune ne fait pas l'objet de secteurs à enjeux de type ZNIEFF, Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope, coteaux calcaires, ...

L'une des cartes suivantes croise la carte de la trame écologique du PNR CMO (charte 2013-2025) avec la réglementation de boisements mise à enquête. Il est possible de constater que les corridors terrestres mis en avant dans la trame du PNR pourront être confortés à l'aide de boisements de surface au Nord du périmètre : périmètres non concernés et réglementés dans l'axe des corridors. Il faut aussi rappeler que le boisement de surface réglementé ici n'est qu'un élément d'aide aux corridors : les haies (boisement linéaire) ne sont par exemple pas réglementées. D'éventuels corridors entre milieux boisés peuvent donc se situer en zone de "boisement interdit" et être confortés par de nombreux boisements linéaires non réglementés.

- La faune

Ce zonage n'identifie pas d'interdiction après coupe rase. Il n'engendrera donc pas la perte éventuelle d'habitat boisé.

- La flore

Les zonages retenus permettent la préservation ouverte d'une majorité du bocage par l'impossibilité de boiser les prairies permanentes. La mosaïque de milieux est en majorité préservée.

- Les sols

Pas de modification de l'existant, l'impact est néant.

- L'air

Sans incidence.

- Le bruit

Sans incidence.

- Le climat

Sans incidence.

L'effet du boisement sur le climat n'est pas négligeable. Il a toutefois été démontré qu'il s'agit ici avant tout d'une organisation spatiale vis-à-vis du boisement plutôt qu'un frein volontaire au boisement sur l'ensemble du territoire.

- Le patrimoine architectural et archéologique

Les zones habitées ne sont pas concernées par la réglementation des boisements. Toutefois, en milieu rural, les abords des constructions sont bien souvent localisés en zone interdite de boisement de par la proximité d'un siège d'exploitation. Cela permet notamment de conserver des perspectives ouvertes vers le patrimoine bâti.

Aussi, la distance minimale de recul à respecter en zone réglementée, lorsque le fond voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Les paysages

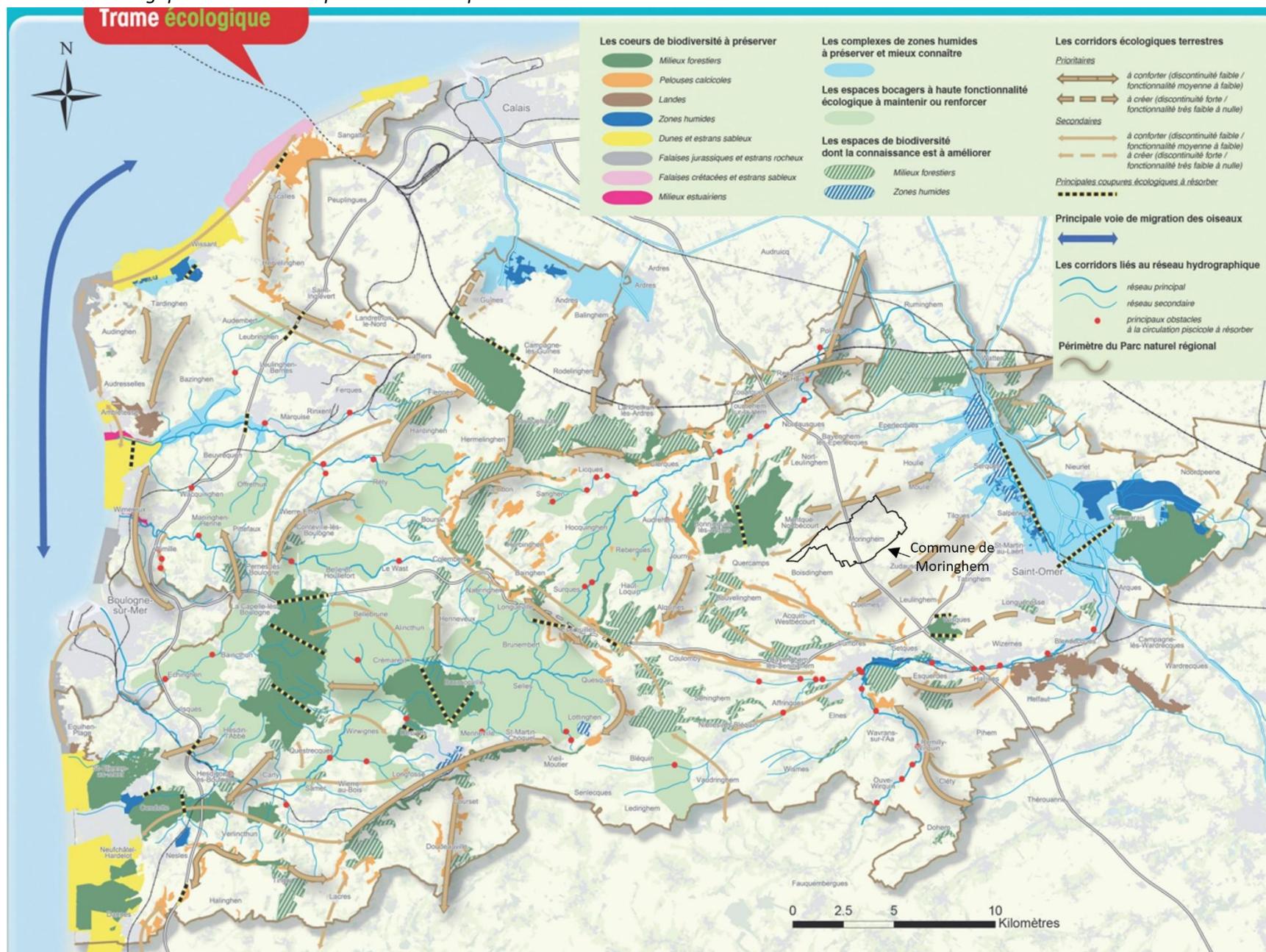
Pour rappel, les zones retenues permettent de garantir le maintien d'une mosaïque de milieux, qui sont la richesse paysagère du territoire.

Aussi, le principe de pouvoir conforter les boisements existants évite une fermeture du paysage qui pourrait être engendrée par une localisation des nouveaux boisements totalement libres et incontrôlés.

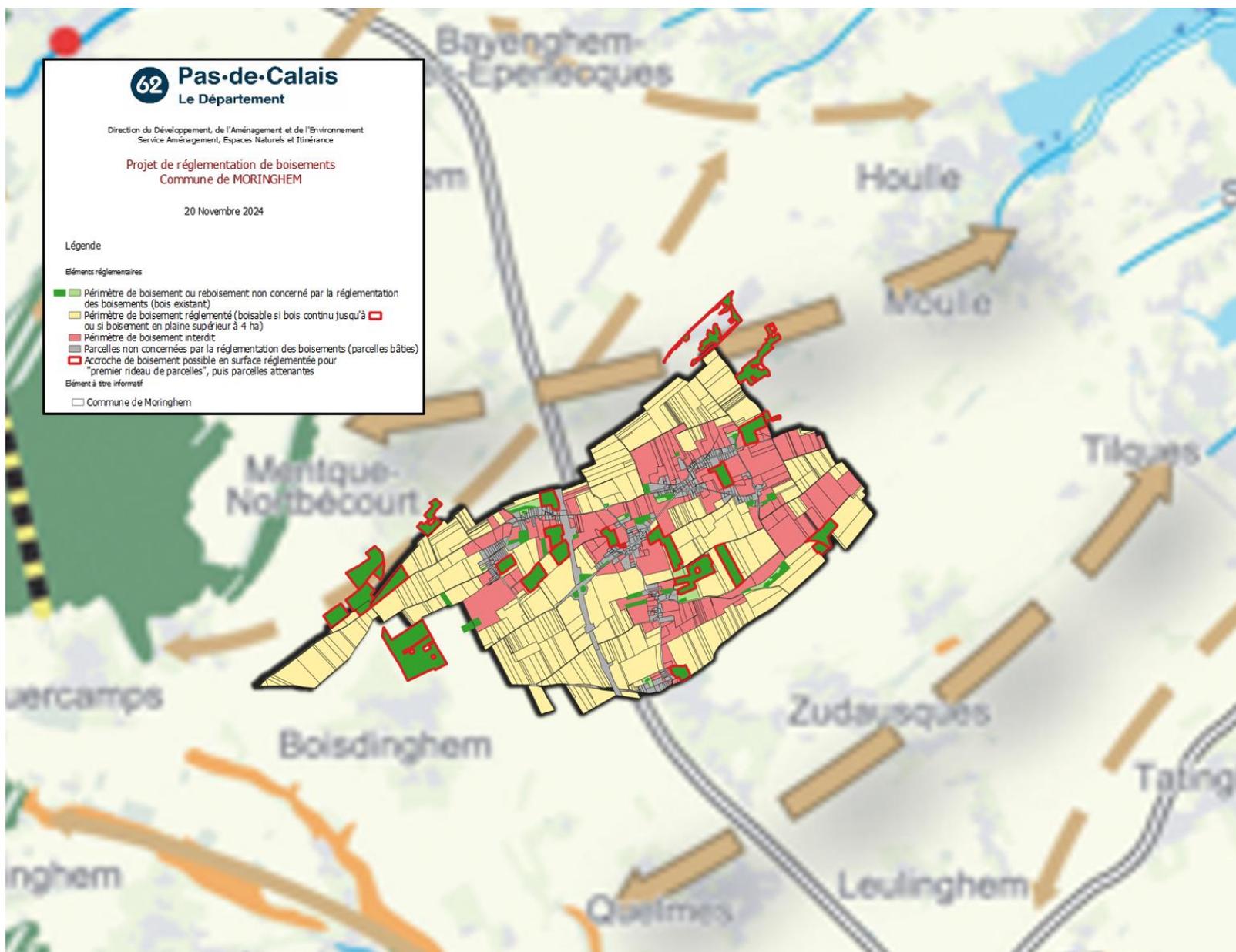
Synthèse :

Thématique	Effets de la réglementation des boisements
Population	Le classement des zones agricoles à enjeu en boisement interdit permet de conforter les exploitations existantes.
Diversité biologique	La diversité biologique est maintenue et les zones les plus sensibles ont été prises en compte. La réglementation permettra de conforter la TVB dans les zones réglementées.
Faune	Aucun impact, le zonage n'identifie pas d'interdiction après coupe rase. Il n'engendrera donc pas la perte éventuelle d'habitat boisé pour la faune.
Flore	Les zonages retenus permettent la préservation ouverte d'une majorité du bocage par l'impossibilité de boiser les prairies permanentes. La mosaïque de milieux est en majorité préservée.
Sols	Aucun impact
Air	Aucun impact
Bruit	Aucun impact
Climat	Aucun impact, il s'agit avant tout ici d'une organisation spatiale plutôt qu'un frein volontaire au boisement sur la commune.
Patrimoine	La réglementation permet de conserver des perspectives ouvertes vers le patrimoine bâti.
Paysage	La réglementation permet d'éviter une fermeture du paysage qui pourrait être engendrée par une localisation des nouveaux boisements totalement libres et incontrôlés. Les zones retenues permettent de garantir le maintien d'une mosaïque de milieux.

Rappel de la trame écologique du PNR des Caps et Marais d'Opale



Trame écologique du PNR des Caps et Marais d'Opale et réglementation des boisements



7.4. Mesures prises pour éviter les incidences négatives, réduire l'impact des incidences et compenser les incidences négatives

Pour résumer l'analyse précédente, les zonages retenus n'ont pas d'incidence négative : le principe d'élaboration du zonage à partir de la prise en compte d'enjeux multicritères a permis d'éviter tout dommage à l'environnement.

Cela ne nécessite donc pas d'avantage de mesures de réduction ou de compensation.

Pour rappel, ce sont les services du Conseil Départemental qui ont en charge le suivi de la réglementation des boisements et qui traitent les demandes des propriétaires concernant la déclaration de boisement ou de reboisement.

Dans le cas où un propriétaire contreviendrait à la réglementation des boisements, un panel de sanctions est à la disposition du Conseil Départemental, soit :

- des contraventions de quatrième classe,
- la mise en demeure auprès du propriétaire d'arracher les plants,
- la destruction d'office des plants aux frais du propriétaire.

7.5. Suivi / Critères indicateurs

Une fois la réglementation des boisements validée, seront mises en application :

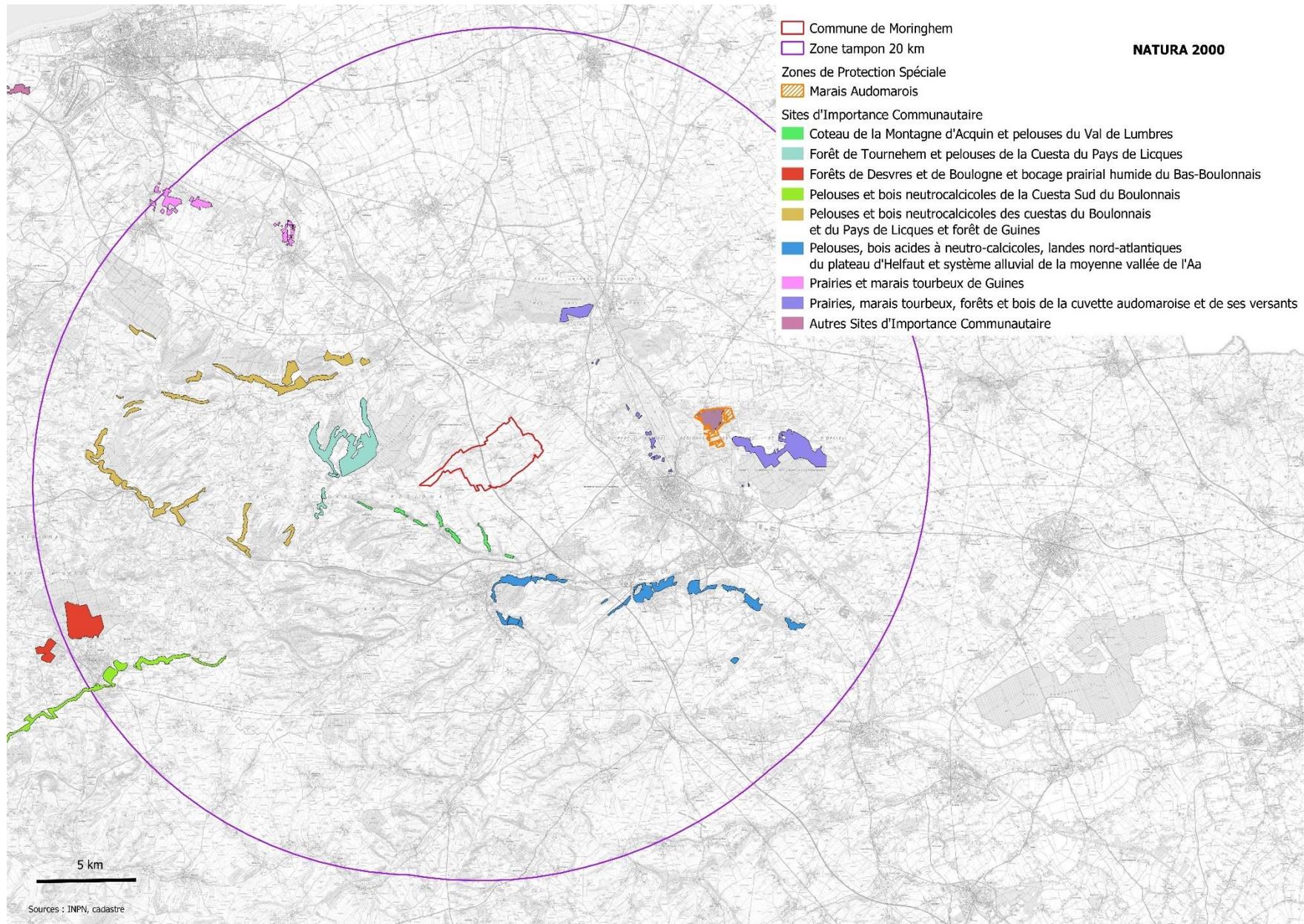
- le système déclaratif pour chaque projet de boisement ou de reboisement en zone réglementée. Ceci permettra au Département du Pas-de-Calais de vérifier le respect du règlement dans le projet sylvicole,

- la présence d'agents départementaux assermentés pouvant intervenir en cas de non respect du dispositif.

D'autre part, un suivi (qualitatif et quantitatif) est réalisé sur la commune réglementée au travers de la réception des déclarations préalables de boisements.

Les indicateurs sont donc l'évolution des surfaces boisées et l'évolution des surfaces agricoles.

8. Evaluation des incidences Natura 2000



Source utilisée pour réaliser ce paragraphe : INPN

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune de Moringhem. On retrouve toutefois, 8 sites dans un périmètre de 20 kilomètres.

Parmi ceux-ci on retrouve notamment des sites en lien avec le boisement dont :

FR3100498 - Forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques

– Situé à environ 2,7 km

Superficie : 443 ha

Caractère général du site :

- Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, Phrygana (5 %),
- Pelouses sèches, Steppes (15 %),
- Forêts caducifoliées (78 %),
- Autres terres – incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines (2 %).

Types d'habitats :

- Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (0,18 %),
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) (9,63 %),
- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (73,69 %).

« Ce site s'inscrit dans une unité géologique, géomorphologique et géographique bien différenciée puisqu'il s'agit d'une partie du « Pays de Licques ». Ce territoire est représentatif de la partie septentrionale des collines crayeuses de l'Artois, au caractère atlantique marqué malgré la présence d'éléments floristiques plus continentaux, qui témoigne de conditions

microclimatiques contrastées du fait d'un relief relativement accidenté et d'altitudes dépassant fréquemment 150 m. »

Le site et ses milieux :

- La Forêt Domaniale de Tournehem : elle « représente un important massif boisé, abritant des habitats forestiers essentiellement neutroclines à neutrocalcicoles, typiques des craies sénoniennes et turoniennes coiffées de limons argilo-sableux sur les plateaux et les versants peu pentus.

Ces habitats forestiers présentent différentes sous-associations et variantes écologiques, ainsi que des sylvofaciès diversifiés. Ils se singularisent par la présence d'espèces de grande valeur patrimoniale en aire disjointe (*Cardamine* à bulbilles [*Cardamine bulbifera*], rare à l'échelle française et *Alisier blanc* [*Sorbus aria*], rarissime à l'Ouest). Les boisements établis sur les pentes fortes sont particulièrement remarquables du fait de leur histoire (ancienne propriété des hospices) ; leur gestion extensive a permis le maintien d'une strate arbustive très riche et diversifiée.

La plupart des communautés forestières existantes ou masquées (peuplements de substitution) relèvent de la Directive Habitats :

- Hêtraie atlantique à Jacinthe des bois [*Endymio non scriptae-Fagetum sylvaticae*] (Code Directive Habitats : 41.1322 / Code Natura 2000 : 9130) ;
- Frênaie-Acéraie à *Mercuriale vivace* [*Mercuriali perennis-Aceretum campestris*] (Code Directive Habitats : 41.1321 / Code Natura 2000 : 9130). »
- Les pelouses de la cuesta et les habitats associés : « en lisière nord, ouest et sud-ouest de la forêt de Tournehem s'étendent de vastes coteaux abrupts festonnés, occupés par un ensemble pelousaire typique de la partie orientale de la cuesta du Pays de Licques (série calcicole marnicole et série calcicole mésophile à mésoxérophile), avec les différents stades dynamiques de chaque série particulièrement bien développés (pelouses-ourlets, ourlets, manteaux en contact avec les boisements neutro-calcicoles). Cet ensemble pelousaire par sa richesse en orchidées (diversité spécifique

et importance des populations), le maintien d'un contingent significatif d'espèces rares des pelouses mésophiles [Hippocrépide en ombelle (*Hippocrepis comosa*), Parnassie des marais (*Parnassia palustris*)] et par l'existence de lisières thermophiles [Trèfle intermédiaire (*Trifolium medium*), Ancolie commune (*Aquilegia vulgaris*)], est d'un intérêt majeur.

Les communautés relevant de la Directive Habitats sur cet ensemble pelousaire sont les suivantes :

- Pelouse marnicole à Succise des prés et Brachypode penné [*Succiso pratensis-Brachypodietum pinnati*] (Code Directive Habitats : 34.32 / Code Natura 2000 : 6210) ;
- Pelouse calcicole à Thym occidental et Fétuque hérissée [*Thymo drucei-Festucetum hirtulae*] (Code Directive Habitats : 34.32 / Code Natura 2000 : 6210) ;
- Ourlet calcicole à Centaurée des bois et Origan commun [*Centaureo neloralis-Origanetum vulgaris*] (Code Directive Habitats : 34.42 / Code Natura 2000 : 6210).

Divers bosquets et leurs lisières sont également proposés car ils permettent d'assurer la continuité écologique entre divers habitats d'intérêt communautaire, la plupart des types forestiers occupant les pentes correspondant par ailleurs à des formes de jeunesse de la Frênaie-Acéraie à Mercuriale vivace, souvent diversifiées sur le plan floristique (code Directive Habitats : 41.1321 / code Natura 2000 : 9130). »

FR3100487 - Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa – situé à environ 4,5 km

Superficie : 389 ha

Caractère général du site :

- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) (5 %),
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygane (65 %),

- Pelouses sèches, Steppes (5 %),
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées (5 %),
- Forêts caducifoliées (10 %),
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) (10 %).

Types d'habitats :

- Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) (0,17 %),
- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* (13,19 %),
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (0,04 %),
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (0,26 %),
- Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* (0,07 %),
- Landes sèches européennes (0,88 %),
- Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (0,79 %),
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) (13,19 %),
- Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (0,73 %),
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (0,75 %),
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (3,04 %),
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (1 %),
- Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard (0,09 %),
- Tourbières boisées (0,02 %),

- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (0,53 %),
- Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (12,95 %),
- Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* (6,61 %).

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE :

- *Vertigo moulinsiana*,
- *Euphydryas aurinia*,
- *Lampetra planeri*,
- *Cottus gobio*,
- *Triturus cristatus*,
- *Rhinolophus ferrumequinum*,
- *Myotis dasycneme*,
- *Myotis emarginatus*,
- *Myotis myotis*.

« Ce site est complexe géologiquement et géomorphologiquement avec ses buttes sablo-argileuses relictuelles du tertiaire, son relief dissymétrique avec ses versants crayeux abrupts surplombant le cours d'eau, la présence de terrasses fluviales fossiles sur le plateau d'Helfaut, les nappes superficielles perchées isolées du contexte hydrologique général.

L'état actuel du système landicole, en particulier les faibles superficies occupées au regard des potentialités du site, nécessite la prise de mesures urgentes de restauration et de gestion conservatoire des habitats les plus menacés (développement et extension considérable des fourrés d'Ajoncs, des taillis clairsemés de bouleaux et de saules, de la Molinie, du *Calamagrostis* commun et du *Brachypode* penné profitant des incendies successifs volontaires ou accidentels, ...). Les différents types de landes, les pelouses maigres à Nard et les végétations oligotrophes acidiphiles amphibies et aquatiques les plus vulnérables du fait de la dynamique actuelle, constitueront les objectifs prioritaires au titre de la directive Habitats.

La prise d'un arrêté de protection du biotope et la création de Réserves Naturelles Volontaires sur les territoires communaux du plateau devraient permettre, grâce à la conjugaison de moyens scientifiques et techniques et de sources financières multiples (Département du Pas-de-Calais, Région Nord/Pas-de-Calais, fonds européens ...), la mise en oeuvre d'un programme cohérent de restauration et de gestion conservatoire de ce système landicole. En ce qui concerne les habitats calcicoles pelousaires, l'état de conservation est variable d'un coteau à l'autre (pelouses abandonnées en cours de restauration, pelouses toujours pâturées, coteaux sans exploitation agricole), les principales menaces étant liées à la densification de la végétation et au reboisement. Là encore, du fait de l'originalité et de la diversité des habitats visés, les coteaux représenteront un autre enjeu majeur de ce site.

Les habitats forestiers proposés apparaissent beaucoup moins sensibles même s'ils nécessitent localement des mesures de gestion adaptées.

Enfin, pour ce qui concerne le système alluvial, les propositions actuelles ne permettront pas d'assurer la conservation des végétations aquatiques d'eaux vives de l'Aa, ceci d'autant plus que la haute vallée de ce fleuve côtier n'a pas été retenue à ce jour.

De par sa diversité, ce site rassemble des séquences exceptionnelles de végétations extrêmement diversifiées, au sein de systèmes landicoles et pelousaires relictuels dont la mosaïque et l'agencement spatial concourent au maintien de paysages uniques pour le Nord de la France. Parmi la trentaine de communautés remarquables de ce site, près de la moitié sont inscrites à la Directive et figurent parmi les habitats landicoles et turficoles acides atlantiques les plus menacés des plaines du Nord-Ouest de l'Europe même s'ils n'occupent plus aujourd'hui que des surfaces limitées : lande humide nord-atlantique du *Calluno vulgaris-Ericetum cinereae* qui ne subsiste que sur le plateau d'Helfaut et aux Bruyères d'Ecques pour les régions Nord/ Pas-de-Calais et Picardie, bordure aquatique amphibie de l'*Eleocharetum multicaulis*, herbier flottant du *Scirpetum fluitantis*, pelouse oligotrophe *hygrocline* riche en *Nardus stricta* du *Galio saxatilis-Festucetum tenuifoliae*...

Les habitats calcicoles sont également remarquables et, à cet égard, le Mont d'Elnes et le Mont Carrière semblent abriter un système pelousaire tout à fait original, intermédiaire entre le noyau thermophile littoral du Thymo drucei-Festucetum hirtulae et le noyau marnicole du Succiso pratensis-Brachypodium pinnati, typiques du Boulonnais et du Pays de Licques, d'une part et le noyau mésoxérophile plus continental de l'Avenulo pratensis-Festucetum lemanii caractéristique des pelouses du plateau picard, d'autre part.

Cette pelouse et les éboulis qui lui sont liés se distinguent en particulier par un cortège d'espèces à affinités médioeuropéennes à montagnardes (Aceras anthropophorum, Epipactis atrorubens, Galium pumilum et bien sûr Galium sp. fleurotii ...). En outre, les coteaux d'Elnes et de Wavrans abritent certainement l'une des plus remarquables junipérais calcicoles mésophiles nord-atlantiques de la région Nord/Pas-de-Calais,

Les intérêts spécifiques sont également très importants pour les plaines du Nord-Ouest de l'Europe :

- intérêt mammalogique majeur avec huit espèces de Chiroptères de la directive : Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion des marais (annexe II), Oreillard méridional, Vespertilion à moustaches, ... (annexe IV) ;
- intérêt batrachologique avec pratiquement tous les amphibiens régionaux potentiels dont le Triton crêté (annexe II), l'Alyte accoucheur et la Rainette arboricole (annexe IV).

FR3100495 - Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants - Situé à environ 4,9 km

Superficie : 563 ha

Caractère général du site :

- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) (5 %),
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières (15 %),
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygane (5 %),

- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées (15 %),
- Forêts caducifoliées (60 %).

Types d'habitats :

- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (0,01 %),
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (0,83 %),
- Landes sèches européennes (0,24 %),
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (5,01 %),
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (0,36 %),
- Tourbières basses alcalines (0,3 %),
- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (0,74 %),
- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) (9,39 %),
- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli (37,1 %),
- Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur (2,44 %).

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE :

- Vertigo moulinsiana,
- Cobitis taenia,
- Triturus cristatus,
- Rhinolophus ferrumequinum,
- Myotis emarginatus,
- Anisus vorticulus,
- Rhodeus amarus.

« Ce vaste site rassemble un grand complexe de marais d'origine et de nature très variées et plusieurs massifs boisés occupant les versants. Le marais forme

une large cuvette topographique de plus de 3000 ha dont le comblement partiel par des lits successifs de tourbes a été favorisé par sa situation géomorphologique particulière. En effet, bien qu'en relation avec la Plaine maritime flamande par le goulet de Watten, l'ancien golfe de St-Omer n'a pas été atteint par les transgressions dunkerquiennes, ce qui a permis le maintien en place et la différenciation de bancs tourbeux épais, affleurants ou recouverts par les alluvions fluviales de l'Aa. Puis, au fil des siècles, ce golfe de basses terres marécageuses enserrées entre la retombée crayeuse de l'Artois à l'Ouest et les collines argileuses de la Flandre Intérieure à l'Est, a été progressivement exondé et drainé par l'homme qui l'a transformé en un paysage pittoresque d'étangs, de prairies, de cultures maraîchères, de roselières et de bois tourbeux. Actuellement, le marais audomarois est devenu un système récepteur vieillissant dont la dynamique d'appauvrissement par atterrissement, assèchement, eutrophisation et reboisement menace de nombreux habitats aquatiques, amphibies et hygrophiles parmi les plus précieux. Les pressions sur le site sont multiples : tourisme avec mitage linéaire par l'habitat léger de loisirs, extension de la populiculture ; assainissement et drainage avec recalibrage des fossés et cours d'eau dans les secteurs agricoles, abandon des pratiques extensives de gestion (pâturage, fauche). Dans ce contexte, le vieillissement et l'altération de ce système tourbeux ne pourront être enrayerés que par des mesures actives de réhabilitation du site avec préservation, régénération et gestion conservatoire ultérieure à l'échelle de chaque marais, en répartissant dans l'espace les activités touristiques, les secteurs naturels à protéger des aménagements, les secteurs agricoles intensifiés, une gestion cohérente de l'ensemble étant toutefois nécessaire pour garantir la pérennité du fonctionnement hydraulique et hydrologique du système (contrôle des rejets, entretien du réseau aquatique). Ainsi, la concertation à engager dans le cadre de la mise en place du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux devrait garantir à long terme le maintien de la qualité biologique et écologique de ce marais. Cette concertation devrait aboutir à des programmes concrets d'intervention (coupe de saules, débroussaillage, fauche de roselières et mégaphorbiaies, pâturage extensif, étrépage, fauche exportatrice de layons,...) ciblés vers les habitats d'intérêt communautaire à développer en priorité. Les secteurs proposés pour

le moment (du fait de leur statut foncier) bénéficient déjà pour partie de ces mesures de gestion spécifiques. Après de nombreuses années d'expérimentations et d'intervention ciblées, les résultats sont très prometteurs malgré les difficultés multiples rencontrées, et devraient servir d'exemples pour les autres parties du marais et les bois pour lesquels la concertation est encore en cours.

La coexistence d'un marais humanisé et exploité pour la maraîchage, assemblage régulier de parcelles allongées séparées par des fossés en eau, et d'anciennes tourbières abandonnées ayant formé de vastes étangs aujourd'hui recolonisés par des habitats naturels de grande valeur patrimoniale, constitue à l'heure actuelle la richesse majeure du marais audomarois (actuellement limité à la Réserve Naturelle Volontaire du Romelaëre et à des parcelles éparses appartenant au Département du Pas-de-Calais, ce qui est loin de constituer des unités écologiques et cohérentes pour le moment), dont nous rappellerons les principaux intérêts phytocoenotiques (habitats d'intérêt communautaire les plus remarquables) : - exceptionnel groupement relique à Aloès d'eau [Hydrocharito morsus-ranae-Stratiotetum aloidis] typique des eaux claires de la tourbe et qui ne subsiste bien individualisé que dans les chenaux isolés du système général des canaux de plus en plus pollués. Cet habitat aquatique rare en France est certainement le plus original et l'un des plus remarquables habitats d'intérêt communautaire du site ;
- grands herbiers aquatiques à Potamot luisant, (Potametum lucentis...) ;
- voiles flottants du Lemno trisulcae-Spirodeletum polyrhizae... ;
- Mégaphorbiaie tourbeuse mésotrophe du Lathyro palustris-Lysimachietum vulgaris,

Les systèmes forestiers des versants (Forêt d'Éperlecques, d'une part, Forêt domaniale de Clairmarais d'autre part), à la charnière entre les forêts atlantiques et les forêts subatlantiques, révèlent des groupements très significatifs de ce glissement chorologique. Ainsi en est-il de la Hêtraie acidiphile atlantique de l'Illici aquifolii-Fagetum sylvaticae, encore bien développée sous diverses sous-associations et variantes (à Vaccinium myrtillus et Dechampsia flexuosa dans les conditions les plus acides sur argiles à silex

lessivés du plateau et des hauts de versant, à *Luzula maxima* et fougères en conditions plus hygrophiles, à *Melica uniflora* sur les sols bruns plus mésotrophes), plus ou moins en limite d'aire vers l'Est d'une part, et des différentes chênaies édaphiques particulièrement bien représentées à Clairmarais (*Primulo elatoris* - *Carpinetum betuli*, *Quercus robori* - *Betuletum pubescentis*, forêt climacique acidophile des argiles Yprésiennes (*Primulo vulgaris*-*Carpinetum betuli*...) d'autre part.

Quelques végétations plus ponctuelles ou très originales (mais ne relevant pas toutes de la Directive) confortent l'intérêt général de ces systèmes forestiers : fragments de landes, forêt climacique acidophile des argiles Yprésiennes (*Primulo vulgaris*-*Carpinetum betuli*) et surtout les végétations hygrophiles acidiphiles du Carici demissae-*Agrostietum caninae*, dont le développement est optimal dans les layons forestiers inondables, et les prairies régressives à *Molinia caerulea*, *Juncus acutiflorus* et *Succisa pratensis*. »

FR3100485 - Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes - Située à 7,1 km

Superficie : 661 ha

Caractère général du site :

- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, *Phryganea* (25 %),
- Pelouses sèches, Steppes (40 %),
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées (10 %),
- Forêts caducifoliées (25 %).

Types d'habitats :

- Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (0,15 %),
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) (6,05 %),

- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (51,55 %).

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE :

- *Euphydryas aurinia*,
- *Rhinolophus ferrumequinum*,
- *Myotis dasycneme*,
- *Myotis emarginatus*,
- *Myotis myotis*.

« Extrême diversité géomorphologique de cette mosaïque continue de pelouses, d'ourlets, de fourrés et de boisements que n'altère aucun aménagement important. Le site se compose de pelouses pâturées plus ou moins extensivement, uniquement par des bovins, de pelouses abandonnées et de boisements. Grâce à la gestion effectuée jusqu'à ce jour, l'intérêt patrimonial global du site a pu être relativement préservé mais une tendance actuelle à l'embroussaillage se manifeste sur certains secteurs abandonnés alors que d'autres sont en voie d'intensification. L'abandon des pelouses calcicoles se caractérise tout d'abord par la progression d'une graminée, le *Brachypode penné*, qui forme des tapis extrêmement denses. Ensuite, des arbustes et de jeunes arbres s'installent. Ainsi, à terme, la pelouse disparaît au profit de systèmes arbustifs puis forestiers. Ce phénomène d'embroussaillage a été accentué par la diminution des populations de lapins atteints par la myxomatose depuis les années 50 et plus récemment par le VHD (maladie hépatique virale du lapin). Pour lutter contre l'embroussaillage et maintenir les pelouses ainsi que les espèces végétales et animales associées, un entretien par pâturage, fauche et débroussaillage (localisé) est nécessaire. Les forêts calcicoles de pente voient leurs lisières parfois tronquées ou eutrophisées au contact des cultures et certains layons herbeux intraforestiers mériteraient une gestion spécifique par fauche exportatrice.

Ce site regroupe l'ensemble des pelouses et un certain nombre de boisements de pentes typiques des coteaux crayeux marquant notamment les parties Nord des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques. Quelques dizaines d'hectares correspondant à des boisements de plateau sont également proposés.

Ainsi, du fait de la variabilité des situations topographiques et des types de sols, un réseau d'habitats particulièrement représentatif de la diversité écologique des pelouses et, dans une moindre mesure, des forêts, a-t-il pu être proposé, notamment pour la conservation optimale des communautés végétales suivantes relevant de l'annexe 1 de la Directive :

- Pelouse à Succise des prés, Brachypode penné et Hippocrévide en ombelle des versants marneux exposés au Sud, en relation dynamique avec les différentes formes de Hêtraie-Frênaie nord-atlantique à Erable champêtre et Mercuriale vivace, type forestier à la flore herbacée et arbustive particulièrement riche en espèces et présentant sur ce site de nombreuses variations écologiques en relation notamment avec l'exposition.

- Pelouse à Serpolet occidental et Fétuque hérissée, liée à des affleurements crayeux plus secs, correspondant aux dernières irradiations d'un type de végétation rarissime en Europe où il n'est connu que des coteaux du Boulonnais sous influence océanique (expositions Ouest à Sud-Ouest). Les communautés préforestières et forestières liées à ce type de pelouse sont en général plus riches en espèces thermophiles, (comme le Laurier des bois par exemple).

Des végétations forestières relevant de la Directive Habitats sont également présentes (Hêtraie # Chênaie à Jacinthe des bois sous différentes variantes de sols plus ou moins humides et/ou plus ou moins acides notamment), confortant l'intérêt et l'originalité de ce site qui abrite en effet la plupart des stades et phases dynamiques intermédiaires entre les pelouses décrites précédemment et les différentes forêts des sols crayeux à limoneux (ourlets, fourrés, manteaux arbustifs, jeunes futaies, vieilles futaies,). A noter également la présence de communautés arbustives à Genévrier commun voilant les pelouses calcicoles les plus anciennes et témoignant des pratiques pastorales ancestrales qui ont façonné ces coteaux crayeux ; ainsi, outre leur intérêt pour la flore (nombreuses espèces végétales sensibles liées à des milieux pauvres, dont près d'une dizaine d'orchidées) et les insectes notamment ("entomofaune"), ces coteaux montrent un intérêt historique et culturel indéniable.

Les espèces de l'annexe II de la Directive présentes sur le site sont des chauves-souris. Il s'agit du Grand Rhinolophe, du Vespertilion des marais et du

Vespertilion à oreilles échancrées, une dizaine d'espèces de chauves-souris ayant été au total recensée au niveau des blockhaus où elles hibernent. »

FR3100484 - Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais

– situé à environ 15,5 km

Superficie : 420 ha

Caractère général du site :

- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana (10 %),
- Pelouses sèches, Steppes (30 %),
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées (5 %),
- Forêts caducifoliées (55 %).

Types d'habitats :

- Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires (0,21 %),
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (5,63 %),
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (0,71 %),
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) (0,01 %),
- Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (50 %),
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (0,07 %).

Espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE :

- Euphydryas aurinia

Ce site forme une côte crayeuse festonnée dominant le bocage du Bas-Boulonnais et correspondant à la partie Sud de la cuesta qui délimite cette boutonnière.

L'état de conservation des habitats forestiers est dans l'ensemble satisfaisant bien que la gestion de certains bois ne permette pas toujours une expression optimale des potentialités et de la biodiversité (lisières externes dégradées induisant l'eutrophisation du sous-bois, couverture arborescente non continue, exploitation par coupe rase de certaines parcelles pentues,...). Les systèmes calcicoles herbacés apparaissent quant à eux dans des états très variables suivant l'ancienneté de leur abandon, le maintien d'un pâturage suffisamment extensif ou au contraire leur intensification (embroussaillage, densification des pelouses avec extension du *Brachypode penné* ou du *Brome dressé*, évolution vers des prairies mésotrophes calcicoles, voire des prairies eutrophes banales en cas d'engraissement poussé, ...). Cependant, les potentialités floristiques et phytocoenotiques restent très fortes et les possibilités de restauration par pastoralisme d'autant plus grandes que des mesures agri-environnementales pourront être mises en place sur les pelouses d'intérêt majeur, dans le cadre de l'opération locale "Coteaux du Boulonnais".

Dans ce contexte, les objectifs prioritaires de conservation et de restauration des habitats de la Directive devront prendre en compte les éléments suivants :

- maintien et/ou restauration d'un pâturage extensif itinérant ou en enclos (ovins) des pelouses calcicoles, sans engraissement ni utilisation de pesticides afin de préserver le caractère oligotrophe de ces habitats et des ourlets et fourrés associés,
- gestion complémentaire par fauche exportatrice, recépage et/ou débroussaillage des lisières herbacées et arbustives calcicoles,
- gestion forestière intégrée, évitant les coupes rases sur les fortes pentes et privilégiant l'exploitation par bouquets pour limiter les perturbations anthropiques.
- préservation et/ou reconstitution de lisières dynamiques aux structures complexes (ourlet herbacé, manteau arbustif, ...) assurant une protection optimale des systèmes forestiers et augmentant l'intérêt biologique des zones de contact.

Ce site, d'un intérêt géomorphologique et paysager des plus remarquables. Il rassemble les deux séries calcicoles majeures de la partie occidentale du Haut-

Boulonnais crayeux. L'une de ces séries, rattachée à la pelouse littorale du *Thymo drucei-Festucetum hirtulae*, principalement la subass. thermophile *hippocrepidetosum comosae*, occupe les affleurements crayeux secs du Sénonien et du Turonien supérieur, en haut de coteau et apparaît en relation directe avec des fragments de forêts neutro-calcicoles. L'autre, plus mésophile et rattachée à la pelouse littorale marnicole du *Succiso pratensis-Brachypodietum pinnati*, correspond aux craies marneuses fraîches du Turonien moyen et inférieur du versant et du bas de pente. Cette série s'inscrit dans les potentialités neutrophiles à neutrocalcicoles de la Frênaie - Acéraie à *Mercuriale vivace* (*Mercuriali perennis-Aceretum campestris*), climax édaphique original des collines crayeuses du Nord-Ouest de la France.

Ces deux séries thermo-atlantiques d'habitats calcicoles, particulières à l'enclave thermophile du Boulonnais occidental et méridional, constituent une mosaïque de communautés végétales diversifiées et très originales sur le plan floristique (cortège typique des pelouses du *Gentianello amarellae-Avenulion pratensis*, alliance atlantique regroupant les pelouses calcicoles du Nord-Ouest de l'Europe, diversité de la flore orchidologique...). De plus, "l'ensemble manteau forestier - lisière herbacée" précédant la Hêtraie-Frênaie calcicole de la partie Sud de la cuesta du Boulonnais présente un intérêt biogéographique considérable car il rassemble plusieurs espèces qui offrent la particularité d'être très isolées de leur aire de répartition continue (*Senecio helenitis*, *Sorbus aria*, *Euphorbia dulcis* et *Trifolium medium*). Ainsi, la cuesta Sud peut-elle être considérée comme tout à fait représentative de ces deux séries calcicoles xérothermes à mésothermes sur craie, l'ensemble des stades dynamiques (pelouses-ourlets, ourlets, fourrés, manteaux et forêts) étant particulièrement bien développés spatialement et d'une réelle diversité floristique. »

FR3100499 - Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais – situé à environ 17,9 km

Superficie : 1 328 ha

Caractère général du site :

- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) (1%),
- Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, (1 %),
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana (1 %),
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées (2 %),
- Forêts caducifoliées (90 %),
- Forêts de résineux (5 %).

Types d'habitats :

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (0,44 %),
- Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (0,02 %),
- Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (0,05 %),
- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (0,44 %),
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (3,28 %),
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (1,94 %),
- Tourbières boisées (0,81 %),
- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (2,01 %),
- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) (3,22 %),
- Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (17,82 %).

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE :

- Cottus gobio,
- Myotis emarginatus.

« Cette boutonnière enserrée entre les cuesta crayeuses du Haut Boulonnais et formée essentiellement de terrains du Jurassique composée :

- d'une entité herbagère bocagère typique issu du défrichement des forêts d'origine.
- d'un vaste complexe boisé.

L'originalité de la plupart des communautés végétales, tant herbacées que forestières, est dépendante du maintien des écoulements et de l'engorgement saisonnier des substrats, sensibles aux perturbations trophiques lors de l'exploitation forestière :

- Gestion conservatoire des layons forestiers herbeux d'intérêt patrimonial avec maintien de leur microtopographie fine (dépressions, ornières inondables, ...), à l'origine d'une grande diversité d'habitats à la flore et à la batrachofaune souvent riches et hébergeant des espèces rares.
- Préservation des caractéristiques hydrauliques (chimisme, capacité, sens de circulation, ...) des différentes nappes superficielles et protection de la qualité des multiples sources et résurgences alimentant les ruisseaux au sein des bassins versants impliquant les massifs forestiers.
- Préservation et restauration des conditions générales d'hydromorphie en excluant tout drainage et en limitant l'assèchement progressif des systèmes herbacés hygrophiles intraforestiers par le développement des végétations arbustives.

Cet ensemble forestier est représentatif des différentes potentialités forestières susceptibles de s'exprimer dans la fosse boulonnaise grâce à la mosaïque des affleurements géologiques du Crétacé (craies marneuses du Cénomaniens, argiles du Gault, sables et argiles du Wealdien, etc.) et du Jurassique (sables, grès et argiles du Kimmeridgien notamment). Cette diversité géologique et la topographie vallonnée du Bas Boulonnais sont à l'origine d'un réseau hydrographique superficiel extrêmement dense qui entaille les nombreuses assises affleurantes, dont le modelé complexe participe à l'originalité et à la diversité des végétations herbacées et de la flore, les divers habitats forestiers potentiels ne pouvant toutefois pas toujours s'exprimer de manière optimale du fait des plantations artificielles ou semi-artificielles occupant un certain nombre de parcelles.

La forêt de Desvres est remarquable par l'importance et la diversité des végétations acidiphiles associées aux buttes sableuses du Wealdien, même si une grande partie de ces végétations est actuellement occultée par des boisements de substitution. La plupart des communautés végétales existantes ou potentielles de ces buttes relèvent de la Directive Habitats :

- Hêtraie-Chênaie acidiphile oligotrophe à Houx commun [Illici aquifoliae-Fagetum sylvaticae] (Code Directive Habitats : 41.12 / Code Natura 2000 : 9120) ;
- Hêtraie-Chênaie mésoacidicline à Oxalide oseille [Oxallo acetosellae-Fagetum sylvaticae] (Code Directive Habitats : 41.12 / Code Natura 2000 : 9120);
- Hêtraie-Chênaie mésotrophe à Jacinthe des bois [Endymio non-scriptae-Fagetum sylvaticae] (Code Directive Habitats : 41.1322 / Code Natura 2000 : 9130);
- Bétulaie à sphaignes et Osmonde royale [Sphagno palustris-Betuletum pubescentis] (Code Directive Habitats : 44.A1* / Code Natura 2000 : 91D1).

A ces habitats forestiers sont associées des végétations herbacées intraforestières de grande valeur patrimoniale, notamment au niveau des layons herbeux humides à inondables. Ces communautés sont pour la plupart rares et menacées à l'échelle régionale ; un grand nombre relèvent de la Directive Habitats :

- Lande hygrophile à Callune commune et Laîche à deux nervures [cf. Calluno vulgaris-Ericetum tetralicis] (Code Directive Habitats : 31.11 / Code Natura 2000 : 4010) ;
- Moliniaie paratourbeuse [Junco acutiflori-Molinietum coeruleae] (Code Directive Habitats : 37.312 / Code Natura 2000 : 6410) ;
- Végétation amphibie oligo-mésotrophe à Laîche déprimée et Agrostide des chiens [Carici demissae-Agrostietum caninae] (Code Directive Habitats : 37.312 / Code Natura 2000 : 6410) ;
- Groupement amphibie à Jonc bulbeux et sphaignes [Littorelletalia uniflorae] (Code Directive Habitats : 22.11 x 22.31 / Code Natura 2000 : 3110).

A cet ensemble de végétations à tendance acidiphile, il convient d'ajouter des types d'habitats forestiers hygrophiles établis sur des substrats plus riches en

bases, occupant les fonds de vallons ou les flancs des versants. Ces communautés forestières sont inscrites à la Directive Habitats en tant qu'habitats prioritaires :

- Aulnaie-Frênaie à laîches [Carici remotae-Fraxinetum excelsioris, race nord à subatlantique] (Code Directive Habitats : 44.31*/ Code Natura 2000 : 91E0) ;
- Chênaie-Frênaie-Aulnaie à Laîche pendante [groupement original du Boulonnais relevant de l'Alnion incanae] (Code Directive Habitats : 44.3*/ Code Natura 2000 : 91E0).

Le trait marquant de la forêt Domaniale de Boulogne-sur-Mer est la densité des vallons encaissés à écoulement plus ou moins permanent. Les nombreuses ramifications des thalwegs sont à l'origine d'un maillage complexe de forêts-galeries, tout à fait exceptionnel à l'échelle de la région Nord/Pas-de-Calais. Ce réseau hydrographique permet l'expression, sur des linéaires importants, d'un habitat forestier prioritaire au titre de la Directive Habitats, à savoir l'Aulnaie-Frênaie à laîches [Carici remotae-Fraxinetum excelsioris, race nord à subatlantique]. La diversité des conditions écologiques (niveau d'engorgement des sols, géomorphologie) permet l'expression des différentes sous-associations connues et décrites [subass. caricetosum, chrysosplenietosum oppositifolii et cirsietosum oleracei] (Code Directive Habitats : 44.311, 44.312 et 44.313 / Code Natura 2000 : 91E0). De même qu'en forêt de Desvres, nous retrouvons des individus de Chênaie-Frênaie-Aulnaie à Laîche pendante [Alnion incanae] (Code Directive Habitats : 44.3*/ Code Natura 2000 : 91E0). Les habitats forestiers associés aux buttes sableuses (hêtraies-chênaies, aulnaies-bétulaies à sphaignes et Osmonde royale) sont par contre moins bien développés qu'en forêt de Desvres et ont souffert de dégradations passées (boisements de substitution). Les potentialités existent toutefois, tant au niveau des communautés forestières qu'associées. »

Enjeu Natura 2000 vis-à-vis de la réglementation des boisements étudiée

Cette réglementation des boisements vise à limiter certains types de boisements dans certaines zones. A ce jour, sans réglementation du boisement, les surfaces seraient susceptibles d'être boisées.

Les éléments cités précédemment ne font pas mention d'un éventuel risque lié à l'organisation des surfaces boisées sur la commune de Moringhem.

L'influence de cette réglementation boisement est donc nulle et sans effet vis à vis de l'état actuel.

L'organisation de la localisation des boisements sera sans effet sur les milieux concernés.

9. Méthode d'évaluation de la présente évaluation environnementale

9.1. Intervention d'un bureau d'études spécialisé en environnement, urbanisme et aménagement

Le bureau d'études Paysage 360 a accompagné le Département du Pas de Calais et la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'élaboration du projet de réglementation des boisements. Le bureau d'études dispose d'une importante expérience en matière d'élaboration de documents réglementaires en aménagement du territoire, de prise en compte de l'environnement dans les aménagements ruraux.

Ce prestataire, sélectionné selon les règles de la commande publique, a articulé son travail autour des phases présentées dans le Cahier des Clauses Techniques et Particulières élaboré par le Département du Pas de Calais. Ce document cadre souligne également l'indispensable prise en compte des contraintes environnementales dans le projet établi.

En préalable, un diagnostic de territoire a été élaboré, intégrant un volet environnement / paysage : inventaire des zones protégées au titre de l'environnement et des paysages (bénéficiant d'une gestion particulière ou non), ainsi que des zones figurant dans les inventaires du patrimoine naturel. Cartographie des secteurs à enjeux paysagers (référentiels aux chartes et plans paysagers éventuels) et des Espaces boisés protégés (classement au PLUi ou autre). Cette étude préalable à la réglementation des boisements a pour objectif de contribuer, sur la base des orientations poursuivies par le Conseil départemental, à apporter les éléments techniques argumentés permettant à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de définir les périmètres où les boisements sont non souhaitables ou réalisables sous condition ainsi que les règles qui s'y appliquent.

De ce travail, ont été déclinés des enjeux environnementaux (cf. ci-avant) orientant la future réglementation des boisements.

9.2. La mise en place d'une équipe projet interne au département

La présente évaluation environnementale a été élaborée par Paysage 360 sous la Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement (Service Aménagement, Espaces Naturels et Itinérance), du Département du Pas-de-Calais (en charge de la mise en œuvre de la compétence aménagement foncier (NB : la réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier)).

9.3. La démarche de concertation menée

A l'initiative du Département du Pas-de-Calais une réunion a été tenue avec les partenaires, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) et le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en vue de leur présenter le diagnostic et les enjeux et de recueillir leur avis.

Suite à ces échanges, les propositions ont ensuite été débattues dans la sous-commission et la commission communale.

En complément des réunions de travail (réunions de sous commissions d'aménagement foncier entre autres), les réunions listées ci-après ont été ou seront menées avec les commissions aménagement foncier :

- 1) Présentation de la démarche et des enjeux
- 2) Présentation de l'étude diagnostic et proposition de principes de périmètres
- 3) Validation et adaptations locales des périmètres de boisement interdit, non concerné et réglementé avant enquête publique,
- 4) Une analyse des observations à l'issue de l'enquête publique

Pour rappel, les différentes réunions menées jusqu'à présent :

- 30 août 2023 (commission – présentation des contextes réglementaires et départemental, méthodologie et calendrier)
- 15 mars 2024 (visite de terrain)
- 19 avril 2024 (visite de terrain)

- 26 juin 2024 (sous-commission – présentation de l'état initial, des enjeux et des critères propices ou non identifiés sur la commune et amorce du travail collectif de définition des périmètres)
- 18 septembre 2024 (sous-commission – travail collectif de définition des différents périmètres)
- 9 octobre 2024 (sous-commission – travail collectif de définition des différents périmètres)
- 20 novembre 2024 (commission – validation des propositions faites lors des réunions de travail en sous-commission)

9.4. L'articulation d'une réglementation des boisements avec d'autres procédures et plans

La réglementation des boisements est encadrée par le Code rural et de la pêche maritime. Des objectifs précis et les champs d'actions y sont clairement explicités.

Le contenu de cette réglementation des boisements respecte donc ce cadre.

La réglementation des boisements a été rédigée en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte des divers domaines environnementaux : qualité de l'air, préservation de la ressource en eau, préservation des paysages et de la biodiversité, limitation des risques et nuisances.

Cette prise en compte a été effective tout au long de l'élaboration du document.

Les principaux documents supra-communaux qui concernent la commune de Moringhem sont les suivants :

- le SCoT du Pays de Saint-Omer,
- la charte du PNR des Caps et Marais d'Opale,
- le SDAGE du Bassin Artois Picardie,
- le SAGE Audomarois,
- la Trame Verte et Bleue Régionale,
- le Schéma de Cohérence Air Energie
- le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) des Hauts-de-France 2020-2030,

- le plan régional de l'agriculture durable du Nord-Pas-de-Calais de janvier 2013 / le programme régional de développement agricole et rural 2022-2027 Hauts-de-France,
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2022-2027 du Bassin Artois Picardie.

De plus, lors de la procédure, les représentants des Orientations régionales Forestières (ORF), du PLUi, de la charte du PNR CMO, ... ont assuré leur prise en compte dans les réflexions, que la commission a intégré pour établir la réglementation des boisements retenue.

A noter, le règlement ainsi que le plan de la réglementation des boisements seront annexés au PLUi une fois adoptés.

10. Annexes

Annexe 1 : Schéma directeur départemental des boisements

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2012

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2012

PRESIDENCE DE M. DOMINIQUE DUPILET

Secrétaire : M. Bertrand ALEXANDRE

Etaient présents :

M. Dominique DUPILET, M. Michel VANCAILLE, Mme Françoise ROSSIGNOL, M. Jean-Claude LEROY, M. Dominique WATRIN, M. Michel DAGBERT, M. Hervé POHER, M. Michel LEFAIT, M. Martial HERBERT, M. Yvan DRUON, M. Jean-Pierre CORBISEZ, M. Alain LEFEBVRE, M. Didier HIEL, M. Olivier MAJEWICZ, Mme Odette DURIEZ, M. Nicolas DESFACHELLE, M. Alain MEQUIGNON, M. Henri DEJONGHE, M. Ludovic LOQUET, M. Raymond GAQUERE, M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, M. Julien OLIVIER, M. Bertrand ALEXANDRE, M. Claude ALLAN, M. Lucien ANDRIES, M. Ernest AUCHART, M. Christian BALY, M. Jean-Marie BARBIER, Mme Denise BOCQUILLET, M. Bernard CAILLIAU, Mme Ghislaine CLIN, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bruno COUSEIN, M. Jean-Claude DARQUE, M. Jean-Pierre DEFONTAINE, M. Alain DELANNOY, M. Charles DEPOORTER, M. Jean-Michel DESAILLY, M. Daniel DEWALLE, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Roger DOUEZ, M. Bruno DUVERGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Michel HAMY, M. René HOCQ, M. Jean-Claude HOQUET, M. Michel LARDEZ, M. Julien LEDOUX, M. Marcel LEVAILLANT, M. Maurice LOUF, M. Jean-Marie LUBRET, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Jacques NAPIERAJ, M. Serge PERON, Mme Isabelle PERU, M. Bertrand PETIT, M. Michel PETIT, M. Jean-Marie PICQUE, M. Bernard PION, M. Claude PRUDHOMME, M. Martial STIENNE, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ghislain TETARD, M. Robert THERRY, M. Bruno TRONI, M. Jean URBANIAK, Mme Sabine VAN HEGHE, M. Philippe VASSEUR, M. Frédéric WALLET, M. Jean WALLON

Excusé(s) :

M. Jean-Claude JUDA, Mme Marie-Paule LEDENT, M. André DELCOURT, M. Jean-Marie OLIVIER, M. Jacques VILLEDARY

SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES BOISEMENTS

(Rapport n° 15)

Monsieur DEJONGHE, rapporteur au nom de la Commission chargée des Politiques du Développement Rural et de l'Agriculture, précise qu'avec une superficie boisée d'environ 57 000 hectares représentant un taux de boisement de moins de 8 %, le Département du Pas de Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale de 28 %. Cette forêt éparsée, largement dominée par les feuillus, est gérée essentiellement par des propriétaires privés, les boisements publics constituant la majorité des grands massifs.

On constate cependant une tendance naturelle à l'augmentation des boisements, d'environ 250 hectares par an, encouragée par différentes mesures de soutien, augmentation qui se réalise majoritairement sur des terres agricoles.

Aucun secteur du Département n'échappe à cette tendance, cependant la localisation préférentielle des augmentations se situe dans les zones boisées situées majoritairement à l'ouest du Département, avec en particulier une perception plus sensible sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale compte tenu de son taux de boisement actuel de 16 %, et de son identité paysagère.

Ce contexte d'augmentation des boisements s'inscrit dans une recherche d'espaces privés de loisirs favorisée par le contexte fiscal et la motivation de certains propriétaires d'échapper au statut du fermage. Par ailleurs, la préoccupation environnementale est partagée par différents acteurs de la vie publique dont le Conseil Régional qui s'est engagé dans un vaste projet de développement de la forêt sur l'ensemble du territoire régional. Cette ambition concerne largement les propriétaires privés désireux de s'engager dans des projets de boisements contribuant aux objectifs du Plan Forêt Régional en leur apportant un concours financier significatif.

L'augmentation de la superficie boisée présente un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental, espace de biodiversité protecteur de l'eau et de sols contribuant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique et apportant des espaces récréatifs à la population. L'augmentation de la surface boisée représenterait également un atout considérable pour la filière bois régionale.

Cependant cette situation et les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves qui tiennent essentiellement au risque de consommation excessive de l'espace agricole, déjà soumis par ailleurs à un rythme d'artificialisation jugé unanimement insoutenable. La protection de certains sites naturels remarquables justifie également qu'on se préoccupe de leur devenir vis-à-vis de projets de boisement.

Globalement émergent un besoin d'organisation des espaces et une demande de protection des espaces agricoles, des espaces naturels et des paysages qui peuvent varier d'un secteur à un autre avec des problématiques propres.

Cette problématique n'est pas nouvelle dans la mesure où dans les années 1990, la Chambre d'Agriculture avait déjà sollicité l'État et le Département pour engager une réflexion sur le sujet. Cette démarche avait abouti à la mise en place d'une simple consultation des propriétaires sur les intentions de boisement, lors de la définition du nouveau parcellaire des opérations de remembrement.

Le Conseil Général du Pas-de-Calais a été récemment de nouveau sollicité par les représentants du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en particulier par rapport à l'évolution du marais audomarois où de petites parcelles commencent à être boisées ainsi que par des structures intercommunales qui souhaitent organiser les nouveaux boisements à l'échelle intercommunale.

Face à ce constat et compte tenu de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Département se propose de mettre en œuvre une politique nouvelle de Schéma Directeur Départemental des Boisements dont l'objectif principal serait de soutenir, notamment dans le cadre de la contractualisation, les démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements.

Monsieur DEJONGHE précise que ce projet a largement été concerté avec l'ensemble des partenaires concernés, l'avis de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière et celui de la Chambre d'Agriculture ayant également été sollicités conformément aux dispositions de l'article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette politique pourrait se décliner selon les axes principaux suivants :

- Le financement conjoint d'études préalables de schéma directeur, dont l'objectif serait de réunir les éléments de diagnostic et d'analyse contribuant à l'élaboration de zonage

favorisant une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural, cette démarche s'inscrivant en référence aux dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'aménagement foncier rural et en particulier à la procédure de réglementation des boisements

- La réalisation de cette étude devrait aborder les différentes thématiques nécessaires à l'évaluation de la problématique (présentation générale de la commune et de ses activités, documents d'urbanisme et réglementaires, caractérisation physique du territoire, occupation du sol, analyse du paysage, état de l'agriculture et des peuplements forestiers) et au terme d'une démarche participative conduire à l'élaboration argumentée de périmètres de localisation préférentielle des boisements, et de périmètres où le boisement n'est pas souhaitable ou réalisable avec conditions.

Cette réflexion devrait s'inscrire dans les orientations définies ci-dessous par le Conseil Général :

La Loi portant sur le développement des territoires ruraux a transféré au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des opérations d'aménagement foncier. Les différents modes d'aménagement fonciers sont les suivants :

- les deux procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et d'Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux pour lesquels des politiques sont d'ores et déjà mises en œuvre
- la mise en œuvre des terres incultes actuellement sans objet dans le Département
- la procédure de Réglementation et la Protection des Boisements qui n'a jamais été mise en œuvre dans le Département et pour laquelle de nouvelles demandes ont été exprimées par des collectivités locales.

Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et afin d'assurer la préservation des milieux naturels et remarquables et conformément aux articles L.126. et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Conseil Général du Pas de Calais décide la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement, offrant ainsi aux communes qui le souhaiteraient, la possibilité de décliner localement cette politique.

A. Présentation des orientations poursuivies par le Conseil Général

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 126-1 du Code Rural, le Conseil Général arrête les orientations ci après.

La réglementation des boisements devra contribuer au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la protection des espaces naturels présentant un caractère particulier et à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'à la prévention des risques naturels.

Dans un contexte départemental caractérisé par un potentiel économique agricole à préserver, un taux de boisement faible mais en constante augmentation, une concurrence accrue entre les différents usages du sol, un accroissement de la périurbanisation et une surconsommation de terres agricoles, un enjeu de préservation des paysages dans certains secteurs du Département, une volonté du Conseil Régional de développer le boisement et un objectif de préservation et de reconstruction des trames vertes et bleues, la

nouvelle politique de réglementation des boisements mise en œuvre par le Conseil Général s'inscrira préférentiellement dans les orientations suivantes :

- la volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière
- la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum
- la prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO2, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement
- la préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...)
- la préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants
- la prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...).

Par ailleurs et afin de faciliter l'engagement de cette politique, le Conseil Général proposera la mise en place d'une réglementation des boisements en accompagnement des procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure.

Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne seront pas applicables aux boisements linéaires (ligne d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés. Ces mesures ne sont également pas applicables à l'agroforesterie.

B. Réglementation après coupe rase

Le Code Rural et de la Pêche Maritime offre la possibilité au Département de réglementer, dans les zones boisées, le boisement après coupe rase et ainsi avoir un objectif de reconquête des terres agricoles. Dans ce cas, le Département définit un seuil de surface par zone forestière homogène en deçà duquel il peut intervenir.

Le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de réglementation des boisements après coupe rase.

C. Définition des zones et mesures d'interdiction ou de réglementation

Le Conseil Général définit que la nouvelle politique de réglementation des boisements est applicable à l'ensemble des communes du Département.

C'est-à-dire que, conformément au Code Rural, pour chaque commune ou groupement de communes, le Conseil Général pourra par délibération, à l'intérieur de périmètres déterminés (périmètres interdits, réglementés ou libres), au terme d'une démarche participative (étude préalable, proposition de la commission communale d'aménagement foncier, consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre d'Agriculture

de Région et du Parc Naturel Régional Cap et Marais d'Opale pour les communes concernées et enquête publique) :

- dans les périmètres interdits, interdire tous les semis, plantations et d'essences forestières

Les interdictions de boisement s'appliqueront à des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur économique autre que forestière, notamment à des fins agricoles, ou présentant un intérêt public majeur.

Par ailleurs le Conseil Général veillera à ce que l'usage des interdictions de boisement :

- s'inscrive dans un contexte où les dispositions de nature à valoriser les espaces ainsi maintenus ouverts existent (valorisation agricole équilibrée à rentable, ou plans de gestion durable des milieux naturels)

- ne remette pas en cause la reconstitution de milieux naturels boisés dans les secteurs en déficit, en cohérence le cas échéant avec les dispositions du Grenelle de l'environnement concernant les corridors verts et bleus, ou lorsque la production sylvicole permet une valorisation optimale d'un territoire.

- dans les périmètres réglementés :

- limiter les semis et plantations à certaines essences forestières
- restreindre les semis et plantations à certaines destinations
- fixer pour les semis et plantations une distance minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu
- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Général se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides.

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil Général se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il peut également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

Concernant les mesures de restrictions des semis, plantations à certaines destinations, les dispositions retenues pourront permettre en particulier de gérer l'objectif de limitation des micro-boisements par rapport à la taille et la configuration du parcellaire. Ces mesures ne concerneront pas les projets de boisements attenants à des massifs existants.

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Il est rappelé que les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

La durée de validité fixée par le Conseil Général des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans pour les périmètres réglementés et les périmètres interdits à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements.

D. Les obligations déclaratives

D -1 – Obligations déclaratives aux boisements

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Général. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil Général ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser)

La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur

Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée

Le Président du Conseil Général vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et la présente délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale pour les communes concernées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil Général peut solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Général est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

D -2 – Obligations déclaratives aux cultures d'arbres de Noël

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil Général. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil Général ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël ;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil Général vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Général est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de culture d'arbres de Noël déclaré.

D – 3 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Général
Pôle de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Direction du Développement Durable
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

En l'absence de délai fixé par la réglementation, et aux fins de bonne gestion de cette procédure pour les 2 parties, le défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception de dossier d'instruction complet vaut accord sur le projet déclaré.

E. Les mesures de sanction

En cas de non respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- La traduction, à la demande de la collectivité, de ces différents périmètres dans le cadre d'une procédure réglementaire de réglementation des boisements telle qu'elle est prévue aux articles L. 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La programmation des opérations pourrait être déléguée à la Commission Permanente du Conseil Général. Il conviendrait d'examiner la recevabilité des éventuelles demandes au regard des orientations poursuivies par le Conseil Général. Par ailleurs des

modalités techniques particulières pourraient être envisagées pour les communes faisant l'objet d'un aménagement foncier auxquelles serait proposée la mise en œuvre de cette procédure.

La maîtrise d'ouvrage et le pilotage des opérations seraient réalisés par le Conseil Général ainsi que l'engagement des dépenses. La participation des collectivités locales pourrait être conventionnée à hauteur de 30 % du montant HT des frais d'étude et de procédure.

Les différents éléments relatifs au recensement des zonages environnementaux et forestiers prévus à l'article R 126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les avis de la Chambre d'Agriculture de Région et de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière sont joints en annexe.

Ce projet a reçu un avis favorable de la Commission chargée des Politiques de Développement Rural et Agricole lors de sa réunion du 9 juillet 2012 et de la Commission chargée des Politiques de l'Environnement et du Développement Durable lors de sa réunion du 20 septembre 2012.

Monsieur DEJONGHE propose dès lors à l'Assemblée Départementale :

- La réalisation sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général d'études préalables de schéma directeur des boisements selon les modalités précitées ;
- L'adoption de la procédure réglementation des boisements prévue à l'article L 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime selon les dispositions et orientations ci-dessus définies et le principe de sa mise en œuvre à la demande des communes ;
- La contractualisation de la participation des collectivités locales à hauteur de 30 % du montant HT des frais d'étude et de procédure, comme mentionné ci-dessus ;
- La délégation de la programmation des opérations à la Commission Permanente du Conseil Général.

Messieurs THERRY, POHER, Bertrand PETIT, Michel PETIT, DUPILET et WALLON ont également pris la parole.

(Adopté)

LE SECRETAIRE,
Bertrand ALEXANDRE

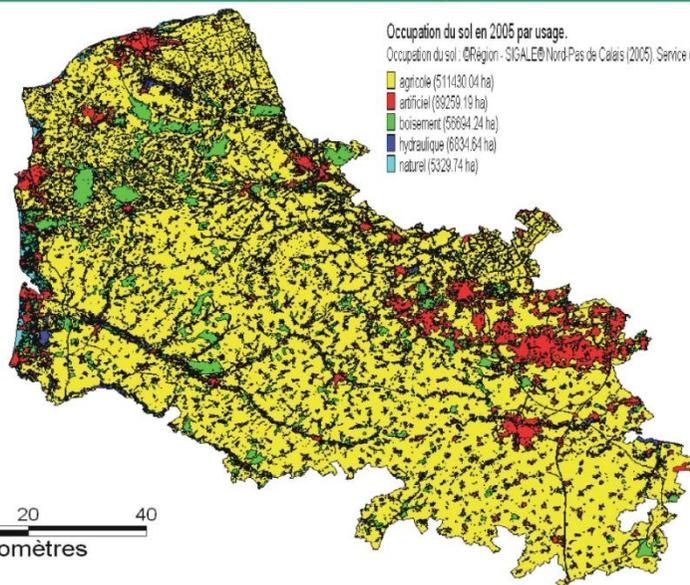
LE PRESIDENT,
Dominique DUPILET

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 18 décembre 2012

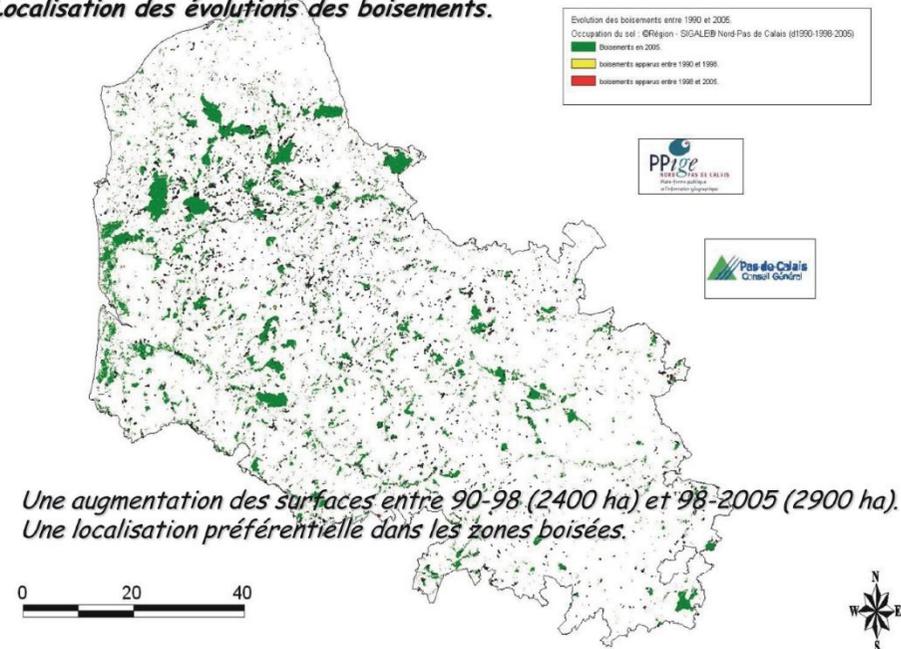
Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE
Didier LEPERS

Un département « peu boisé »



Localisation des évolutions des boisements.

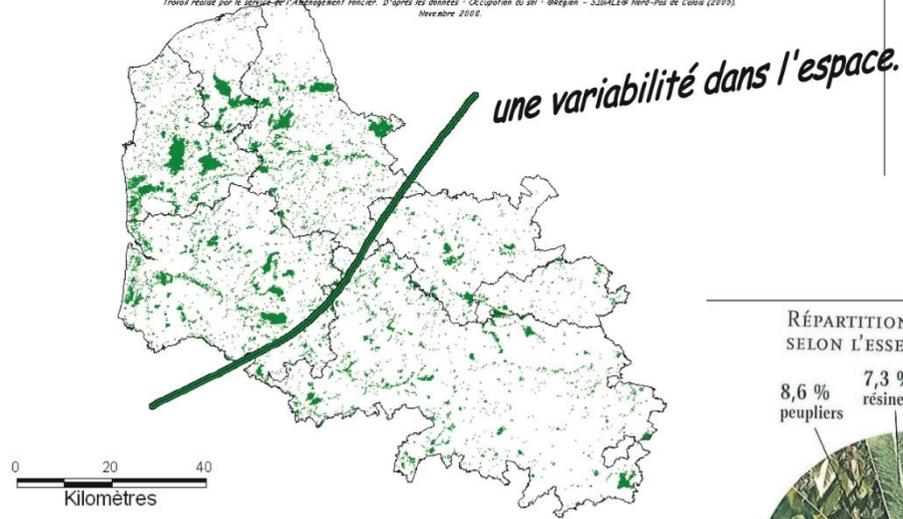


*Une augmentation des surfaces entre 90-98 (2400 ha) et 98-2005 (2900 ha).
Une localisation préférentielle dans les zones boisées.*

Une forêt groupée à l'ouest du département

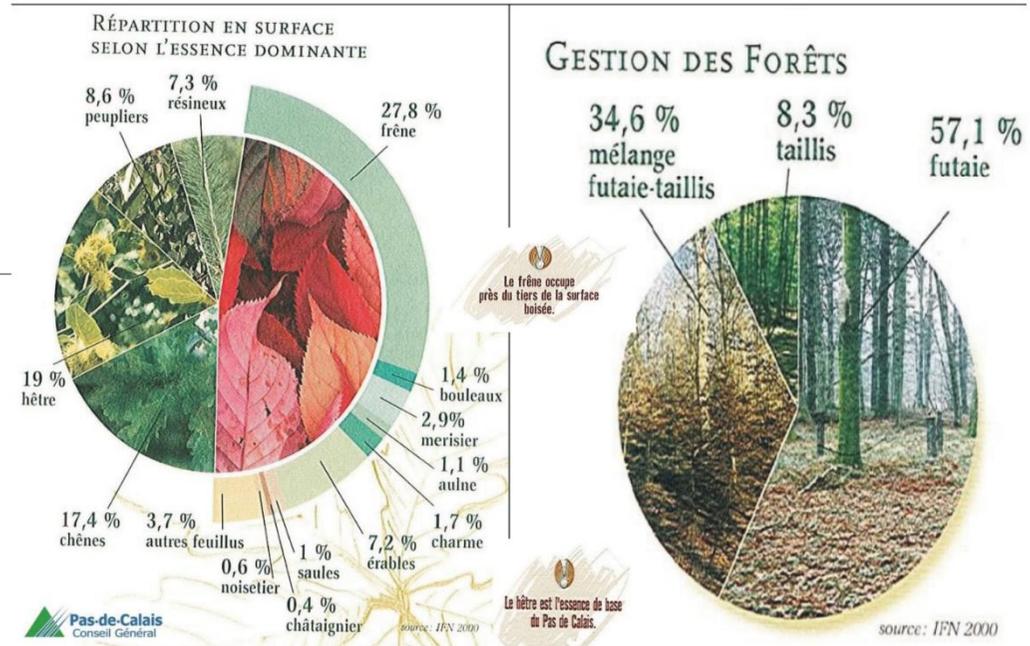
CARTOGRAPHIE DES ZONES BOISÉES SUR LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Travail réalisé par le service de l'Aménagement Foncier. D'après les données : Occupation du sol - BRÉgion - SIGALEB Nord-Pas de Calais (2005), novembre 2008.

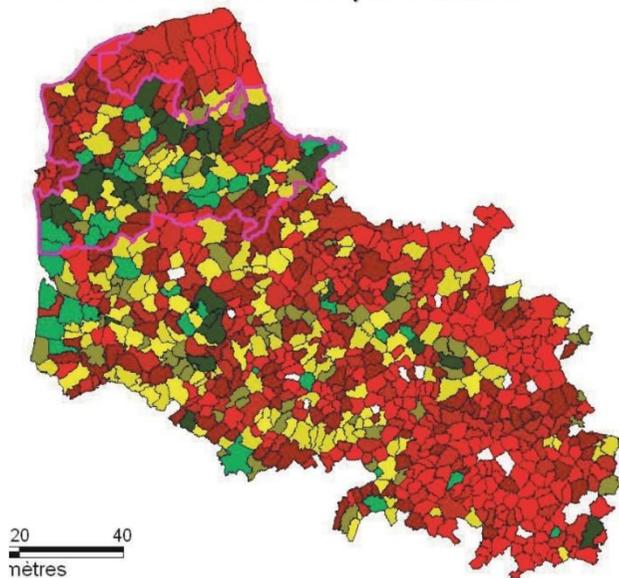


Pas-de-Calais
Département

La typologie des boisement.



Taux de boisement en 2005 par commune.



20 40
mètres

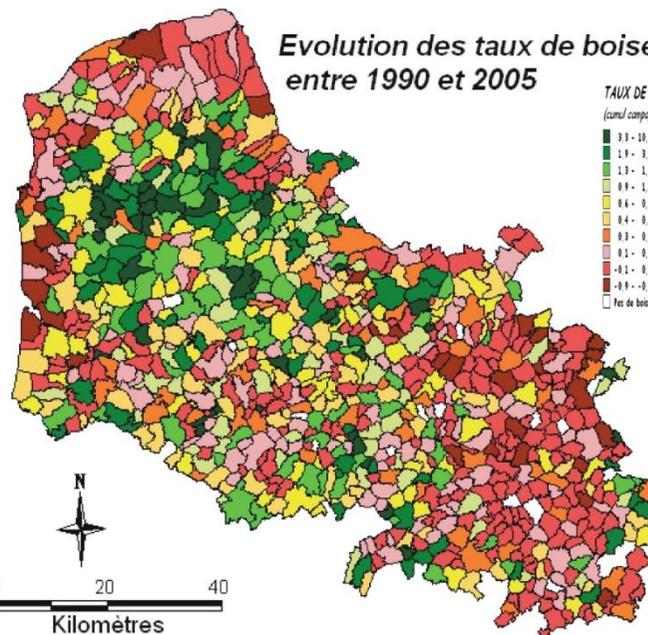
Taux de boisement par commune en 2005.
Occupation du sol - (Région - SIGALEB Nord-Pas de Calais (2005))

20 - 30 %	(20)
18 - 20 %	(39)
14 - 20 %	(64)
10 - 14 %	(80)
6 - 10 %	(72)
4 - 6 %	(157)
3 - 4 %	(74)
2 - 3 %	(77)
1 - 2 %	(105)
0 - 1 %	(105)
0 %	(6)



Moyenne nationale: 28 %

Evolution des taux de boisement entre 1990 et 2005



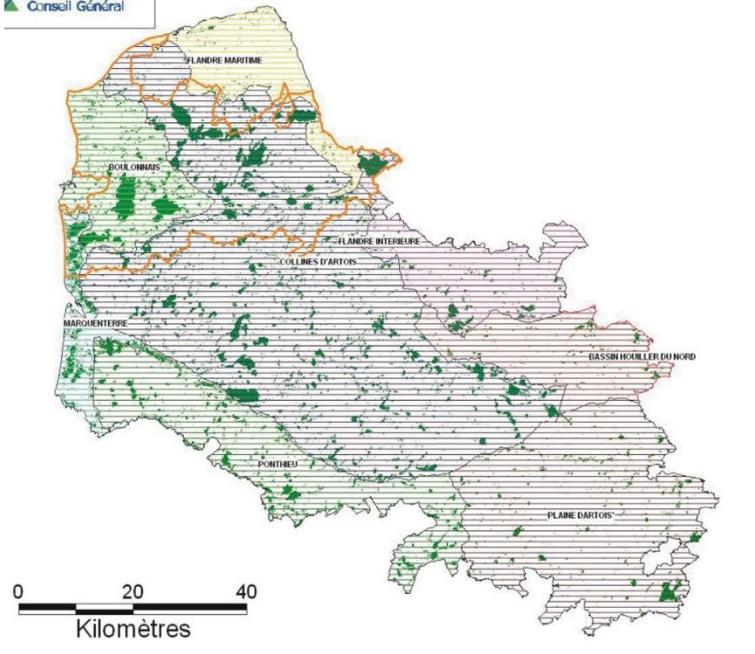
0 20 40
Kilomètres

TAUX DE BOISEMENT ENTRE 1990 ET 2005 PAR COMMUNE
(cumul campagne 90-98 et 98-05)

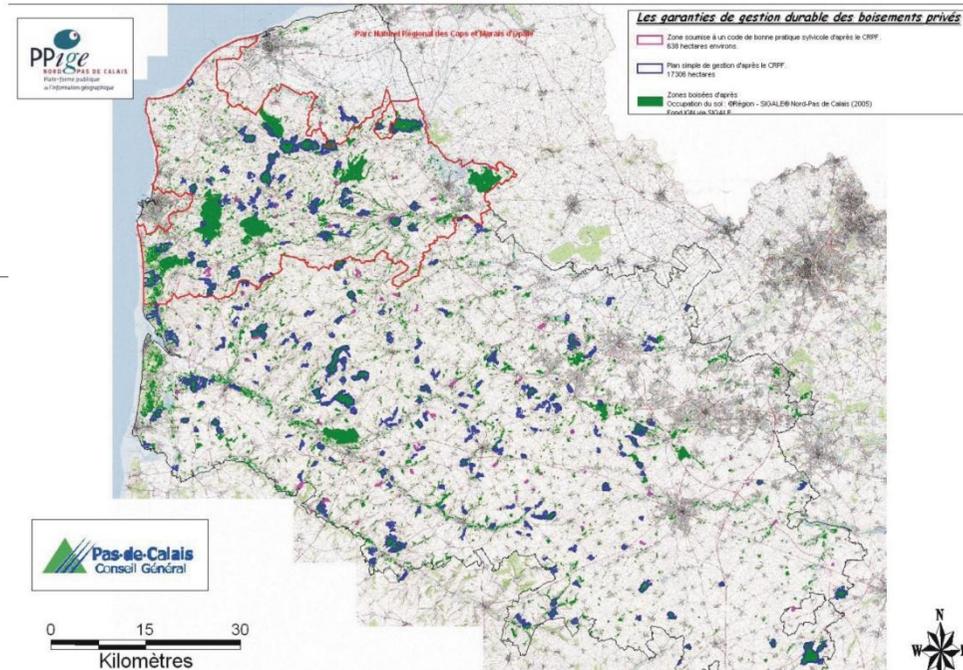
3.3 - 10.5	(4)
1.9 - 3.3	(74)
1.3 - 1.9	(74)
0.8 - 1.3	(59)
0.4 - 0.9	(79)
0.4 - 0.6	(87)
0.3 - 0.4	(94)
0.1 - 0.3	(122)
-0.1 - 0.1	(257)
-0.9 - -0.1	(32)
Pas de boisement	(6)



Les régions forestières de l'IFN.



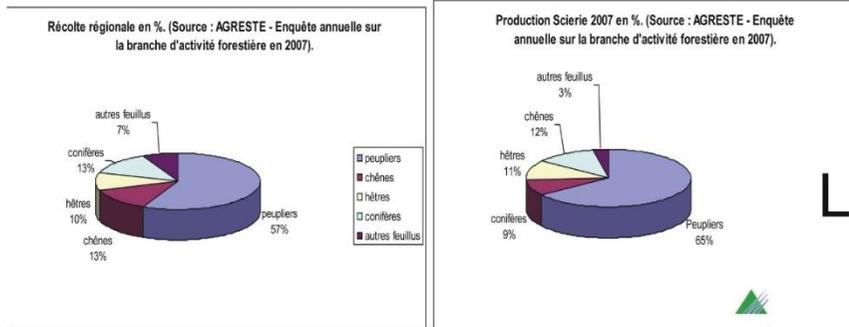
Cartographie des zones soumises à un PSG ou à un CBPS. (D'après le CRPF).



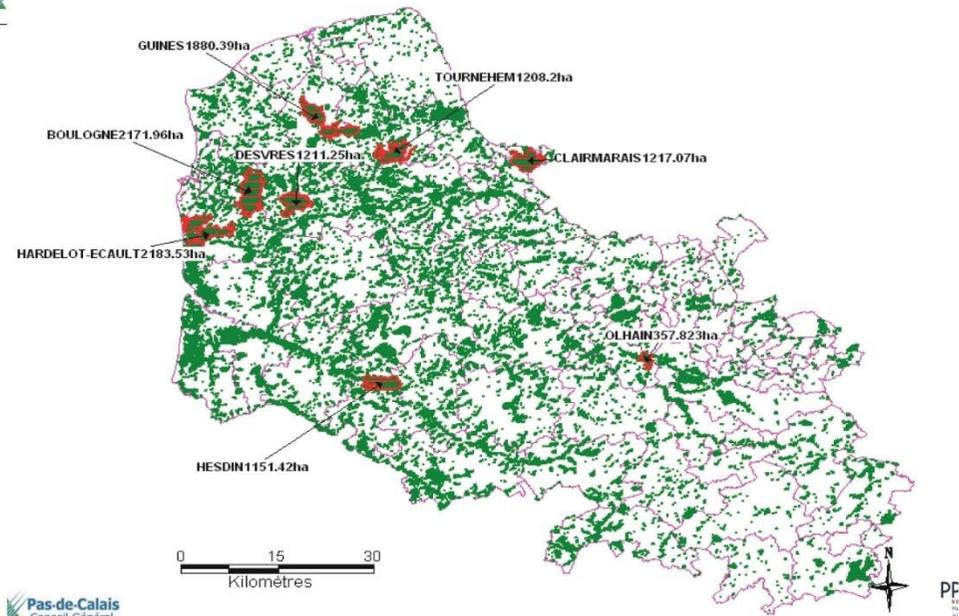
L'importance du peupliers dans l'économie forestière.

En surface, les peupliers représentent entre 7 à 8.6 % de la forêt du département.

La forêt régionale est sous exploitée. Baisse sensible du nombre d'entreprise de première transformation dans la région depuis 2005.



Localisation des forêts ONF sur le Département.



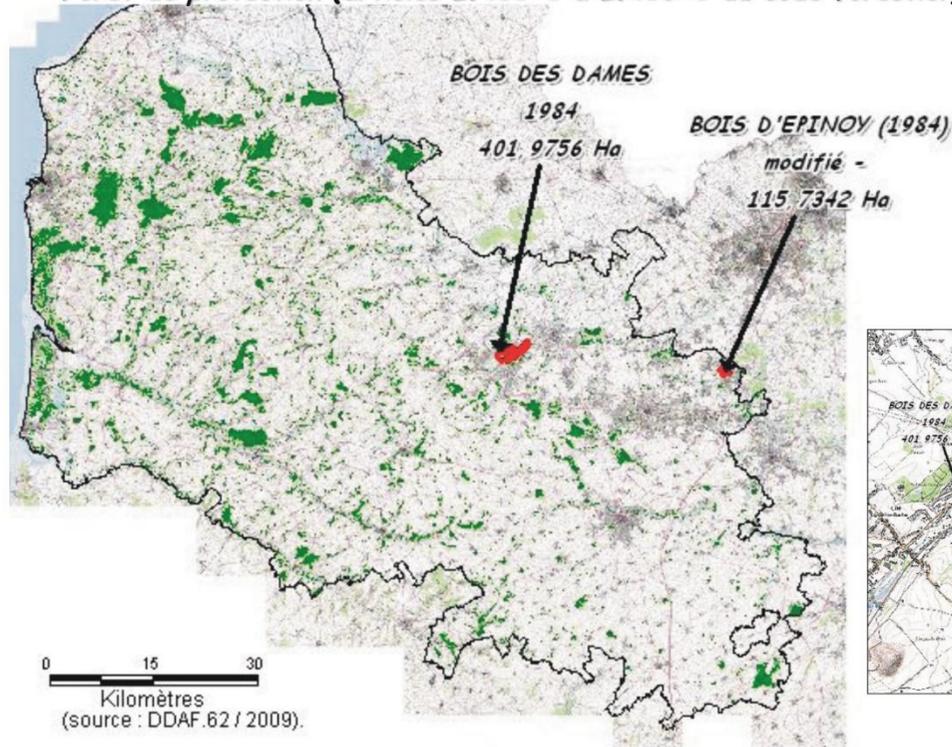
Les forêts soumises au régime domaniales autres qu'ONF.

Nom de la forêt	statut	région forestière	surface
AUCHEL	Communale	Bassin houiller	48 ha 83 a 45 ca
BOIS DE L'EMOLIERE	Départementale	Bassin houiller	13 ha 17 a 76 ca
HAUTOIS (BOIS DU)	Départementale	Bassin houiller	27 ha 15 a 00 ca
BOULOGNE	Communale	Boulonnais	18 ha 03 a 38 ca
HOSPICES DE BOULOGNE	Etab public 62	Boulonnais	36 ha 06 a 00 ca
DUNE DE LA SLACK C.L	Etab public 62	Boulonnais	77 ha 41 a 19 ca
BOUVELINGHEM	Communale	Collines d' Artois	12 ha 22 a 00 ca
NIELLES-LES-BLEQUIN	Communale	Collines d' Artois	52 ha 61 a 00 ca
PERNES-EN-ARTOIS	Communale	Collines d' Artois	58 ha 84 a 00 ca
ST POL SUR TERNOISE	Communale	Collines d' Artois	41 ha 02 a 00 ca
TOURNEHEM	Communale	Collines d' Artois	135 ha 84 a 40 ca
WAVRANS-SUR-L'AA	Communale	Collines d' Artois	8 ha 17 a 00 ca
EPERLECCQUES (BOIS D'")	Départementale	Collines d' Artois	66 ha 64 a 90 ca
BAS PERNES EN ARTOIS	Etab public 62	Collines d' Artois	3 ha 56 a 00 ca
CENTRE HOSP. ST OMER	Etab public 62	Collines d' Artois	41 ha 85 a 79 ca
HOSPICES D'ARRAS	Etab public 62	Collines d' Artois	78 ha 61 a 41 ca
ACQUIN	Sectionale 62	Collines d' Artois	33 ha 00 a 00 ca
LAPUGNOY	Communale	Flandre intérieure	48 ha 39 a 67 ca
BOIS DES DAMES (SY)	Communale	Flandre intérieure	134 ha 69 a 75 ca
ROQUELAURE (BOIS DE)	Départementale	Flandre intérieure	66 ha 61 a 99 ca
LE TOUQUET	Communale	Marquenterre	25 ha 20 a 92 ca
MERLIMONT	Communale	Marquenterre	258 ha 98 a 38 ca
ASSIST.PUBL.BERCK	Etab public 62	Marquenterre	192 ha 69 a 69 ca
DUNES D'ECAULT C.L.	Etab public 62	Marquenterre	150 ha 99 a 11 ca
DUNE DE LORNEL C.L.	Départementale	Marquenterre	194 ha 73 a 75 ca
MAROEUIL (BOIS DE)	Etab public 62	Plaine d'Artois	72 ha 20 a 80 ca

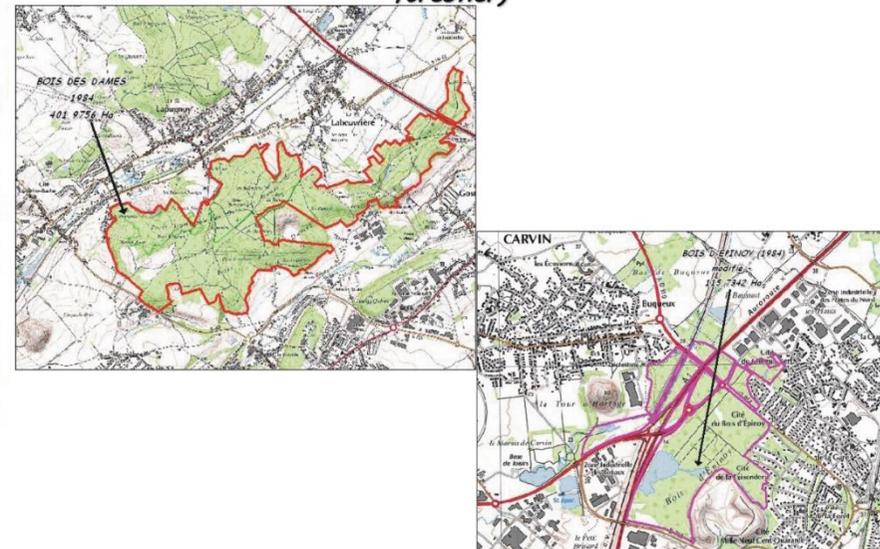
Forêts de protection

- *Gestion des forêts jouant un rôle de protection (stabilisation des dunes, zones périurbaine)*
 - Origine
 - *Code forestier. Cause d'utilité publique (art L411-1 du code forestier)*
 - Modalités de désignation
 - *Décret en Conseil d'État*
 - Incidences
 - *Interdiction de modifier les lieux pendant la procédure de classement*
 - *Obligation de faire approuver un règlement d'exploitation de la forêt auprès du Préfet*
- Le zonage constitue une servitude d'utilité publique opposable aux tiers, inscrite dans les documents d'urbanisme. Intégration de la servitude dans les documents de planification (POS, PLU...).*

Forêt de protection (articles L.411-1 à L.413-1 du code forestier)



Forêt de protection (articles L.411-1 à L.413-1 du code forestier)

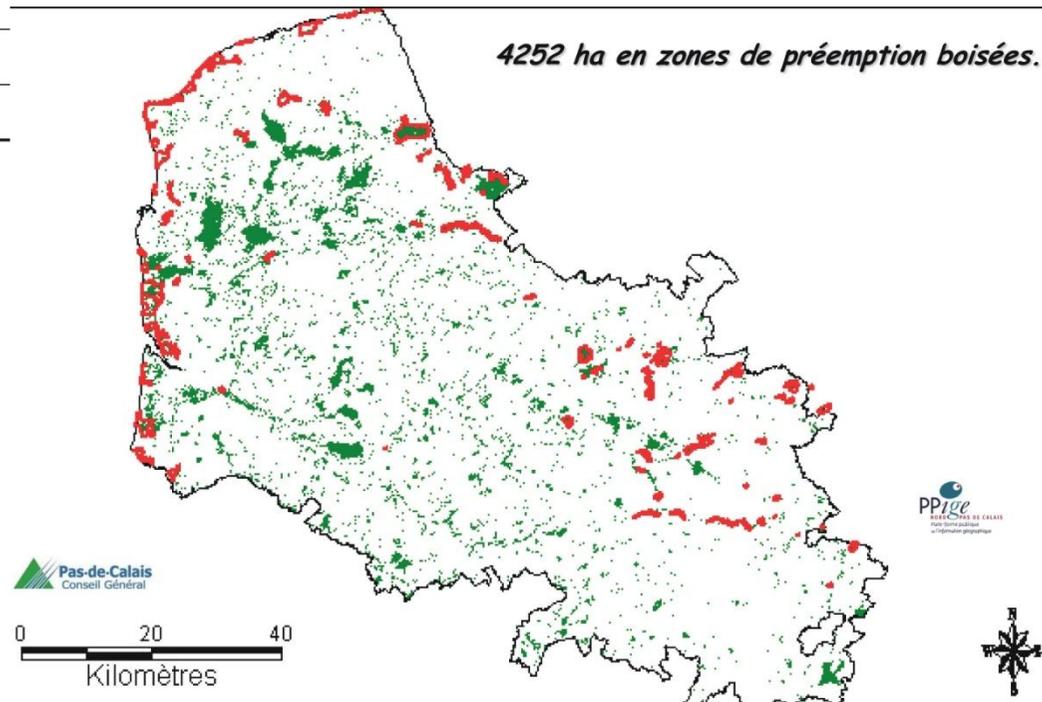


Forêts départementales non soumises au régime forestier.

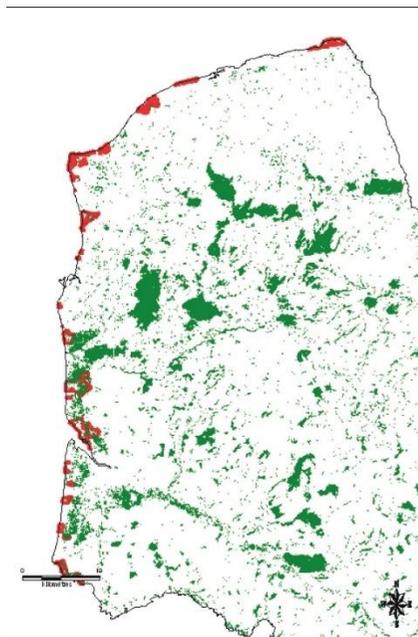
Bois de l'Abime	Angres, Givenchy en Gohelle, Souchez	74 ha
Bois de Givenchy, Terril de Percchonvalles	Avion, Givenchy en Gohelle	23 ha
Bois d'Épino	Libercourt	35 ha
Bois de l'Offiarde	Leforest	13 ha
Domaine de Belleville	Beuvry	34 ha
Bois du Carieul	Souchez	9 ha
La brayelle - Lechevalier - Parc d'Immercourt	Saint Laurent Blangy	10 ha
Espaces Emile Durieux	Bertincourt, Velu et Neuville Bourjonval	75 ha
Parc de Vaudry - Fontaine	Saint Laurent Blangy	6 ha

Les zones de préemption du Département.

4252 ha en zones de préemption boisées.

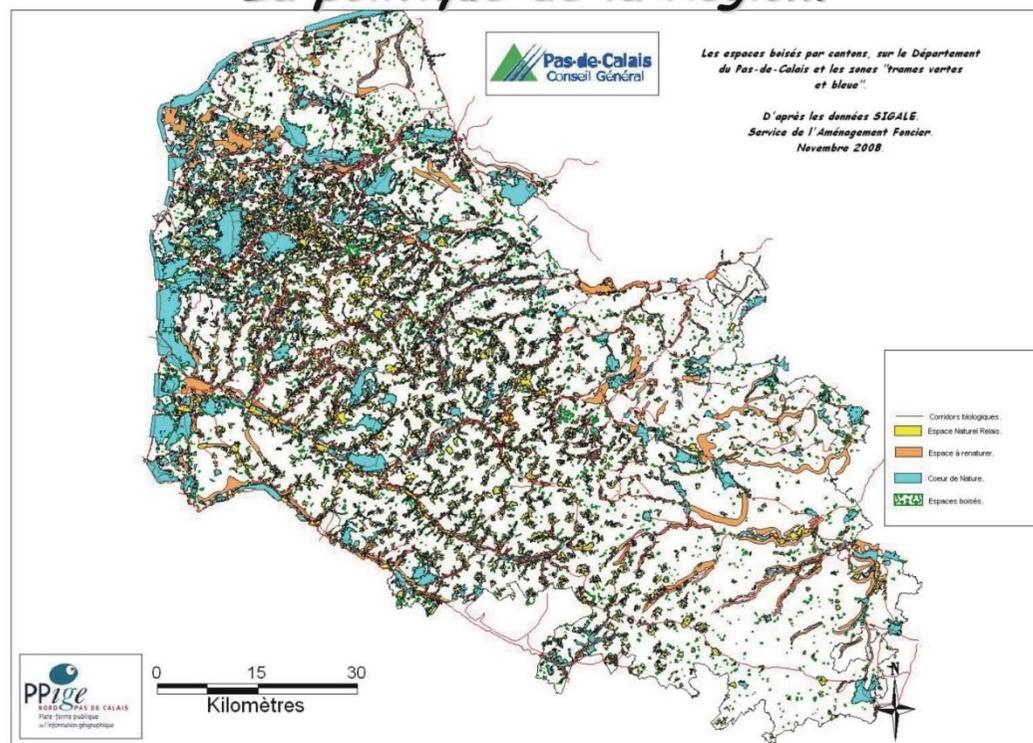


Domaines du Conservatoire du Littoral.



481 ha de boisements.

La politique de la Région.

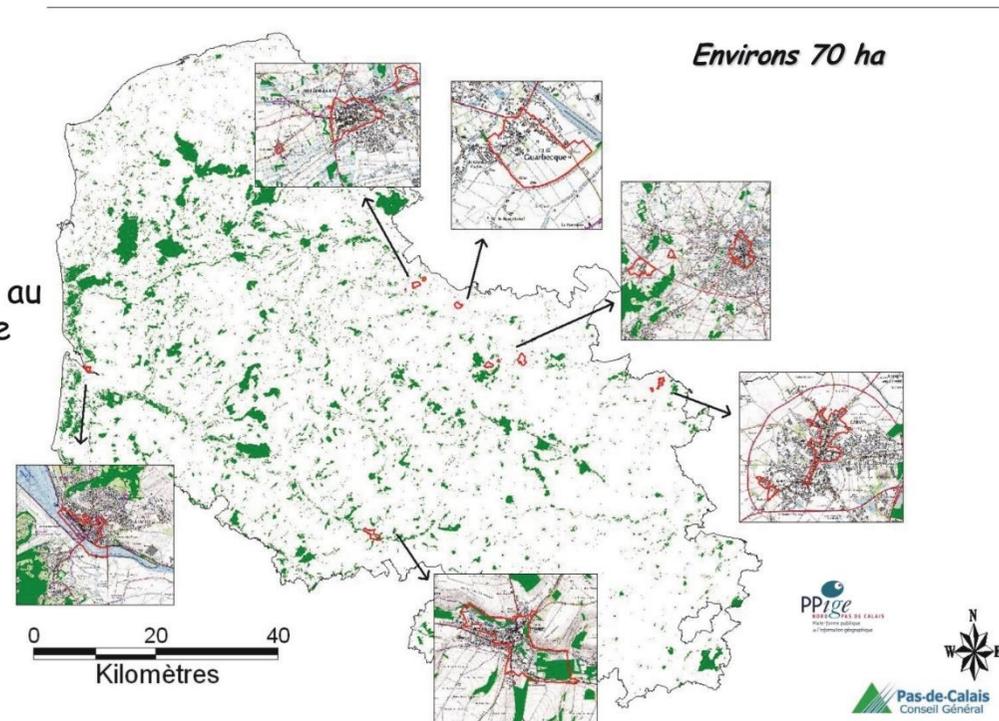


*ZPPAUP : Zones de Protection du Patrimoine
Architectural, Urbain et Paysager*

Protection du patrimoine

- **Origine**
- Code de l'urbanisme
- **Modalités de désignation**
- Arrêté du Préfet de région
- **Incidences**
- Soumet à autorisation les divers travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux : au Préfet en l'absence de POS ou PLU, au Maire sinon

Boisement et ZPPAUP



ZNIEFF : Zones naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZNIEFF : Zones naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- Inventaires écologiques

Origine

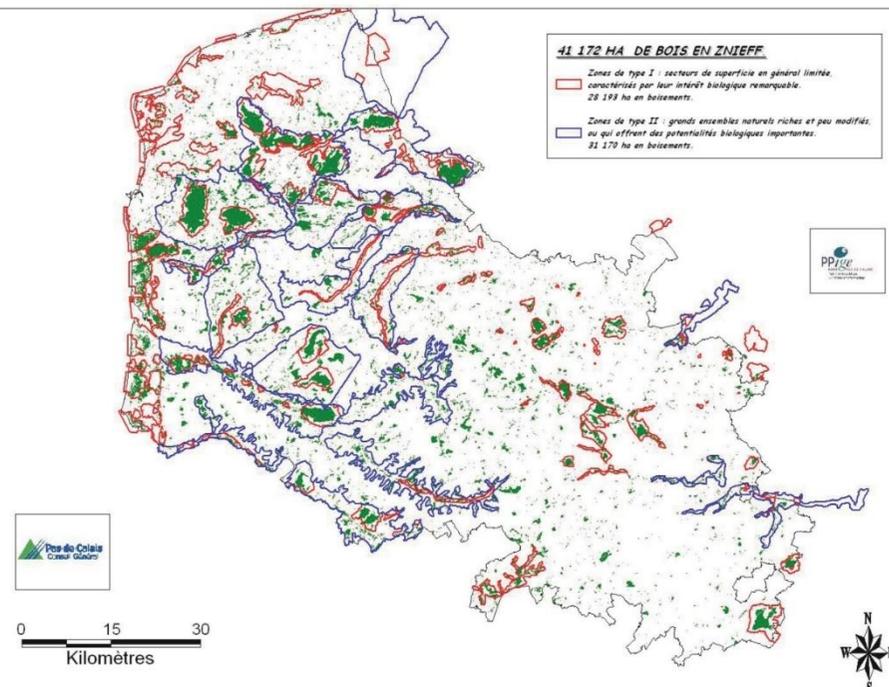
- Institués par une circulaire
- Puis officialisé dans le code de l'environnement, « Loi paysage »

Modalités de désignation

- Inventaires scientifiques

Incidences

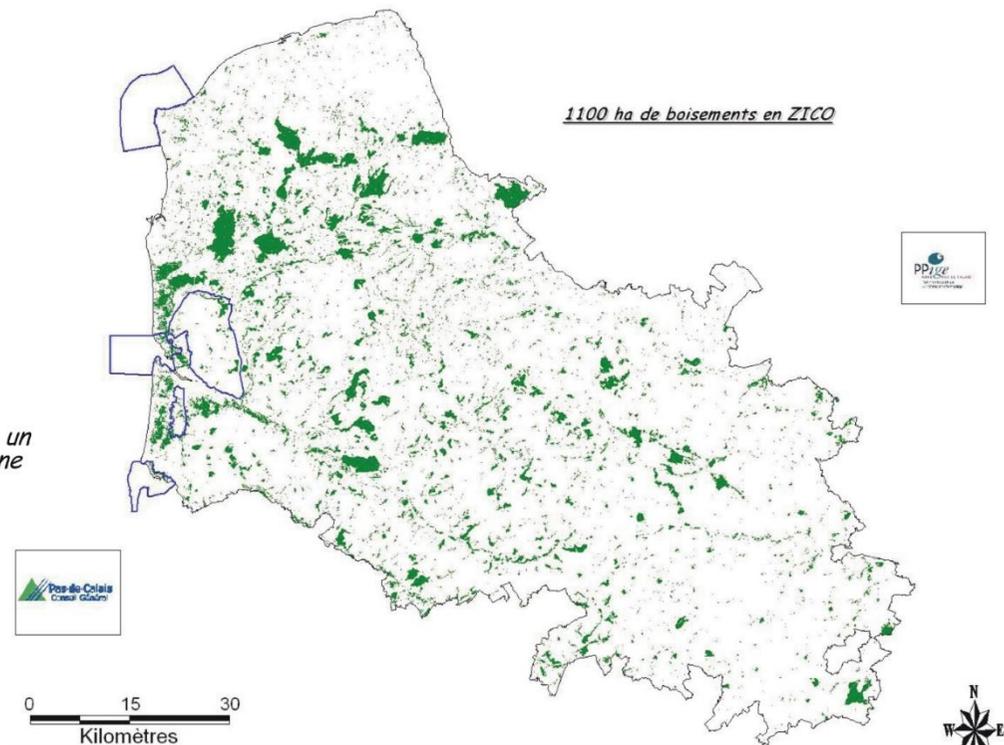
- **Aucune opposabilité juridique directe**
- Les Préfets demandent néanmoins aux Maires d'en tenir compte pour l'établissement des PLU et la mise en œuvre de certains gros chantiers



ZICO : Zones d'Importances pour la Conservation des Oiseaux

- **Origine**
 - Inventaires des sites importants pour les oiseaux
- Institués par une directive européenne « Oiseaux » de 1979
- **Modalités de désignation**
- Inventaire scientifiques
- **Incidences**
- **Aucune opposabilité juridique directe**
- Opposabilité indirecte dans les procédures publiques

La désignation en ZPS des ZICO nécessite que soit mis en place un dispositif réglementaire ou contractuel cohérent assurant une protection efficace de la zone inventoriée.



ZSC : Zones Spéciales de Conservation

- Protection des habitats naturels et des espèces

- Origine

- Directive européenne « Habitat » de 1992
- Code de l'environnement

- Modalités de désignation

- Arrêté ministériel pour le site
- Arrêté préfectoral pour le document d'objectifs qui fixe les orientations de gestion pour le site

- Incidences

- Opposabilité aux documents d'urbanismes
- Opposabilité en cas d'aide de l'État ou de projets soumis à autorisation administrative
- Sinon démarche contractuelle privilégiée

Les Etats membres doivent prendre des mesures de conservation appropriées pour chaque site reconnu ZSC. En France, la voie contractuelle est privilégiée.

Le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de faire des sites qui le compose des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait proscrite. Il privilégie l'intégration de l'objectif de préservation de la biodiversité et des divers usages du site.

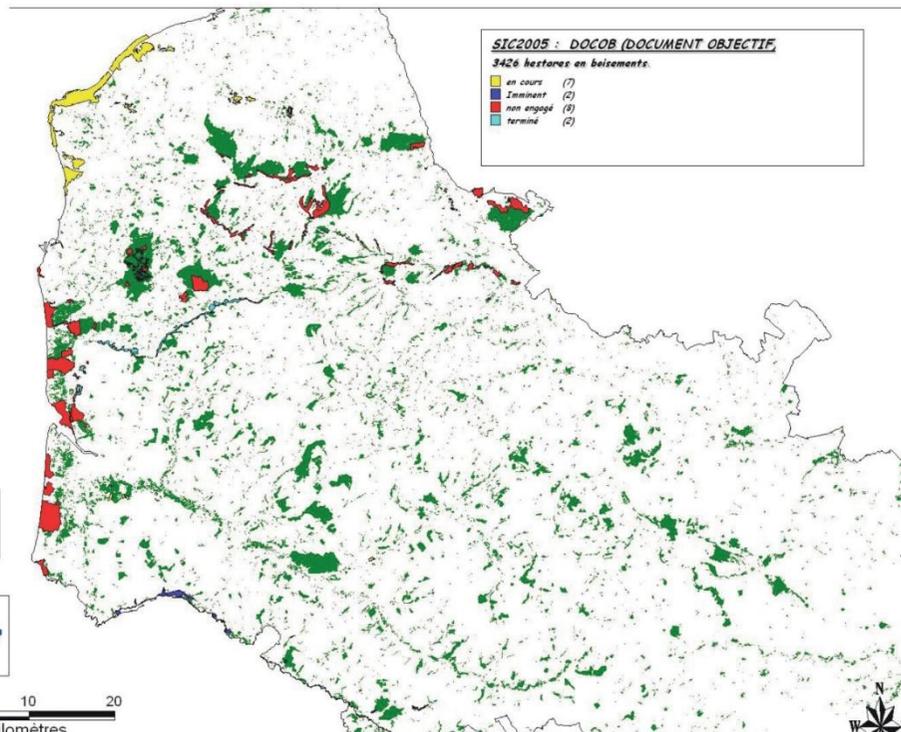
Néanmoins, tout plan ou projet susceptible d'affecter de manière significative un site désigné doit faire l'objet d'une évaluation appropriée.

C'est dans cet objectif qu'est mis en place le réseau Natura 2000, constitué des ZPS (directive oiseaux) et des ZSC (directive habitat)



0 10 20
Kilomètres

ZSC : Zones Spéciales de Conservation



ZPS : Zones de Protection Spéciale
Protection des oiseaux et de leurs habitats

• Origine

- Directive européenne « Habitat » de 1992
- Code de l'environnement

• Modalités de désignation

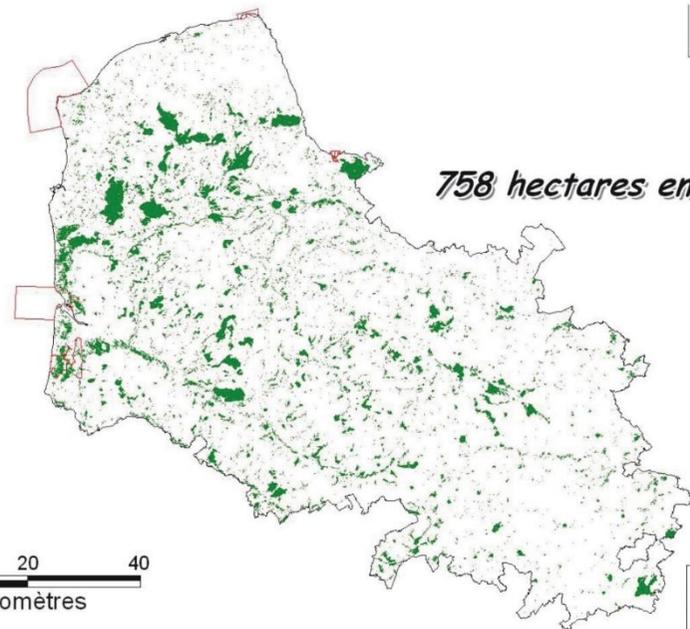
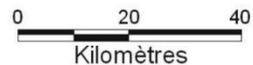
- Arrêté ministériel

• Incidences

- Opposabilité aux documents d'urbanismes
- Opposabilité en cas d'aide de l'État ou de projets soumis à autorisation administrative
- Sinon démarche contractuelle privilégiée

L'effet du classement suit le territoire concerné, en quelque main qu'il passe (propriétaire ou usufruitier aussi).

C'est dans cet objectif qu'est mis en place le réseau Natura 2000, constitué des ZPS (directive oiseaux) et des ZSC (directive habitat)



758 hectares en boisements.



RNN et RNR : Réserves Naturelles Nationales et Réserves Naturelles Régionales

Protection des milieux naturels et d'espèces menacées

- **Origine**

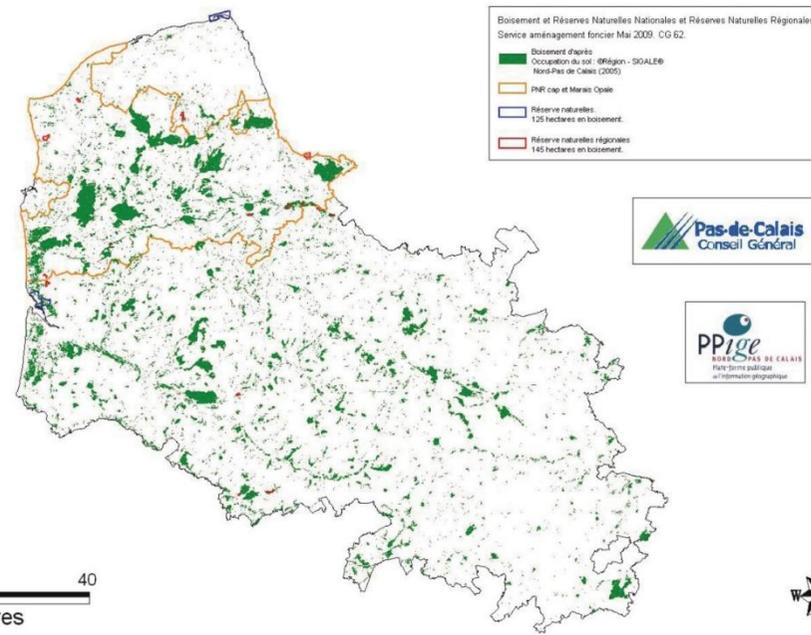
- Code de l'environnement

- **Modalités de désignation**

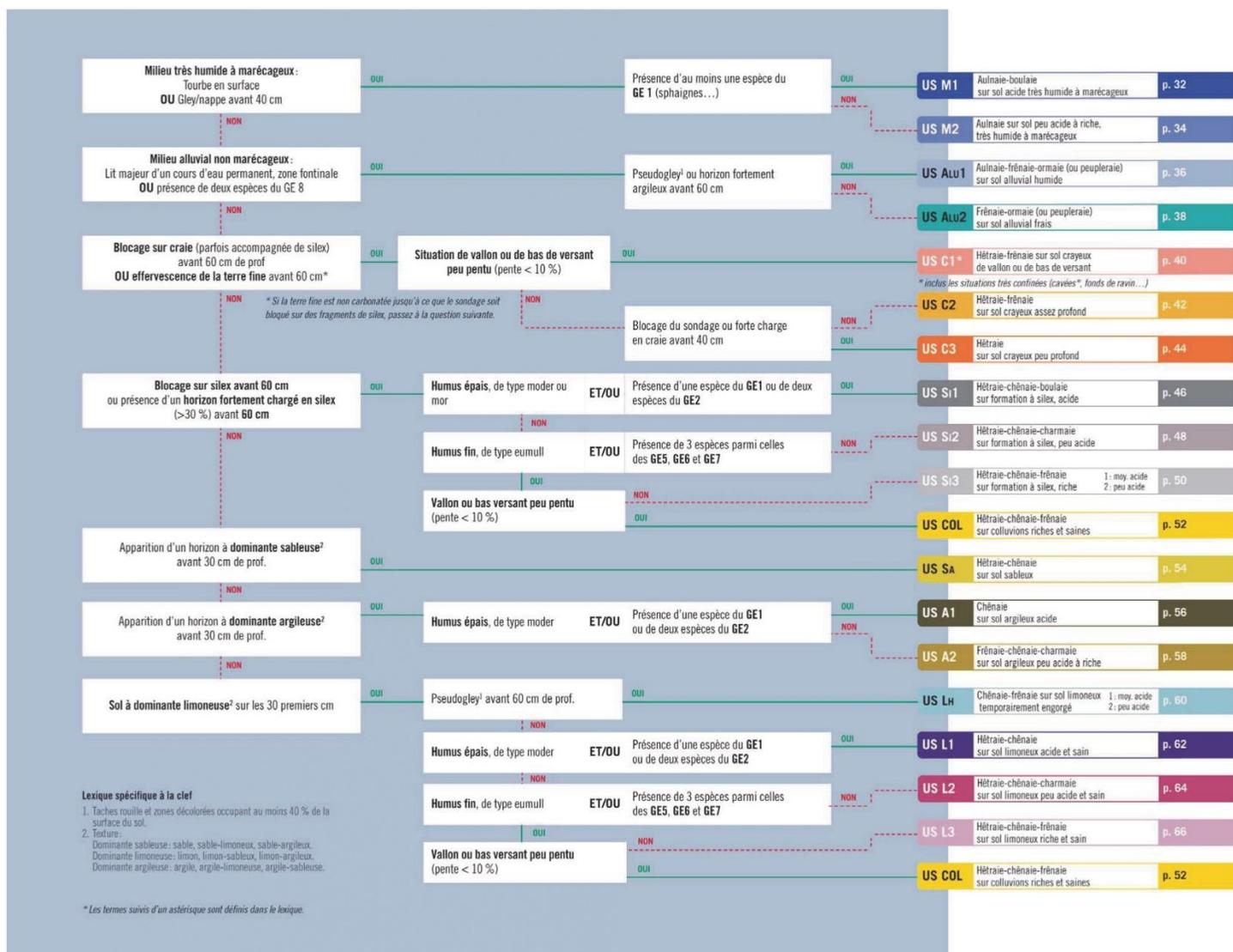
- Décret ministériel ou Décret en Conseil d'État en cas de désaccord du propriétaire pour les RNN
- Décision du Conseil Régional ou Décret en Conseil d'État en cas de désaccord du propriétaire pour les RNR

- **Incidences**

- Interdiction de modifier les lieux pendant la procédure de classement
- Conditions d'exercice et interdictions éventuelles définies dans la décision ou le décret



Annexe 2 : Extrait du guide des stations forestières



Annexe 3 : Arrêté du 19 juillet 2023 constituant la CCAF de Moringhem



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSTITUANT ET COMPOSANT LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE MORINGHEM

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L 121-3 § 1-3-5-6-7-8-9, R 121-1 § 2 et 3 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier pour la commune de MORINGHEM ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du Président titulaire et du Président suppléant de la Commission par la Présidente du Tribunal judiciaire de Saint-Omer en date du 09 mars 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2023 élisant les membres propriétaires de la commission et désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants ainsi que deux propriétaires forestiers de la commune titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger au sein de la commission ;

Vu la liste des membres exploitants de la commission établie par la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 03 juillet 2023 ;

Vu la désignation le 17 janvier 2023 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de son délégué départemental ;

Vu la désignation par la Présidente du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale de son représentant en date du 08 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental désignant ses représentants titulaire et suppléant ;

Vu les propositions du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 03 juillet 2023 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la proposition en date du 17 juillet 2023 du Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France-Normandie désignant deux propriétaires forestiers de la commune titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger au sein de la commission ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de MORINGHEM.

Article 2 :

La Commission est ainsi composée :

Présidence

- Monsieur Jean-Paul DELVART, commissaire enquêteur, Président titulaire
- Monsieur Dominique BOGAERT, commissaire enquêteur, Président suppléant

Monsieur le Maire de la commune de MORINGHEM

- Monsieur Christophe CORNETTE

Conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal

- Monsieur Maurice FAYEULLE, titulaire
- Monsieur Hubert FICHAUX, premier suppléant
- Monsieur Gérard DASSONNEVILLE, deuxième suppléant

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil Municipal

- Monsieur Philippe HIOT, Madame Marguerite-Marie LEBRIEZ, Monsieur Hubert FICHAUX, titulaires
- Monsieur Hervé DUQUESNE, premier suppléant
- Monsieur Jean-Pierre PETIT, deuxième suppléant

Membres propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal

- Monsieur Frédéric DEBACKER et Monsieur Louis HOQUETTE, titulaires
- Monsieur Martin DEBACKER et Monsieur Samuel COCQUEREL, suppléants

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais

- Monsieur Etienne MESMACQUE, Monsieur Marc-Antoine FICHAUX, Monsieur

2 / 4

Aurélien MESMACQUE, titulaires
- Monsieur Samuel OBATON, premier suppléant
- Monsieur Philippe TETART, deuxième suppléant

**Membres propriétaires forestiers désignés
par le Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France-
Normandie**

- Monsieur Hubert ANSELIN et Madame Sophie DESMYTTERE, titulaires
- Monsieur Hubert DEVAUX et Monsieur Antoine DE LAURISTON, suppléants

Représentants du Président du Conseil départemental

- Madame Sophie WAROT-LEMAIRE, titulaire
- Monsieur Bertrand PETIT, suppléant

**Personnes qualifiées en matière de faune, de flore,
de protection de la nature et des paysages**

- Chambre d'agriculture de Région Nord Pas-de-Calais
 - Monsieur Laurent MOBAILLY, titulaire
 - Monsieur Michel DECOCCQ, suppléant
- Nord Nature Environnement
 - Monsieur le Président, titulaire
 - Le représentant de Monsieur le Président, suppléant
- Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais
 - Monsieur le Président, titulaire
 - Le représentant de Monsieur le Président, suppléant

Un délégué du Directeur Départemental des Services Fiscaux

- Monsieur Christophe MAKLES

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental

- Monsieur Fabrice THIEBAUT et Monsieur Florent BONNET-LANGAGNE, titulaires
- Madame Clémentine CANDELIER et Monsieur Jean-Paul LECUBIN, suppléants

Le représentant du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

- Monsieur Jean-Luc COURBOT

Article 3 :

Un agent du service du Conseil départemental est chargé du secrétariat de la Commission.

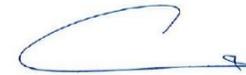
Article 4 :

La Commission a son siège à la mairie de MORINGHEM.

Article 5 :

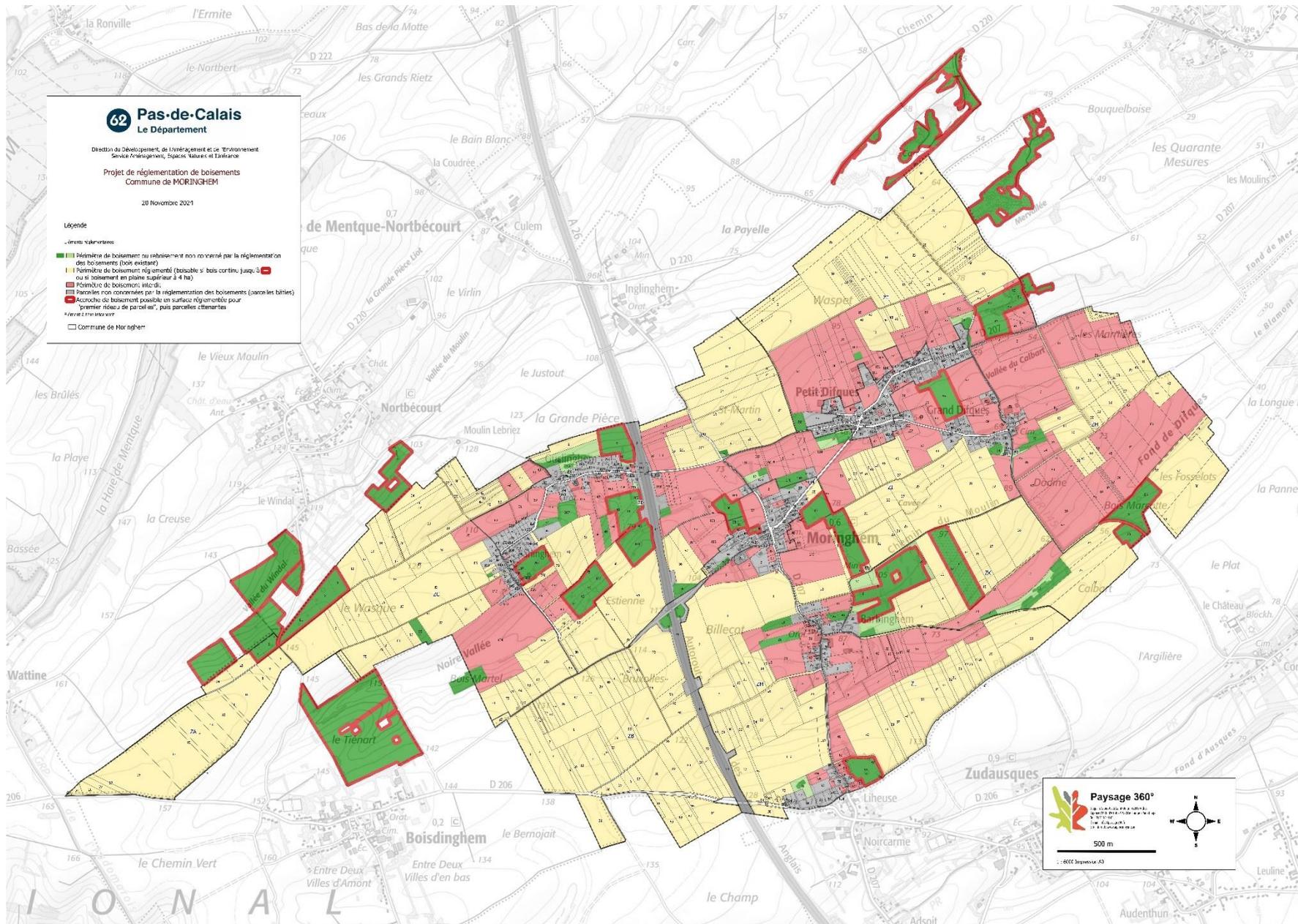
Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le maire de MORINGHEM et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Arras, le 19 juillet 2023
Pour le Président du Conseil départemental,



signé électroniquement par
Arnaud CURDY
Directeur du développement, de l'aménagement et de
l'environnement

Annexe 4 : Plan et règlement de la réglementation des boisements



**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS,
PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES

COMMUNE DE MORINGHEM**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui porteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël ;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux de la commune :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement non concerné

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *La présence de prairies permanentes,*
- *L'existence de parcelles stratégiques du point de vue agronomique,*
- *La proximité des parcelles des sièges d'exploitation.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rouge sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de recul de 10 mètres pour les parcelles situées au nord du futur boisement, et de 6 mètres pour les parcelles situées à l'ouest et à l'est du futur boisement.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces

susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme, peuplier femelle).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro-boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible :

- en accroche à des massifs de bois existants matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint,
- en créant ex nihilo un massif boisé d'une superficie minimale de 4 ha.

Les parcelles du périmètre réglementé figurent en beige sur le plan joint.

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement non concerné

Ce périmètre comprend les parcelles en partie et en totalité boisées.

A l'intérieur du périmètre à (re)boisement non concerné, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

Les bois existants (reboisement non concerné par la réglementation des boisements) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les surfaces non boisées des parcelles en partie boisées sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage.

Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service Aménagement, Espaces Naturels et Itinérance
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9**

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



**ANNEXE : LISTE DES ESSENCES LOCALES
PRECONISEES PAR LE PARC DES CAPS ET MARAIS D'OPALE**

ARBRES

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
 Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
 Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
 Charme (*Carpinus betulus*)
 Châtaignier (*Castanea sativa*)
 Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
 Chêne sessile (*Quercus petraea*)
 Erable champêtre (*Acer campestre*)
 Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
 Erable plane (*Acer platanoides*)
 Hêtre (*Fagus sylvatica*)
 Merisier (*Prunus avium*)
 Noyer commun (*Juglans regia*)
 Peuplier noir (*Populus nigra*)
 Peuplier tremble* (*Populus tremula*)
 Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)
 Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
 Saule blanc (*Salix alba*)
 Saule osier (*Salix alba vittelina*)
 Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
 Sorbier blanc (*Sorbus alba*)
 Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)

ARBUSTES

Ajonc d'Europe* (*Ulex europaeus*)
 Aubépines (*Crataegus monogyna et C. laevigata*)
 Argousier* (*Hippophae rhamnoides*)
 Bourdaine (*Fragula alnus*)
 Cerisier à grappes (*Prunus padus*)
 Cornouiller sanguin ° (*Cornus sanguinea*)
 Eglantier (*Rosa canina*)
 Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
 Genêt à balais* (*Cytisus scoparius*)
 Groseillier noir (*Ribes nigrum*)
 Groseillier rouge (*Ribes rubrum*)
 Groseillier épineux (*Ribes uva-crispa*)
 Houx (*Ilex aquifolium*)
 Néflier (*Mespilus germanica*)
 Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*)
 Noisetier (*Corylus avellana*)
 Orme champêtre** (*Ulmus minor*)
 Orme lisse** (*Ulmus laevis*)
 Orme des montagnes** (*Ulmus glabra*)
 Prunellier*° (*Prunus spinosa*)
 Saule cendré* (*Salix cinerea*)

Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
 Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)

Saule marsault* (*Salix caprea*)
 Saule roux* (*Salix atrocinerea*)
 Saule à trois étamines* (*Salix triandra*)
 Sureau noir* (*Sambucus nigra*)
 Troène commun* (*Ligustrum vulgare*)
 Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)
 Viorne obier (*Viburnum opulus*)

ARBRES FRUITIERS de variétés régionales

Pommiers / Poiriers / Cerisiers / Pruniers

Voir Centre Régional de Ressources Génétiques 03.20.67.03.51

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90